



Université d'Abomey-Calavi

Faculté de droit et de science politique

Ecole Doctorale



**MEMOIRE EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE
MASTER 2 RECHERCHE**

OPTION : Droit International et Organisations Internationales

Thème :

**LE REGIONALISME JURIDICTIONNEL EN
AFRIQUE**

Réalisé et soutenu par:

Djidénou N. Steve KPOTON

Sous la direction de

Pr. Frédéric Joël AIVO,

**Agrégé des facultés de droit,
Professeur de Droit Public,
Université d'Abomey Calavi (Bénin)**

ANNEE ACADEMIQUE : 2012-2013

LA FACULTE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACE

A mes parents.

REMERCIEMENTS

Que toutes les personnes qui ont contribué à notre formation et à la réalisation de ce mémoire trouvent ici l'expression de notre reconnaissance.

ABREVIATIONS et SIGLES

ABJC :	Annuaire Béninois de la Justice Constitutionnelle
AFDI :	Annuaire Français du Droit International
BCEAO :	Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest
CADH :	Convention Américaine des Droits de l’Homme (Charte de San José).
CADHP :	Charte Africaine des Droits de l’Hommes et des Peuples.
CCJA :	Cour Commune de Justice et d’Arbitrage (Abidjan)
CDC :	Centre du Droit Constitutionnel
CEA :	Communauté Economique Africaine
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
CEDH :	Convention Europeenne des Droits de l’Homme
CEEAC :	Communauté Economique des Etats de l’Afrique Centrale
CEMAC :	Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale
CIJ :	Cour internationale de justice (La Haye)
CIRDI :	Centre International pour le Règlement des Différends en matière d’Investissement.
CJCE :	Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg)
CNRS :	Centre National de Recherche Scientifique
COBAC :	Commission Bancaire d’Afrique Central
COMESA :	Marché Commun d’Afrique Orientale et du Sud
Cour ADHP :	Cour africaine des droits de l’homme et des peuples
Cour CEDEAO :	Cour de Justice de la CEDEAO.
Cour CEMAC :	Cour de justice de la CEMAC
Cour EDH :	Cour européenne des droits de l’homme (Strasbourg)
Cour IDH :	Cour interaméricaine des droits de l’homme (San José)
Cour UEMOA :	Cour de justice de l’UEMOA
CPI :	Cour pénale internationale (La Haye)
dir.:	Sous la direction
EAC :	Communauté d’Afrique de l’Est
Ibidem :	au même endroit.

LGDJ :	Librairie Générale de Droit et de la Jurisprudence
OHADA :	Organisation de l'Harmonisation du Droit des affaires en Afrique
OMC :	Organisation Mondiale du Commerce
Op. Cit. :	Opus Citatum (source-ouvrage-citée précédemment)
ORD :	Organe de Règlement des différends
OUA :	Organisation de l'Unité Africaine
p. :	Page
pp. :	Pages
PUF :	Presses Universitaires de France
RCADI :	Recueil de Cours de l'Académie du Droit International.
RDP :	Revue de Droit Public
RGDIP :	Revue Générale du Droit International Public
RQDI :	Revue Québécoise du Droit International
SADC :	Communauté pour le Développement de l'Afrique Orientale
SFDI :	Société Française Droit International
Suiv. :	Suivant(s)
T :	Tome
TIDM :	Tribunal international du droit de la mer
TPIR :	Tribunal pénal international pour le Rwanda (Arusha)
TPIY :	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (La Haye)
UA :	Union Africaine
UE :	Union Européenne
UEMOA :	Union Economique et Monétaire Ouest africaine
UMA :	Union du Maghreb Arabe
Vr. :	Voir
Vol. :	Volume

SOMMAIRE

<i>INTRODUCTION GENERALE</i>	1
Première partie : <i>Un éclatement juridictionnel perceptible.</i>	10
Chapitre 1^{er} : Une prolifération évidente des juridictions.	12
<i>Section première : La variété des facteurs de création des juridictions.</i>	13
<i>Section 2: La diversité institutionnelle des juridictions africaines.</i>	21
<i>Chapitre second : Le spectre d'un conflit apparent</i>	30
<i>Section première : Un conflit matériel potentiel.</i>	30
<i>Section second : Une cohabitation institutionnelle ambiguë.</i>	40
Seconde partie : <i>Une convergence substantielle perfectible.</i>	51
<i>Chapitre I : La pertinence de la juridictionnalisation africaine des droits de l'homme.</i>	53
<i>Section 1^{ere} : L'objet de l'intervention des juges en charge des droits de l'homme.</i>	54
<i>Section 2: Le périmètre de l'intervention du juge.</i>	63
<i>Chapitre II : Le dialogue souhaité des juges</i>	74
<i>Section 1^{ere} : La réalité du dialogue des juges dans le système juridictionnel international.</i>	74
<i>Section 2: La coopération souhaitée des autorités juridictionnelles.</i>	84
<i>CONCLUSION GENERALE</i>	95
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	98
<i>TABLE DES MATIERES</i>	113

INTRODUCTION GENERALE

« *Le droit, ce n'est pas le juge. Mais un droit sans garantie juridictionnelle paraît peu crédible, parce qu'il est abandonné au seul bon vouloir et aux intérêts contradictoires de ses sujets* »¹. Par cette assertion, M. Maurice KAMTO enseigne l'importance du juge dans la crédibilité de tout système juridique, qu'il soit national ou régional, international ou universel. C'est fort de cet enseignement que la valeur du juge dans le règlement des différends au niveau régional africain retient l'attention. Ce recours systématique au juge semble être une préoccupation évidente et légitime. C'est ce qui justifie l'objet de notre étude : « **Le régionalisme juridictionnel en Afrique** ».

C'est un constat que le développement du droit international a révélé un communautarisme juridique et un régionalisme juridictionnel à outrance. Pour la doctrine, la « *régionalisation du droit international* »² et la « *juridictionnalisation du droit international* »³ constituent deux phénomènes très liés qui enrichissent les problématiques actuelles du droit international. Ce phénomène qui intéresse tous les continents semble s'amplifier en Afrique⁴ depuis quelques années. Ainsi, pour une

¹ KAMTO (M.), « Les interactions des jurisprudences internationales et des jurisprudences nationales » in *La juridictionnalisation du droit international*, SFDI, Colloque de Lille, Editions Pédone, 2003, pp 393-460 (spécialement p. 393).

² Pour le Professeur Syméon KARAGIANIS, « *la régionalisation du droit international depuis un demi-siècle en même temps qu'elle constitue l'un des facteurs les plus importants à l'origine de la multiplication des juridictions internationales* ». Vr. KARAGIANIS (S.), « La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ? », in *La juridictionnalisation du droit international*, SFDI, Colloque de Lille, Editions Pédone, 2003, pp 7-161 (spécialement p. 63).

Pour creuser d'avantage et apprécier la problématique de la « *régionalisation du droit international* », on peut se référer à l'ouvrage éponymes du M. de Stéphane DOUMBE-BILLE, Professeur de Droit public à Lyon 3, Directeur du Centre du Droit international, parut en 2012 aux Editions Bruylant. P

³ La thématique a fait l'objet d'un colloque organisé en 2002 à Lille par la Société Française du Droit International (SFDI). Voir les actes du colloque dans : SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, Editions Pédone, 2003, P. 545. V. aussi Hélène TIGROUDJA, thème d'une conférence publique à l'endroit des candidats au concours d'agrégation CAMES, Université d'Abomey-Calavi, Janvier 2013. Enregistrement audio disponible sur le site www.cdcbenin.org. Consulté et téléchargé le 20 aout 2013.

⁴ Madame BURGOGUE-LARSEN fait remarquer qu'en matière du régionalisme juridictionnel, « *la palme de la « prolifération » revient à l'Afrique qui compte douze juridictions régionales. Trois (CADH, Cours UA et CEA) voient leur compétence étendue à l'échelle de la région-continent ; une (l'Instance judiciaire de l'UMA) est compétente à l'échelle du Maghreb ; trois se trouvent localisées dans la sous-*

appréhension judiciaire de l'objet, il est impérieux de s'interroger sur les deux expressions majeures du sujet : « régionalisme » et « juridictionnel ».

Dans le vocable « régionalisme », on a les expressions « région » et « régional » qui constituent son socle sémantique. Etymologiquement, selon le vocabulaire juridique, l'expression « région » vient du latin « regio » qui signifie « direction, frontière, zone, contrée »⁵. Plus clairement, c'est « une zone géographique qui présente des caractères typiques justifiant sa soumission à un régime particulier »⁶. Quant au « régional », l'expression désigne tout ce qui est « relatif et inhérent ; qui en dépend, en provient ou en épouse les limites »⁷. Autrement dit, le régional est ce qui est lié à une région.

En prélude de ces clarifications sémantiques élémentaires, le vocabulaire juridique nous livre deux définitions de l'expression « régionalisme ». Premièrement, « régionalisme » s'entend comme un « système de décentralisation politique et administrative donnant à des portions du territoire d'un Etat possédant une certaine unité géographique, historique, ethnographique ou économique, une indépendance plus ou moins importante à l'égard du pouvoir central »⁸. Deuxièmement, comme un « système homologue mis en œuvre dans le cadre de la société internationale par la reconnaissance, au sein de l'organisation universelle, de règles ou d'institutions

région d'Afrique de l'Est (les Cours EAC, COMESA et le Tribunal-SADC) ; quatre autres ont pour rattachement territorial tant l'Afrique Centrale (Cours CEEAC et CEMAC) que l'Afrique de l'Ouest (Cours CEDEAO et UEMOA), tandis qu'une seule est à cheval sur les sous-régions Centre et Ouest africaines, il s'agit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA). Les autres régions-continentes sont moins prolifiques. Les continents américain et européen en comptent respectivement quatre, articulées selon le même schéma d'ensemble : une dont l'assise géographique s'étend à l'échelle du continent (CIDH et CEDH) et trois autres qui couvrent le territoire de certaines sous-régions — les Caraïbes (Cour-CARCICOM), les Andes (Cour-CAN) et l'Amérique Centrale (Cour-SICA) — avec cette particularité européenne qui est que seul l'Ouest du continent soit marqué par le phénomène juridictionnel (CJCE/TPI, Cours BENELUX et AELE) ». V. BURGOGUE-LARSEN (L.), « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », in *La juridictionnalisation du droit international*, SFDI, Colloque de Lille, Pédone 2003, pp ; 203-264. (Spécialement p. 206).

⁵ CORNU (G.), (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Edition 2007, p. 787.

⁶ *Ibidem*.

⁷ *Ibidem*.

⁸ *Ibidem*.

propres à un continent ou à un groupe d'Etats »⁹. C'est la dernière option conceptuelle qui semble se rattacher à l'objet de notre étude.

A l'instar de l'expression « régionalisme », il faut procéder étape par étape pour appréhender le sens de « juridictionnel » dans le contexte de cette étude. Ainsi, dans « juridictionnel », on a d'abord le mot « juridiction ». Partant de son étymologie, « juridiction » provient du latin « *jurisdictio* », de *jus dicere* c'est-à-dire « *dire le droit* »¹⁰. L'expression paraît polysémique dans la mesure où, tantôt elle se décline comme « *...la mission de juger ; pouvoir et devoir de rendre la justice par application du droit* »¹¹. Tantôt, elle désigne l'« *organe institué pour exercer le pouvoir de juridiction* »¹². Ainsi, comme on peut ne pas en douter, le « *juridictionnel* », adjectif dérivé de juridiction, désigne tout ce « *qui se rapporte à la juridiction prise soit comme organe (...), soit comme fonction (...)* »¹³.

De ces acceptions, il résulte que le « régionalisme juridictionnel » peut être compris comme l'ensemble des mécanismes institutionnels¹⁴ par lesquels, les Etats d'une région-continent ou groupes d'Etats essaient de régler par un tiers impartial les différends qui relèvent du droit international. Quand bien même le régionalisme juridictionnel n'est, ni défini par une convention internationale, ni par une coutume internationale, il n'en demeure pas moins que le phénomène existe en droit international et a pris considérablement de l'ampleur. A l'invoquer, on peut croire qu'une certitude se dégage. En effet, au seuil des approches définitionnelles, il semble que le « *juridictionnel* » en question ne saurait se rapporter qu'à une juridiction internationale. Mais qu'est-ce qu'une juridiction internationale ?

La question, telle que posée, est le titre d'une contribution doctrinale de M. Carlo SANTULLI¹⁵. Mais, d'abord, il faut reconnaître que bien avant lui, M. Louis

⁹ *Ibidem.*

¹⁰ CORNU (G.) (dir.), *Op. Cit.* p. 527.

¹¹ *Ibidem.*

¹² *Ibidem.*

¹³ CORNU (G.) (dir.), *Op. Cit.* p. 529.

¹⁴ Il s'agit des mécanismes organiques et fonctionnels.

¹⁵ SANTULLI (C.), « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'O.R.D. » In: *AFDI*, volume 46, 2000. pp. 58- 81 .doi.10.3406/afdi.2000.3606 http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2000_num_46_1_3606

CAVARE avait tenté de répondre à la question sans la trancher définitivement¹⁶. C'est dans la suite de ses idées, que M. SANTULLI affirme qu'« *une juridiction est un organe qui met fin à un différend par une décision obligatoire (i.e. « revêtue de l'autorité de la chose jugée ») rendue en application du droit* »¹⁷. On déduit de cette définition trois éléments qui font l'unanimité dans la conception traditionnelle de la notion de juridiction à savoir : l'existence d'un différend, tranché par application du droit (interne ou international selon le cas¹⁸), et enfin le caractère obligatoire de la décision rendue par le « *tiers impartial* »¹⁹.

Il faut dire que ces approches conceptuelles qui se rejoignent, sans défaire le nœud de l'ambiguïté qui entoure la notion, renvoient à une autre certitude très importante pour la suite de l'étude. C'est-à-dire que les juridictions internes sont exclues du champ de l'étude. Quand bien même les approches conceptuelles partent toujours du postulat définitionnel de la juridiction interne. Puisque, en droit international comme en droit interne, la fonction de juger revient à trancher un litige par l'application du droit. De même, qu'un organe est désigné « juridictionnel » que si son texte créateur le nomme ainsi.

Au regard de ce qui précède, le régionalisme juridictionnel s'entend davantage comme un « *pan-juridictionnalisme* » régional au sein du système juridique international au niveau de la région Afrique. Alors, il serait très utile pour l'étude, de se questionner aussi sur la relation entre le « *régionalisme juridictionnel* » et le « *droit régional* ».

¹⁶ Cavaré (L.) « La notion de juridiction internationale ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 2, 1956. pp. 496-509. doi : 10.3406/afdi.1956.1263 http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1956_num_2_1_1263. Pour lui, « *on peut faire appel à plusieurs signes pour aboutir à un résultat en envisageant successivement la composition de l'organisme en cause, la qualité de ses justiciables, la nature du différend qui lui est soumis et le droit applicable par lui, la procédure suivie devant lui et enfin la question de savoir au nom de qui est rendue la sentence* ».

¹⁷ SANTULLI (C.), « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'O.R.D. », *Op. Cit.* pp. 58-81.

¹⁸ Ajouté par nous même. En effet, le droit appliqué par une juridiction pour trancher le différend qui lui est soumis est fonction de son périmètre d'intervention. Naturellement, une juridiction interne aura pour droit applicable le droit interne au sens large. C'est-à-dire les normes internationales internalisées y compris. En revanche une juridiction internationale appliquera le droit international.

¹⁹ SANTULLI (C.), *Op. Cit.* pp. 58-81.

D'entrée de jeu, il faut reconnaître que les deux phénomènes constituent un fait du droit international. Un fait intimement lié à la multiplication des juridictions dans l'ordre international selon la doctrine²⁰. A l'évidence, le droit régional, définit comme, « *un ensemble de règles juridiques, d'origine conventionnelle ou coutumière, liant plusieurs Etats appartenant à une même région géographique et participant à une communauté de pensée et de civilisation* »²¹, semble se rapprocher du « régionalisme juridictionnel » sur l'élément géographique qu'est « le régional ».

On est tenté de dire que, fort de cet élément géographique, le régionalisme juridictionnel intègre le droit régional et va au-delà de ce dernier. Puisque, s'il est vrai que les juridictions sont créées par le droit international régional institué par un groupe d'Etats, il est aussi vraisemblable que d'autres juridictions sont créées dans le cadre des conventions universelles et se déploient sur toutes les régions, dont Afrique. Après l'exclusion des juridictions nationales, on convient que les juridictions à caractère universel sont intégrées dès lors que les Etats africains sont parties à la convention créatrice.

Par ailleurs, si le régionalisme juridictionnel est une réalité indéniable en Europe²², peut-on en dire autant de l'Afrique ? Pour l'essentiel, la réalité juridictionnelle dans la région Afrique, entité politique incarnée par l'ensemble des 54 Etats dont l'Union Africaine est l'incarnation politique, impressionne pour deux raisons fondamentales. D'une part, il semble indéniable que l'existence d'un modèle africain de justice internationale (supranationale, interétatique, communautaire,

²⁰ Selon madame BURGOGUE-LARSEN, « *Le fait régional juridictionnel est étroitement lié au fait régional tout court. Les juridictions régionales ont toutes la particularité d'être créées dans un contexte systémique donné. Quel que soit leur type de compétences, leur création s'insère dans le maillage institutionnel de l'organisation régionale à laquelle elles sont reliées. Les « solidarités restreintes » manifestées par un « groupe limité d'Etats qui définissent leurs intérêts communs non seulement par la convergence de leurs aspirations et de leurs objectifs propres, mais par opposition aux aspirations et aux objectifs (réels ou supposés) de tous les Etats extérieurs à leur groupe* », sont immanquablement aux origines du fait régional juridictionnel ». V. BURGOGUE-LARSEN (L.), *Op. Cit.* p. 204.

²¹ KARAGIANNIS (S.), « La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ? », *Op. Cit.* p. 64.

²² Le professeur KARAGIANNIS fait observer que « ce qu'on qualifie aujourd'hui de droit international n'était, en fait, qu'un droit régional, le droit européen, qui a su s'imposer aux autres droits régionaux ». V. KARAGIANNIS (S.), *Ibidem.*

régionale, sous-régionale) s'affirme de plus en plus droit international. On retient que le lien entre le conventionnel et le juridictionnel sur le continent est une réalité acceptée et vécue²³.

D'autre part, le postulat de pluralité de juridiction lié au régionalisme juridictionnel dans le droit international semble avoir pour terre de prédilection la région Afrique²⁴. Ce qui confirme la thèse de Monsieur Blaise TCHIKAYA selon laquelle, « *en multipliant les mécanismes juridictionnels de règlement des différends, les Etats africains ont la certitude de conjurer le sort et de prévenir les conflits* »²⁵.

Au regard de ces observations, il paraît important et opportun de consacrer une étude au régionalisme juridictionnel en Afrique. Plusieurs questions liées au phénomène occupent les esprits. Quelle est la réalité juridictionnelle africaine ? Comment se manifeste-t-elle ? Quels sont ses rapports avec l'ordre juridictionnel international ? Quelles en sont les interactions ?

Comme le fait remarquer si bien la doctrine, « *la production institutionnalisée de règles juridiques n'est pourtant qu'une étape dans la réalisation du projet régional. Celle-ci ne peut guère espérer s'approfondir que si elle prévoit, soit dès le départ, soit ultérieurement, un mode de règlement des différends* »²⁶. De sorte que, le fait juridictionnel se retrouve consubstantiel au droit régional. Ainsi, on peut affirmer que le régionalisme juridictionnel n'est pas une exclusivité de la région Afrique. La question centrale qui se dégage de ce postulat est sans équivoque. **L'ingénierie juridictionnelle africaine est-elle une menace pour l'unité du droit international ?**

Dans une posture comparative, il faut s'inspirer de la belle formule selon laquelle, « *quelles que soient les coutumes régionales ou les principes juridiques communs à un ensemble d'Etats, le projet régionaliste, quel qu'en soit le contenu*

²³ C'est un fait que l'ensemble des organes ou mécanismes juridictionnels auxquels les Etats africains participent sont tous institués dans le cadre du droit international (primaire ou dérivé). Ce fait est prouvé au niveau sous-régional, régional et universel.

²⁴ Vr. supra note n° 4.

²⁵ TCHIKAYA (B.), *Op. Cit.* p. 464.

²⁶ KARAGIANNIS (S.), « La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ? », *Op. Cit.* p. 71.

matériel, ne pourra que s'appuyer sur des conventions internationales passées par les Etats intéressés »²⁷. C'est dans la même perspective que le Professeur Stéphane DOUMBE-BILLE estime que le régionalisme juridictionnel est « *l'expression d'un mécanisme de réalisation particulier du droit international lui-même, à travers la figure d'un ordre juridique original que le juge a pour mission de faire respecter* »²⁸. Il en résulte que, en dehors des spécificités propres à chaque continent, le régionalisme juridictionnel participe à l'effectivité et à une efficacité relative du droit international. Le phénomène conduit à la création des « sous-ordres », dotés de juridictions, dans l'ordre international. C'est d'ailleurs tout le sens de l'intérêt pratique du sujet.

L'intérêt théorique de la question est frappant. D'autant plus que la multiplication des pôles de productions normatives et la décentralisation juridictionnelle de l'ordre juridique international qui l'accompagne soulèvent beaucoup de débats au sein des juristes internationalistes. Ce débat théorique trouve sa légitimité dans le fait qu'une disposition juridique, quelques soient sa clarté, sa simplicité et sa pertinence, ne trouve son impact pratique que si sa violation peut faire l'objet d'un recours devant une juridiction. L'effectivité et l'efficacité du droit international peuvent donc se vérifier dans sa mise en œuvre par les juridictions régionales.

Pour répondre à la question centrale qui se pose, il urge, comme préalable, de définir la nomenclature des juridictions qui mobiliseront l'attention dans le travail. En se fondant sur leur caractère international, trois catégories de juridictions se déclinent. D'abord, il s'agit des juridictions dont l'acte fondateur est une convention internationale et dont la compétence se déploie sur le continent²⁹. Ensuite, des

²⁷ *Ibidem.* p. 70.

²⁸ DOUMBE-BILLE (S), (Dir.), *La régionalisation du droit international*, 1^e Edition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.420.

²⁹ Dans cette catégorie, il faut ranger la Cour internationale de Justice (CIJ), le Centre International pour le Règlement des Différends en matière d'Investissement (CIRDI), l'Organe de Règlement des Différends (ORD), la Cour Pénale Internationale (CPI), et le Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM). Nous avons décidé d'ajouter le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) pour avoir une juridiction créée par un acte à caractère international qui n'est rien d'autre que la décision d'une organisation internationale universelle à savoir l'ONU.

juridictions créées dans le cadre d'un traité régional ou sous-régional³⁰. Et enfin, les juridictions régionales chargées de la protection des droits de l'homme³¹. C'est autour de cette nomenclature, qui a l'avantage de rassembler toutes les catégories juridictionnelles en présence sur le continent, que notre étude sera construite.

Par quelle approche l'aborder sans la dénaturer, dans la liste compétitive des méthodes juridiques disponibles ? La démarche systémique sera privilégiée. Il s'agira, d'envisager la réalité juridictionnelle en Afrique comme un système et d'en examiner les interactions, par rapport aux relations entre ses composantes et par rapport à ses liens avec l'ordre juridictionnel international. Faut-il procéder à une radiographie du phénomène pour dégager ses caractéristiques essentielles et ses implications directes et indirectes ? Ou faut-il centrer le débat sur les aspects positifs et négatifs du phénomène ? Les deux options paraissent possibles et offrent l'avantage d'une analyse systémique pertinente et transversale.

Cependant, il convient, tout en gardant la nomenclature juridictionnelle déclinée plus haut, de démarquer dans l'étude les juridictions en charge exclusivement de la protection des droits de l'homme sur le continent des autres organes juridictionnels. Cette distinction permet de mettre en relief l'harmonie juridictionnelle en matière des droits de l'homme³².

³⁰ Il convient de noter également que six juridictions ont été retenues. C'est un choix délibéré qui se justifie par le fait que ces juridictions offrent un panorama complet pour une étude objective des juridictions régionales dans toutes ses dimensions. Il s'agit de la Cour de l'Union Africaine (qui n'est pas encore opérationnelle), des juridictions d'intégrations régionales de l'Afrique de l'Ouest (les Cours de Justice de l'UEMOA et de la CEDEAO), de l'Afrique centrale (la Cour de Justice de la CEMAC), de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) et enfin d'une juridiction très spéciale : « *les chambres africaines extraordinaires* » au sein des juridictions sénégalaises

³¹ Dans cette dernière catégorie, il faut intégrer la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et la Cour de justice de la CEDEAO dans sa section « droits de l'homme ».

³² Il s'agit de « *l'apport du sous régionalisme africain à l'universalisation des droits de l'homme. S'il existe une abondante littérature sur la contribution du régionalisme africain à la tradition universelle des droits de l'homme, peu d'encre a coulé sur l'apport du sous régionalisme africain* ». V. KODJO (J. J.), *La protection des droits de l'homme par la CJC dans les États membres*, Mémoire de Master 2, Droit international et organisations internationales, UAC-Bénin, Cotonou, 2014, 105 p. (spécialement p. 10.)

Si l'on estime que, parfois, trop de droit tuerait le droit, on pourrait envisager que trop de juridictionnalisation pourrait tuer la juridictionnalisation. Or la mort de la juridictionnalisation régionale entrainera avec elle celle de la justice régionale, branche importante pour ne pas dire vitale de la justice internationale. L'insécurité juridique deviendrait la règle et c'est la société régionale qui est menacée dans son organisation et sa cohésion.

La réalité juridictionnelle africaine, marquée par une pluralité de juridiction est à la recherche d'une convergence en matière des droits de l'homme. Sa compréhension et sa maîtrise participent à la sécurisation du droit et encourageront la dynamique normative sur le continent. L'étude portera donc sur, d'une part, l'éclatement juridictionnel perceptible (**Première partie**) qui est la caractéristique essentielle du phénomène en Afrique. Et, d'autre part, on examinera la convergence substantielle perfectible (**Deuxième partie**) affichée en matière de la protection des droits de l'homme.

**Première partie : Un éclatement
juridictionnel perceptible.**

Abordé, le phénomène juridictionnel supranational en Afrique renvoie une image marquée par une pluralité de juridiction. Cette multiplicité d'organes juridictionnels³³ est une constatation évidente. C'est la conséquence, semble-t-il, de la multiplication des pôles normatifs et des communautés juridico-économiques régionales intégrées. C'est pourquoi il paraît juste de parler d'un éclatement juridictionnel perceptible pour ne pas dire manifeste.

Dès lors que le régionalisme juridictionnel en Afrique est caractérisé par un « buissonnement juridictionnel »³⁴. C'est-à-dire la dissémination d'organes juridictionnels protéiformes et de diverses natures. Il faut alors s'interroger sur les manifestations profondes du phénomène mais également sur la réalité de ses implications. Ainsi donc, pour une appréhension complète du phénomène, il paraît judicieux de l'aborder dans ses deux aspects relationnels, de cause à effet. Il s'agira, d'une part, d'étudier *la prolifération perceptible des juridictions* (Chapitre 1^{er}), d'autre part, d'aborder *le spectre d'un conflit apparent* (Chapitre second) comme sa conséquence.

³³ Pour le Prof J. MOUANGUE KOBILA, « *L'Afrique est en effet l'un des acteurs majeurs du mouvement de Juridictionnalisation du droit international, avec la multiplication des juridictions des organisations d'intégration régionales et sous-régionales, a caractère sectoriel ou omnifonctionnel, mais aussi avec la participation aux Organisations internationales universelles comme l'OMC qui sont dotées de mécanismes juridictionnels de règlement des différends* ». Vr. MOUANGUE KOBILA (J.), « L'Afrique et les juridictions internationales pénales », Cahiers Thucydide N° 10, 2012. P. 3.

³⁴ L'expression est empruntée à Madame Laurence BURGORGUE-LARSEN, qui faisait référence à l'expression « *buissonnement organique* » du Professeur René-Jean Dupuy. Vr. BURGORGUE-LARSEN (L.), « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », *Op. Cit.* p.205.

Chapitre 1^{er} : Une prolifération évidente des juridictions.

L'expression « *prolifération* » vient du verbe « *proliférer* », qui étymologiquement est composée des expressions latines « *proles* » (la descendance) et « *ferer* » (porter)³⁵. Dans son premier sens, proliférer fait référence à la biologie et signifie « *une reproduction à grande nombre et rapidement* »³⁶. Ainsi, prolifération renvoie à « *toute idée de multiplication rapide, de foisonnement, pullulement* »³⁷. On en déduit que la prolifération juridictionnelle est toute multiplication rapide ou pullulement de juridictions dans un système juridique donné.

Dans le contexte juridictionnel africain, le pullulement des juridictions défie les esprits. Cependant, elle est maîtrisée et contrôlée par les sujets originaux du droit international que sont les Etats et les organisations internationales régionales. En effet, le régionalisme juridictionnel en Afrique est la conséquence immédiate du volontarisme juridique des Etats. Les organes juridictionnels sur le continent sont créés dans le cadre des traités. Aussi, faut-il ajouter que ces organes juridictionnels sont, soit directement créés par ces traités; soit créés dans le cadre de la mise en œuvre de ces traités. Le consensualisme étant le principe cardinal du droit international et la fusée porteuse des traités, c'est un principe de ce droit que tout ce qui est créé par la volonté des Etats ou dont l'existence n'est rien d'autre que le prolongement du volontarisme étatique soit sous leurs emprises. C'est ce qu'avaient constaté les juges de la CPI dans *l'Affaire Lotus*³⁸ : « *le droit international régit les rapports entre des Etats indépendants. Les règles de droit liant les Etats procèdent donc de la volonté de ceux-ci (...)* ».

De cette clarification, il se dégage deux perspectives pour analyser en profondeur le phénomène. *Primo*, il sera question de *la variété des facteurs de création des*

³⁵ Le Petit Larousse Illustré, Edition de 2005, p.870.

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ Publications de la Cour Permanente de Justice Internationale, Série A – N° 70, le 7 septembre 1927, « RECUEIL DES ARRETS », Affaire du Lotus, *Gouvernement de la République française c/ Gouvernement de la République turque*.

juridictions (Section 1^{ère}). Secundo, on abordera la diversité institutionnelle des juridictions (Section 2^e).

Section première : La variété des facteurs de création des juridictions.

La variété des facteurs de création est un fait lié à la prolifération des juridictions. Certes, la manifestation de la volonté des Etats dans la création des organes juridictionnels prend souvent la forme conventionnelle. Mais, l'existence dans le temps et dans l'espace des juridictions, dans leur nature et en fonction de leur mission, influence aussi leur création. Dès lors, l'étude de la vie de ces organes en matière de temporalité et de territorialité s'avère incontournable pour une appréhension judicieuse du phénomène. Alors, il convient de faire appel à deux notions essentielles du droit, pour le moins capitales en droit international, pour une analyse dynamique du problème : le facteur temps (Paragraphe 1) et le facteur espace (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le facteur temps dans la déclinaison des juridictions.

Le droit qui accompagne et facilite les rapports humains s'appuie sur le temps³⁹. La temporalité, avatar et amie fidèle du droit, se convoque, s'évoque et s'invoque dans les œuvres juridiques soit pour les faire, soit pour les défaire.

C'est sous le premier aspect, c'est-à-dire la construction des œuvres juridiques, que le « temporel » s'invite dans la caractérisation des juridictions africaines construites au delà des cadres étatiques. Dès la « fabrication »⁴⁰ des juridictions, la détermination en temps mesurables de leur durée de vie va s'ériger en critère de distinction. Ainsi, les juridictions à durée déterminée ou non-permanentes (A), sont opposées aux juridictions à durée indéterminée ou juridictions permanentes (B).

³⁹ GUDMAN (D.), « Le temps », in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND et S. RIALS (Dir.) PUF, 2003, pp. 1465-1474.

⁴⁰ Avec la pléthore des juridictions en Afrique, on se demande s'il n'y pas une industrie de fabrication des juridictions sur le continent.

A- Une variété de juridictions permanentes.

Selon le vocabulaire juridique, une institution est permanente si elle est destinée à « *fonctionner sans interruption* »⁴¹, c'est-à-dire qu'elle est investie « *d'une fonction continue, stable, ordinaire, non d'une mission spéciale, intermittente ou extraordinaire* »⁴². C'est une responsabilité qui incombe aux géniteurs qui, en fonction de la mission des juridictions, vont définir leur durée de vie.

Il s'agit alors d'une question qui trouve ses fondements dans la source créatrice des juridictions. Dans cette logique, il paraît judicieux de convoquer les chartes constitutives, les traités fondateurs, les actes constitutifs ou les protocoles additionnels, tous instruments à caractères internationaux pour appréhender avec une certaine certitude la vie, mesurable en temps d'existence ininterrompue, des juridictions.

Dans le régionalisme juridictionnel en Afrique, la permanence de certaines juridictions est manifeste. D'autant plus que sur les onze organes juridictionnels qui officient sur cet espace géographique, huit sont permanents. Ainsi, nous avons la Cour Africaine de la Justice et des Droits de l'Homme (CAJDH), la Commission Africaine des Droits de l'Homme, les Cours de justice de l'UEMOA, de la CEDEAO et de la CEMAC, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. A cette liste, il faut ajouter les juridictions internationales (au sens large) à caractère universel dont le champ de compétence se déploie sur la région Afrique à savoir la Cour internationale de Justice (CIJ), le Centre International pour le Règlement des Différends en matière d'Investissement (CIRDI), l'Organe de Règlement des Différends (ORD), la Cour Pénale Internationale (CPI), et le Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM). Ces juridictions sont de plusieurs formes. Madame Laurence BURGORGUE-LARSEN propose une classification entre juridictions répondant à « *l'orthodoxie juridictionnelle internationale* »⁴³ versus juridictions répondant à « *l'orthodoxie*

⁴¹ CORNU (G.) (Dir.), *Op. Cit.*, p. 676.

⁴² *Ibidem*.

⁴³ BURGORGUE-LARSEN (L.), « Le fait régional dans la juridictionnalisation du Droit International », *Op. Cit.*; p.207.

juridictionnelle communautaire »⁴⁴. Dans un cas ou dans l'autre, ce qui saute à l'esprit est que le système de régulation des intégrations juridiques sur le continent est très dynamique.

Mais à quoi sert une juridiction permanente ? Quelle serait son utilité ? Pour répondre à ces interrogations, il faut s'inscrire dans une démarche utilitariste du droit. Selon une idée de Raymond SALEILLES, « la certitude du droit est la première des garanties sociales, celle qu'on doit assurer avant tout aux (citoyens)⁴⁵ »⁴⁶. Cette certitude peut être conditionnée par la permanence de la sanction en cas de violations des normes. L'équation système juridique permanente, sanction juridictionnelle permanente devient une caractéristique essentielle, voire une valeur qui sert à apprécier le régionalisme juridictionnel africain.

Cependant, certaines situations juridiques exceptionnelles peuvent inviter les sociétés, dans une conscience juridique générale et un souci congénital de justice, à instituer des juridictions pour une durée de vie limitée.

B- Les juridictions non-permanentes spéciales.

Comment peut-on reconnaître une juridiction non permanente ? La réponse paraît simple pourtant, au regard du critérium admis pour qualifier les juridictions permanentes. Donc, chargée d'une fonction continue dans le temps. Ainsi, on dirait simplement qu'une juridiction ne serait pas permanente si sa fonction est discontinuée dans le temps.

Par ailleurs, tout comme les juridictions permanentes, les juridictions non permanentes sont instituées dans le cadre de la mise en œuvre du droit international par les Etats ou par les Organisations Internationales. En plus de ce qu'elles appliquent le droit international aux différends qu'elles connaissent, cela leur confère d'office le

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ Dans le contexte du régionalisme juridictionnel en Afrique, citoyens s'entend comme les sujets du droit au sens large du terme. C'est-à-dire, dans le système, cohabitent tant les sujets classiques du droit international que sont les Etats et les Organisations Internationales mais aussi les sujets traditionnels du droit que constituent les personnes physiques et les personnes morales.

⁴⁶ Raymond SALEILLES, cité par MALAURIE (Ph.), in *Anthologie de la pensée juridique*, CUJAS, 2^e Edition, 2001, p.242.

caractère de juridiction internationale. On observe que, de la même manière que le caractère permanent des premiers est défini par les instruments internationaux qui les créent, le caractère non permanent des seconds est également prévu dans leurs textes fondateurs.

En droit international, le bal a été ouvert par les tribunaux pénaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo, chargés de juger les criminels de guerre au lendemain de la deuxième guerre mondiale. Force est de constater déjà dans le statut du 8 août 1945, la durée de vie de ces tribunaux était déjà contiguë à la fin des procès dont ils ont la charge⁴⁷. Ainsi d'autres tribunaux pénaux spéciaux⁴⁸ qui verront le jour seront créés selon le même modèle.

Dès lors, on constate que cette typologie de juridictions n'est pas une spécificité du régionalisme juridictionnel africain. C'est une importation rendue possible par le phénomène de la circulation des modèles qui enrichit le droit international. En espèce, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et les fameuses « *Chambres Africaines Extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises* » retiennent l'attention. Le premier a été créé par la résolution N° 955 des nations unies qui a fixé sa durée de vie à douze ans à compter⁴⁹ du jour de son installation.

En ce qui concerne les « chambres africaines extraordinaires », c'est par un accord entre le gouvernement sénégalais et l'Union Africaine qu'elles ont été créées

⁴⁷ Statut de 8 août 1945 portant création et fonctionnement du tribunal militaire international de Nuremberg. Il faut préciser que le statut a limité la vie du tribunal aux procès des criminels nazis. Ainsi donc, on convient qu'à la fin des procès des personnes soupçonnées, la durée de vie du tribunal s'éteint de plein droit.

⁴⁸ La famille des juridictions internationales pénales se compose des deux Tribunaux pénaux Internationaux Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de Violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex, Yougoslavie depuis 1991 Cree par la Résolution 825 (1993) du Conseil de sécurité du 25 mai 1993 et le Tribunal pénal international pour Les crimes commis au Rwanda, crée en vert de la Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité du 8 novembre (1994), de la demi, douzaine de tribunaux pénaux spéciaux internationalisés institues au Timor oriental, au Kosovo, en Sierra Leone, au Cambodge, en Irak et au Liban. Vr. MOUANGUE KOBILA (J.), *Op. Cit.* p. 2.

⁴⁹ Le 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a adopté la résolution N° 955 (1994), créant un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ».

pour juger les crimes commis sur le territoire tchadien 1982 à 1990. L'article 37 du statut prévoit la dissolution de plein droit des chambres « *une fois que les décisions auront été définitivement rendues* »⁵⁰.

Comme remarque, nul doute que le TPIR obéit à une tradition des nations unies qui date du lendemain de la deuxième guerre. Il semble que l'UA a emprunté la voie tracée par le conseil de sécurité des nations unies. Cependant, les « chambres africaines extraordinaires » au sein des juridictions sénégalaises n'en demeurent pas moins une exception pour ne pas dire une juridiction internationale un peu spéciale.

Dans tous les cas, qu'une juridiction soit permanente ou non, internationale ou pas, il faut nécessairement que son autorité soit exercée sur un territoire donné.

Paragraphe 2 : Le facteur espace dans la création des juridictions.

En droit, l'expression territoire est invoquée pour désigner « *l'assise spatiale sur laquelle une autorité dispose de compétences particulières* »⁵¹. La territorialité, dans sa conception « espace » est une notion essentielle en droit mais surtout en droit international. Elle incarne, pour emprunter la voie tracée par le Doyen Carré de Malberg, un lieu dans le cadre duquel se déploie la puissance d'une autorité et par ricochet la marque de l'étendue de son pouvoir.

La spatialité de l'autorité des organes juridictionnels est intimement liée à leur compétence territoriale. Dès l'origine, on note dans les actes créateurs, d'un côté, les juridictions avec le déploiement sur un espace plus large (A), et de l'autre, les juridictions dont l'autorité se déploie sur un espace réduit voir congru (B).

A- Les juridictions continentales universelles.

La dénomination « juridiction continentale » n'existe pas dans le vocabulaire juridictionnel africain. Elle peut être appréciée au regard de trois éléments objectifs.

⁵⁰ Article 37 du statut des « *Chambres Africaines extraordinaires* ».

⁵¹ POIRAT (F.), « Le territoire », in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND et S. RIALS (Dir.) PUF, 2003, pp. 1474-1476.

D'abord, le premier élément est géographique. En effet, la notion du continent elle-même étant géographique et s'entend comme « *grande étendue de terre émergée* »⁵², et le « continental », c'est ce qui est « *relatif aux continents, à l'intérieur des continents* »⁵³. Au bénéfice de cette déclinaison conceptuelle, une juridiction serait continentale si géographiquement cet élément, tel que expliqué, est attaché à sa vie et à ses œuvres. L'Afrique étant un continent, qui n'est pas dépourvu de « moyens propres » de « règlement de conflit » comme le soutient Blaise TCHIKAYA, l'idée d'une possibilité des juridictions du continent ou pour tout le continent n'est pas à écarter.

Ensuite, le second élément est fonctionnel. Une juridiction serait dans cette hypothèse continentale si dans la mission assignée à elle, par ses géniteurs, couvre exclusivement ou non le tout d'un continent. Dans ce cas de figure, que l'organe juridictionnelle soit localisée ou basée géographiquement sur le continent ou pas, dès l'instant où ses fonctions se déploient sur le continent, elle serait aussi une juridiction continentale. C'est le cas de la Cour Internationale de Justice (CIJ)⁵⁴, de la Cour Pénale Internationale (CPI)⁵⁵, du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI)⁵⁶, de l'Organe du Règlement des Différends (ORD)⁵⁷, et la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (CADHP).

Enfin, le troisième élément est organique. Une juridiction attachée à une organisation internationale à vocation continentale serait automatiquement continentale. Cette hypothèse est le prolongement de la personnalité juridique de

⁵² Le Petit Larousse Illustré, Edition 2005, p. 283.

⁵³ *Ibidem*.

⁵⁴ Le caractère continental de la CIJ vient de que la juridiction est l'organe principal judiciaire des nations unies, organisation à la quelle tous les Etats africains sont affiliés.

⁵⁵ En dehors de la participation de certains Etats africains au Statut de Rome, la CPI est aussi rattaché à l'ONU par le fait que le conseil de sécurité peut par une résolution demandé au procureur d'engager des poursuites contres un individu. Voir l'article

⁵⁶ Monsieur Blaise TCHIKAYA fait remarquer que « *sur les 146 Etats qui ont signé la Convention, 131 d'entre eux l'ont également ratifié parmi lesquels figurent de nombreux Etats d'Afrique qu'y ont vu un intérêt (...). La première affaire dans la jurisprudence du CIRDI fut **Holiday Inns c. Royaume du Maroc** en 1972* ». Vr. TCHIKAYA (B.), *Op. Cit.* p.474.

⁵⁷ L'ORD est un mécanisme juridictionnel institué dans le cadre de l'OMC, une organisation mondiale dont plus pays africains sont membres. D'ailleurs, son traité constitutif a été signé en Afrique précisément à Marrakech (Maroc), le 14 Avril 1994. L'organisation est devenue officielle le 1^{er} Janvier 1995.

l'organisation. Une personnalité juridique qui ne saurait se manifester qu'à travers les organes de l'organisation dont l'organe juridictionnel, si l'organisation en possède un.

De ces trois éléments, on retient une complémentarité et une complicité entre l'OUA devenir Union Africaine et l'Organisation des Nations Unies (ONU). En effet, les 54 Etats africains sont tous membres de l'ONU et de l'Union Africaine. Les deux organisations ont pour principe le règlement pacifique des différends⁵⁸ et l'ont affirmé dans leurs textes fondateurs respectifs. Par conséquent, toute juridiction instituée ou reconnue par ces deux organisations est *a priori* une juridiction dont les compétences se déploient sur le continent sauf si les statuts de ces organes juridictionnels y dérogent expressément.

Toutefois, aux côtés des juridictions qui disposent d'une assise spatiale continentale, sont érigées des juridictions dont la vocation est exclusivement sous-régionales.

B- Les juridictions sous-régionales communautaristes.

La sous-région est une partie ou une portion géographique d'une région. De cette idée, on convient qu'est juridiction sous-régionale l'autorité juridictionnelle qui officie sur une telle zone géographique. C'est la logique du droit communautaire, qui s'entend comme « *ensemble de règles matérielles uniformes applicables dans les Etats membres* »⁵⁹ d'une organisation sous régionale ou régionale d'intégration dotée d'un droit primaire et d'un droit dérivé. En la matière, l'Union Européenne est le modèle le plus édifiant.

Le droit communautaire, caractérisé par les principes de la primauté, de l'effet direct et de l'applicabilité directe, est l'antichambre des juridictions sous-régionales. Dans le système africain tout comme en Europe, l'intégration économique par le droit

⁵⁸ En la matière, le principe a été adopté en 1945 par la Charte de San Francisco instituant l'Organisation des Nations Unies (ONU) en son Article 2 Paragraphe 3 et repris par l'Union Africaine dans son Acte Constitutif Article 4 « *Règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union* » ; Article 3 Acte Constitutif UA, Paragraphe (e) « *favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme* ».

⁵⁹ CORNU (G.), (dir.), *Op. Cit.* p.183.

est placée sous la garde des juges. L'effectivité des droits communautaires africains⁶⁰ est en marche par le rôle important que jouent les juridictions dans le système. Ces juridictions répondent favorablement à l'orthodoxie juridictionnelle communautaire⁶¹ qu'évoque Madame BURGORGUE-LARSEN.

Dans une approche positiviste, on dira qu'une norme n'est effective et efficace que si elle est accompagnée d'une sanction en cas de sa violation. Dès lors qu'il est créé un système normatif, un ordre juridique quelque soit sa taille, son but, sa lettre ou son esprit sa mise en œuvre fera appelle à une juridiction. Par conséquent, la création d'une juridiction de l'intégration chaque fois qu'une zone normative d'intégration naît est par principe, une œuvre logique.

Il résulte d'une telle logique que les juridictions sous-régionales sont caractéristiques des systèmes communautaires. En espèce, le régionalisme juridictionnel en Afrique sans être le précurseur demeure un terrain d'expérimentation qui force toutes sortes de curiosité. Le doyen SAWADOGO enseigne que « *quatre organisations retiennent particulièrement l'attention : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des*

⁶⁰ Explication CER L'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine regroupe huit Etats membres : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo et la Guinée-Bissau. L'Organisation pour l'Harmonisation du droit des affaires regroupe seize Etats membres : Bénin, Burkina Faso, Cameroun Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatorial, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo. La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), fondée par le Traité de N'Djamena du 16 mars 1994, deux fois révisé le 25 juin 2008 à Yaoundé et le 30 janvier 2009 à Libreville, comprend six Etats membres : le Cameroun, la Centrafrique, le Congo (Brazzaville), le Gabon, la Guinée Equatoriale et le Tchad. La C.E.D.E.A.O., en anglais ECOWAS, née du Traité de Lagos du 28 mai 1975, révisé à Cotonou le 24 juillet 1993, couvre la totalité de la sous-région Ouest de l'Afrique avec 15 des 16 Etats de la région Ouest-africaine à savoir : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire la Guinée, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Togo (pays francophones)¹⁶, le Ghana, la Gambie, le Liberia, le Nigeria, la Sierra Leone, (pays anglophones), le Cap Vert, la Guinée Bissau (pays lusophones).

⁶¹ Les cours de justice communautaire en Afrique répondent au modèle européen tel qu'il est posé par la Cour de Justice des Communautés Européennes qui est en la matière la référence.

Affaires (OHADA) »⁶². A chaque organisation correspond une portion géographique sur laquelle sa juridiction est compétente⁶³.

D'une manière générale, si la prolifération des juridictions se manifeste par une volonté des Etats à créer une variété de juridictions, en intégrant la notion du temps et de l'espace, cette ingénierie juridictionnelle se manifeste également par une diversité institutionnelle qui mobilise l'attention.

Section 2: La diversité institutionnelle des juridictions africaines.

La fonction de juger est une institution tant juridique que judiciaire, aussi bien en droit interne qu'en droit international. Particulièrement en droit international, il est évident que, les modes d'accès et les personnes habilitées à accéder aux institutions juridictionnelles participent à la diversité de celles-ci. Des juridictions avec une compétence générale sont opposées aux juridictions dotées des compétences spéciales, des juridictions à caractères universel sont opposées aux juridictions régionales ou sous-régionales⁶⁴.

Pour peu, en matière du régionalisme juridictionnel africain, la variété des engagements juridictionnels s'accompagne d'une diversité des institutions juridictionnelles. D'une juridiction à une autre, l'unité fonctionnelle est que le *jus dicere* est fondé sur le droit international. En revanche, la diversité organique est liée, d'une part, à la nature classique de certaines juridictions (Paragraphe 1), et, d'autre part, à l'originalité de la forme d'autres juridictions (Paragraphe 2).

⁶² SAWADOGO (F. M.), « Les conflits entre normes communautaires : aspects positifs et prospectifs », Colloque sur « *La concurrence des organisations régionales en Afrique* », organisé par les universités Montesquieu - Bordeaux IV et Cheikh Anta DIOP de Dakar, Bordeaux, 28 septembre 2009.

⁶³ On peut citer la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire créée par le premier Protocole annexé au Traité créateur de l'UEMOA du 10 janvier 1994, la Cour de Justice de la CEMAC, prévue par le traité constitutif de la CEMAC du 16 juillet 1994 et régie par une Convention signée à Libreville le 5 juillet 1996, elle se compose de deux chambres : la Chambre Judiciaire et la Chambre des Comptes, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage créée par le Traité constitutif de l'OHADA du 17 octobre 1993 et la Cour de justice de la CEDEAO créée par le Protocole relatif à la cour de justice de la Communauté du. Ainsi, contrairement aux juridictions continentales qui couvrent toute l'Afrique, les juridictions sous-régionales se résument à une sous-région.

⁶⁴ Pour une idée plus complète, voir le tableau proposé par Blaise TCHIKAYA : « *les principales juridictions dont les Etats africains ont admis la compétence* ». Vr. TCHIKAYA (B.) *Op. Cit.* pp. 476-477.

Paragraphe 1 : La diversité des juridictions de par leur nature classique.

En droit international comme en droit d'une manière générale, la nature s'entend comme « *ce qui définit en Droit une chose (...), ce qui est de son essence, de sa substance, au regard du Droit* »⁶⁵ ou encore « *l'ensemble des critères distinctifs qui constituent cette chose en une notion juridique* »⁶⁶. On retient de cette définition que la détermination de la nature juridique d'une institution passera par l'identification des caractéristiques qui fondent la naissance et la vie de l'institution.

Une institution classique est une institution qui répond aux règles d'usages dans un domaine donné ou dans une discipline scientifique. Ainsi, une juridiction internationale serait tout organe juridictionnel dont la création, l'organisation et le fonctionnement obéissent aux règles et pratiques du droit international. Il convient d'étudier, d'une part, la nature classique des juridictions internationales à compétence générale (A). Et, d'autre part, celle des juridictions à compétence spéciale (B).

A- La nature classique des juridictions à compétence générale.

Dans sa conception classique en droit international, la nature d'un organe juridictionnel entraîne l'existence d'un différend, déférer devant un tiers impartial et trancher par application du droit international. En outre, le caractère général de la compétence est lié à tout différend du droit international que les parties souhaitent soumettre à la juridiction.

Il résulte de cette approche conceptuelle que dans l'ordre juridique international, la qualité d'organe juridictionnel est subordonnée à l'association de ces trois éléments. D'abord, il faut que l'organe soit créé par un traité international ou par le prolongement de ce traité. Ensuite, il faut que le différend soit fondé en droit international. Ce qui fait appel à l'application des règles du droit international pour son règlement. Enfin, il faut que l'obligatorité de la décision soit elle aussi fondé en droit

⁶⁵ CORNU (G.), (Dir.), *Op. Cit.* p. 607.

⁶⁶ *Ibidem.*

international. C'est-à-dire que l'exécution de la décision soit une obligation internationale.

Les juridictions à caractère international qui se déploie en Afrique s'insèrent sans ambiguïté dans ce critérium. Ces éléments caractéristiques permettent de les distinguer des juridictions des ordres internes et favorise une nette définition de leur champ d'action.

En la matière, la première d'entre elles, la CIJ répond parfaitement à ces trois critères. Elle est créée par la charte des nations unies qui est un traité. Au terme de l'article 36 de son statut elle applique le droit international et la bonne exécution des décisions qu'elle rend est une obligation internationale⁶⁷ pour les Etats. La CIJ incarne le modèle type de juridiction internationale. Son alter ego sur le continent africain est la Cour de Justice de l'Union Africaine. Les deux juridictions sont de compétence générale. Toutefois, la CIJ demeure une juridiction à caractère universel alors que la cour de l'UA est une juridiction exclusivement africaine.

En marge de la CIJ et de la Cour de l'UA, d'autres juridictions de nature classique et de compétence générale se sont développées à une échelle sous régionales. Il s'agit, en espèce de la CJ-CEMAC, la CJ-UEMOA et la CJ-CEDEAO. Toutes ces juridictions sont créées par un traité⁶⁸, appliquent un droit fondé en droit international et l'exécution des décisions qu'elles rendent est une obligation internationale mise à la charge des Etats. Ces juridictions ont une compétence générale qui se rapporte exclusivement aux organisations régionales qui les portent. Or dans le cas de la CIJ et de la Cour de l'UA la compétence générale est ouverte⁶⁹. Ce qui nous amène à conclure que les juridictions régionales ont une compétence générale fermée.

⁶⁷ DUPUY (P-M), *L'unité de l'ordre juridique international*, Cours général, RCADI, 2002, vol. 297, p 461.

⁶⁸ Pour la CJ-CEMAC l'article 3 du Traité CEMAC, pour la CJ-CEDEAO les 4 et 11 du Traité originaire de 1975, pour la CJ-UEMOA le Protocole additionnel N°1 faisant partie intégrante du Traité constitutif de l'organisation, Chapitre 1 intitulé « *De la Cour de Justice* », articles 1 à 22, pour la CCJA-OHADA l'article 3 du Traité de Port-Louis (Ile Maurice) du 17 octobre 1993.

⁶⁹ Contrairement aux juridictions communautaires et les juridictions spécialisées dont les compétences se résument respectivement aux droits communautaires en présence et les domaines prédéfinis, ces deux cours peuvent connaître de « *tous les différends d'ordre international que les parties souhaitent leur soumettre* ».

Les juridictions à compétence générale sont très importantes en droit international. Néanmoins, elles n'empêchent pas l'émergence de juridictions internationales à compétence spéciale.

B- Le classicisme des juridictions à compétence spéciale.

Les juridictions à compétence spéciale de l'ordre international sont des organes juridictionnels fondés sur des ordres juridiques spéciaux et autonomes. En effet, comme le fait remarquer le professeur P-M DUPUY, « *la diversification des objets du droit international, traduite notamment par la marée montante des accords, traités et conventions définissant de régimes particuliers, aux caractères comme aux finalités les plus diverses* »⁷⁰ a envahi le phénomène juridictionnel. De telle sorte que, devant une juridiction à compétence générale, les juges doivent rechercher si le différend ne relève pas d'une règle spéciale de droit international reconnue et admise par les parties. C'est le principe *specialia generalibus derogant*⁷¹.

A l'instar des juridictions à compétence générale, les organes juridictionnels à compétence spéciale sont aussi créés par un acte du droit international. Elles connaissent des différends du droit international, appliquent le droit international et l'exécution de leur décision est une obligation internationale. De ce point de vue, leur caractère de juridiction internationale classique est sans équivoque. C'est le cas du CIRDI, de la CCJA de l'OHADA, de l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC et du TIDM institué par la Convention de Montego Bay de 1982. Donc, leur spécialisation est aussi évidente⁷².

La CCJA est le symbole de l'émergence d'un droit uniforme Africain des affaires dans l'ordre international. La spécificité du Traité OHADA, selon Mme Jacqueline

⁷⁰ DUPUY (P-M), *Op. Cit.* p 428.

⁷¹ C'est un adage romain qui signifie les règles spéciales dérogent aux règles générales.

⁷² Le Centre international pour le règlement des différends internationaux (CIRDI) est un système d'arbitrage des différends entre Etats et personnes privées étrangères, institué par la Convention de Washington de 1965 et dont le siège se trouve à New York. Sa spécificité réside dans le fait le différend doit être lié à un investissement et que, seules les personnes privées ressortissant d'un Etat partie à convention. En revanche pour l'ORD, il est ouvert aux Etats et exclusivement sur les différends commerciaux dans le cadre des accords multilatéraux en matière de commerce international.

LOHOUES-OBLE, « provient de son objectif fondamental qui est d'établir un programme grandiose et ambitieux, mais aussi précurseur dans les grands secteurs de la vie des affaires »⁷³. Par conséquent, le caractère spécifique de la Cour d'Abidjan est liée au fait qu'elle applique exclusivement un droit spécial : un droit africain uniformisé et harmonisé des affaires.

Quelles soient à compétences générales ou à compétences spécialisées, la diversité des juridictions internationales se distingue également par leurs justiciables. Certaines, sont exclusivement réservées aux Etats et d'autres s'ouvrent aux personnes privées. Dans la seconde catégorie, il y a les juridictions répressives dont l'originalité de leur forme enrichie les débats autour du phénomène de la juridictionnalisation de l'ordre international.

Paragraphe 2 : La diversité des juridictions de par l'originalité de leur forme.

A l'instar de la nature, la forme d'une institution est une notion caractéristique importante. L'aspect formel en droit international est l'approche par laquelle l'apparence ou l'aspect extérieur d'une institution est apprécié. Par conséquent, la détermination des caractéristiques formelles d'une institution ou d'un organe permet non seulement de le loger à son enseigne légitime mais aussi d'apprécier avec certitudes ses rapports probables avec d'autres institutions dans l'univers international.

Deux organes juridictionnels retiennent l'attention par l'originalité de leur forme. Il s'agit de la Cour pénale Internationale, un organe juridictionnel à deux faces dans l'ordre international **(A)** et les Chambres africaines extraordinaires, un organe juridictionnel *sui generis* en Afrique **(B)**.

⁷³ LOHOUES-OBLE (J.) « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique ». In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 51 N°3, Juillet-septembre 1999. pp. 543-591. doi : 10.3406/ridc.1999.18250 http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1999_num_51_3_18250. Consulté le 25 mars 2013.

A- La Cour Pénale Internationale, un organe juridictionnel à deux faces.

La cour pénale internationale est-elle une juridiction internationale ? L'affirmative est sans doute la réponse la plus appropriée. Même si de part la qualité de ses justiciables elle peut prêter à des polémiques bien fondées. En effet, le traité de Rome, portant statut de la cour pénale internationale en son article premier dispose : « *il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut* »⁷⁴. Il en résulte que la CPI est une juridiction, certes internationale, mais d'appui aux juridictions pénales nationales dont la mission est de juger les « personnes » pour des crimes à caractère international.

On peut soutenir la thèse selon laquelle, l'avènement de la CPI constitue un progrès significatif dans l'ordre international. Elle marque la cristallisation de la responsabilité individuelle des personnes privées dans le système juridique international, où seuls les Etats et les organisations internationales avaient le droit de cité. Elle a enregistré une adhésion importante des Etats africains et sa compétence sur le continent est très renforcée par son rattachement à l'organisation des nations unies⁷⁵. De ce point de vue, la CPI est une juridiction internationale répressive dont certains Etats Africains ont directement ou indirectement reconnus la compétence. Avec les tribunaux pénaux ad' hoc, elle participe au phénomène de multiplication des juridictions dans l'ordre international.

Comparée à d'autres organes juridictionnels, la CPI est une organisation internationale avant d'être une juridiction internationale. C'est ce que traduit avec clarté l'article 112 du statut de Rome. Au terme des dispositions de cet article, la CPI

⁷⁴ Article premier traité de Rome, portant statut de la CPI.

⁷⁵ « *La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci* »

dispose d'une Assemblée des États Parties dans laquelle siège chaque État Partie avec un représentant assisté par des suppléants et des conseillers. Tout comme l'ONU, certains États ont le statut d'observateurs⁷⁶. On retient que l'Assemblée des États Parties est un organe politique classique. Elle est chargée de créer « *les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires* » pour une administration « *plus efficace* » de la Cour.

On convient que cette apparence de la Cour est une première dans l'univers des juridictions à caractère international. En effet, traditionnellement c'est au sein d'une organisation internationale qu'un organe juridictionnel est inséré. Le modèle de la

⁷⁶Article 112 du statut de la cour : « *Il est constitué une Assemblée des États Parties au présent Statut. Chaque État Partie y dispose d'un représentant, qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers. Les autres États qui ont signé le présent Statut ou l'Acte final peuvent y siéger à titre d'observateurs. 2. L'Assemblée : a) Examine et adopte, s'il y a lieu, les recommandations de la Commission préparatoire ; b) Donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour ; c) Examine les rapports et les activités du Bureau établi en vertu du paragraphe 3 et prend les mesures qu'ils appellent; d) Examine et arrête le budget de la Cour ; e) Décide s'il y a lieu, conformément à l'article 36, de modifier le nombre des juges ; f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ; g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve. 3. a) L'Assemblée est dotée d'un bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans. b) Le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde. c) Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités. 4. L'Assemblée crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible. 5. Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent, selon qu'il convient, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau. 6. L'Assemblée se réunit une fois par an et, lorsque les circonstances l'y engagent, elle tient des sessions extraordinaires, au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, les sessions extraordinaires sont convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des États Parties. 7. Chaque État Partie dispose d'une voix. L'Assemblée et le Bureau s'efforcent dans toute la mesure possible d'adopter leurs décisions par consensus. Si le consensus n'est pas possible, et à moins que le Statut n'en dispose autrement : a) Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et votants, la majorité absolue des États Parties constituant le quorum pour le scrutin ; b) Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants. 8. Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. 9. L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur. 10. Les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des États Parties sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies ».*

Cour est unique et original. Cependant, cette originalité sera un handicap pour la juridiction et pourrait la détourner de ces objectifs.

S'il est vrai que le double face de la cour, juridiction internationale et organisation internationale à la fois, suscite débat, les « *chambres africaines extraordinaires* » viennent relancer dans l'ordre international le débat sur la notion de juridiction internationale.

B- Les « chambres africaines extraordinaires », un organe juridictionnel sui generis.

Dans le paysage africain des juridictions à caractère international, « *les chambres africaines extraordinaires* » au sein des juridictions sénégalaises constituent un organe juridictionnel unique en son genre. En effet dans le cadre du procès de l'ex-président tchadien Hissein HABRE, le Sénégal et l'Union africaine ont signé un accord pour la création d'une Cour internationale ad'hoc. Cette cour est dénommée les « *Chambres africaines extraordinaires* » et aura pour mission principale l'organisation de la poursuite contre « *le ou les auteurs présumés de crimes internationaux sur le territoire tchadien du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990* »⁷⁷.

Il est évident que les « *chambres africaines extraordinaires* » sont, dans leur fond, à l'image des tribunaux pénaux internationaux ad 'hoc créés sous l'égide des nations unies. Il n'en demeure pas moins que dans la forme, c'est un tribunal répressif sans précédent dans l'ordre international africain. En effet, dans le droit international africain, c'est la première fois qu'une organisation internationale et un Etat concluent un accord pour créer une juridiction internationale au sein de l'ordre judiciaire interne de l'Etat.

⁷⁷ Article Premier, paragraphe 1, de « L'accord entre la République du Sénégal et l'Union Africaine portant sur la création des Chambres Africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises » du 22 aout 2012.

Il faut rappeler que deux juridictions internationales ont joué un rôle déterminant la création des chambres. *Primo*, dans une décision⁷⁸ rendu le 18 novembre 2010, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) décide que le Sénégal doit juger Hissein Habré devant une juridiction « *spéciale ou ad’hoc à caractère international* ». *Secundo*, le 20 juillet 2012, la Cour Internationale de Justice rend son arrêt dans l’affaire des « *Questions concernant l’obligation de poursuivre ou extradier* »⁷⁹ (Belgique c. Sénégal) dans lequel la majorité de juges déclarent « *que la République du Sénégal doit, sans autre délai, soumettre le cas de M. Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l’exercice de l’action pénale, si elle ne l’extrade pas* ». Il en résulte que la création des « chambres africaines extraordinaires » a été une obligation internationale à laquelle le Sénégal ne saurait y déroger sans violer ses engagements internationaux envers la CEDEAO et l’ONU.

Les chambres constituent une autorité juridictionnelle internationale au sein d’une autre autorité juridictionnelle nationale. Elles seront de plein droit influencées par le droit sénégalais.

Il s’agit, à travers la création de ces chambres, d’une innovation très importante dans le régionalisme juridictionnel africain qui relance avec vigueur le débat sur la compétence universelle de certaines juridictions en matière de crimes internationaux. D’autre part, on pourrait se demander si l’opportunité d’une possibilité de compétence universelle n’est pas offerte au Sénégal par une telle expérience inédite.

Plus qu’évidente, la prolifération des juridictions à caractère international est incontestable. Elle s’impose par la variété des conventions créatrices mais surtout par la clarté d’une diversité institutionnelle assumée. Cependant, les conséquences de cette folie juridictionnelle seront immédiates.

⁷⁸ *Affaire Hissein Habré c/ République du Sénégal*, ARRET NO: ECW/CCJ/RUL/05/13 du 18 novembre 2010

⁷⁹ L’affaire des « *Questions concernant l’obligation de poursuivre ou d’extrader* » (Belgique c. Sénégal), CIJ, Arrêt du 20 juillet 2012.

CHAPITRE SECOND : LE SPECTRE D'UN CONFLIT APPARENT.

La prolifération des juridictions en Afrique se meut par la pluralité des traités créateurs et se met en scène par la diversité de ses masques institutionnels. C'est du moins, ce que révèle le premier chapitre. Opportunément, l'addition de ces deux caractéristiques du régionalisme juridictionnel africain aura forcément un impact sur le système. Les conséquences ou les implications directes d'une prolifération, certes contrôlée, des offices du juge peuvent constituer la source d'un conflit dans le système. Autrement, en silhouette d'un éclatement juridictionnel sur le continent, apparaît inévitablement le fantôme d'un conflit. C'est le constat de la doctrine⁸⁰, où, quelques soient les approches, les opinions semblent se converger. Au seuil des réflexions, la proximité géographique des cours et la similarité des matières constituent les sources fécondes des relations conflictuelles dont il est question. Il revient d'analyser, au regard du droit international, en premier lieu la dimension matérielle de ce conflit (Section 1), et en second lieu sa dimension institutionnelle (Section 2).

Section première : Un conflit matériel potentiel.

« *L'option juridictionnelle* » faite par les Organisations Internationales Régionales en Afrique est le signe que « *l'intégration régionale est synonyme de justice régionale* ». Cette thèse de Blaise TCHIKAYA est en phase avec la prolifération des juridictions étudiée dans le chapitre précédent. Cependant, l'effectivité et l'efficacité d'une juridiction sont intimement liées au droit applicable par cette dernière sur le

⁸⁰ Vr. 1- KAMTO (M.), « Les cours de justice des communautés » in *Annuaire africain de droit international*, Vol. 6, 1998, p. 147 ; 2- BURGORGUE-LARSEN (L.), « Le fait régional dans la juridictionnalisation du Droit International », in « *La juridictionnalisation du droit international* », colloque de Lille, SFDI, Pedone, 2003; 3- TCHIKAYA (B.), « La juridictionnalisation du règlement des conflits internationaux en Afrique », in *Revue du Droit Public*, N°2-2006, pp 459-486 ; 4- MOUANGUE KOBILA (J.), « L'Afrique et les juridictions internationales pénales », in *Cahier Thucydide N°10*, Etude-Février 2012. 59 p. www.afri-ct.org/IMG/pdf/10-L_Afrique_et_les_JIP.pdf. Consulté le 12 Septembre 2013.

territoire sur lequel elle exerce ses compétences. De toute évidence, si le champ matériel de l'organisation n'est pas disponible il ne saurait générer des contentieux.

En Afrique, on s'emploie à une diversité des champs matériels conséquence logique de la « *propagation* »⁸¹ des organisations régionales. En effet, la connexité entre certaines matières dans le cadre des projets d'intégration n'exclut pas la possibilité d'une compétition entre les organes juridictionnels. Cette rivalité, sous la forme d'une concurrence juridictionnelle est solidement éprouvée par un forum shopping dual (Paragraphe 2). Mais, avant elle est prouvée par les différents chevauchements matériels qui la motivent (Paragraphe 1).

Paragraphe 1 : Le chevauchement matériel, cause du conflit.

Le principe de compétence matérielle et territoriale, attachée à la fonction juridictionnelle renvoie à la disponibilité de droit matériel applicable et une délimitation territoriale pour la circulation de ce droit. Même si le problème de concurrence organique et jurisprudentielle⁸² soulevé par le professeur Maurice KAMTO n'est pas, certes, une exclusivité africaine⁸³. Il n'en demeure pas moins, que l'existence d'un conflit potentiel dans le régionalisme juridictionnel africain est fortement liée au chevauchement des matières. Il s'agira de relever ses manifestations à savoir, d'une part, la juxtaposition des matières (A), et d'autre part, la superposition territoriale des matières (B).

A- Une juxtaposition de matières identiques.

La juxtaposition suppose la disposition de plusieurs choses les unes à côté des autres. Cette définition, certes, n'est pas juridique mais elle évoque la proximité qui n'est pas une notion étrangère au droit. Dans la perspective d'une étude sur les juridictions internationales en Afrique, l'analyse géographique de ces juridictions

⁸¹ L'expression est empruntée à Madame Laurence BURGORGUE-LARSEN. Vr. BURGORGUE-LARSEN (L.), *Op. Cit.* p. 252.

⁸² KAMTO (M.), *Op. Cit.* p. 147

⁸³ Le phénomène est un fait lié à la juridictionnalisation du droit international.

régionales et sous-régionales révèle un phénomène de proximité institutionnelle sans précédent.

En outre, le droit matériel s'entend comme le droit substantiel, par opposition au droit formel et au droit organique, et à trait au « *contenu d'un acte, à son objet* »⁸⁴. En droit international, l'appréhension du « *matériel* » passe par la mise en évidence des deux sources du droit international à savoir les sources formelles⁸⁵, et, les sources matérielles, qui, « *intéressent directement le droit, en ce sens qu'elles participent au processus d'émergence du droit positif* »⁸⁶. Or ce droit posé porterait sur un objet, une ou des matières. Par conséquent, la possibilité de voir des juridictions voisines, avec des droits applicables voisins parfois portant sur les mêmes matières est plausible.

Au-delà de tout, les juridictions à compétence générale et à caractère universel telles que la CIJ, le TIDM, CIRDI, l'ORD et les juridictions internationales répressives sont moins touchées par le phénomène. En effet, d'une part, la CIJ est dotée d'une compétence générale qui bénéficie de l'assentiment des Etats à cause de son importance⁸⁷ dans le système juridique internationale. D'autre part, les autres juridictions sont des juridictions spécialisées dans des contentieux qui échappent pratiquement à d'autres juridictions⁸⁸. Ce qui écarte la possibilité d'un conflit matériel

⁸⁴ CORNU (G.) (Dir), *Op. Cit* ; p. 579

⁸⁵ « *Les sources formelles du droit sont les procédés d'élaboration du droit, les diverses techniques qui autorisent à considérer qu'une règle appartient au droit positif* ». Voir DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international Public*, LGDJ, 2009, P.124.

⁸⁶ *Ibidem*.

⁸⁷ Comme le souligne le Professeur DUPUY (P-M.), « *la justiciabilité des différends par un tiers impartial constitue le critère hors duquel on ne peut identifier un ensemble normatif ainsi qu'un ordre juridique* ». Cette thèse est le prolongement de la thèse des disciples d'Alexandre KOJEVE qui estiment que « *la création de la juridiction internationale constitue un élément déterminant de la transformation du droit international* ». Il faut ajouter à cela que la justice internationale incarnée par la CIJ est d'une justice fondée sur le consentement préalable des parties, ce qui fait que la présence des Etats dans le prétoire de la cour écarte toute possibilité de concurrence avec une autre juridiction à notre avis. Vr. DUPUY (P-M.) : *L'unité de l'ordre juridique international*, Cours général, RCADI, 2002, vol. 297, p.p. 9-489. (Spécialement page 461).

⁸⁸ Le TIDM est spécialisé dans les contentieux liés à l'application de la convention de Montego Bay de 1982 entré en vigueur en 1996, les Tribunaux Répressifs Internationaux concernent la responsabilité pénale internationale des individus coupable de violation du Droit International Humanitaire et le Droit international des droits de l'homme, CIRDI contentieux liés aux investissements et l'ORD la violation des accords commerciaux entre Etats.

lié à une éventuelle concurrence entre organisation dotée de pouvoir normatif international.

Cependant, comme l'enseigne le doyen SAWADOGO, « *l'un des phénomènes majeurs des temps actuels, particulièrement en Afrique, est la multiplicité, dans un même espace, d'organisations d'intégration dont les compétences se chevauchent avec une tendance à la juridictionnalisation desdits processus d'intégration susceptible de déboucher sur des conflits de compétence* »⁸⁹. En espèce, Il suffit de convoquer le statut des organisations internationales créatrices des juridictions pour s'en convaincre. Pour les quatre ordres juridiques communautaires en présence, à savoir CEDEAO, OHADA, UEMOA et CEMAC le caractère identique des matières est lisible dans leur statut respectif⁹⁰. En fonction de la proximité géographique, il s'agit bien des champs matériels ou des pôles normatifs juxtaposés.

A priori, chacune des juridictions devrait être juge de ses compétences. Mais aussi juge de son droit qui ne serait rien d'autre que le champ matériel qui relève de l'autorité de l'organisation régionale à laquelle elle est rattachée. Dans le même sens, Madame BURGOGUE-LARSEN fait remarquer que « *les droits communautaires ont alors subrepticement mais immanquablement pris de l'essor, promu par des Cours de Justice communautaires conscientes de leur rôle dans l'effectivité et la viabilité des systèmes régionaux d'intégration* »⁹¹.

A posteriori, ce n'est pas évident dans la mesure où dans la sphère géographique Afrique Noire Francophone, on assiste à un chevauchement entre plusieurs systèmes normatifs. Un assemblage anarchique, né de la volonté des Etats dans le cadre du

⁸⁹ SAWADOGO (F. M.), *Op. Cit.* p. 3.

⁹⁰ Article 3 paragraphe 2 du Traité révisé de la CEDEAO ; Article 2 du traité révisé de la CEMAC, Article 2 du Traité de l'OHADA, Article 4 du Traité UEMOA.

⁹¹ BURGOGUE-LARSEN (L.), « Prendre les droits communautaires au sérieux ou la force d'attraction de l'expérience européenne en Afrique et en Amérique latine », in : *Dynamiques du droit européen en début de siècle, Etudes en l'honneur de Jean-Claude GAUTRON*, Paris, Pedone, 2004, pp. 563-588 citée par James MOUANGUE KOBILA. Vr. MOUANGUE-KOBILA (J.), « Les rapports entre la Cour de Justice de la CEMAC et la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, communication au colloque organisé à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV les 28 et 29 septembre 2009. 31p. http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/Communication_Mouangue_Kobila.pdf. Consulté le 12 septembre 2013.

déploiement de leur souveraineté, sans aucune cohérence et une hiérarchie, qui indubitablement entraîne une superposition de normes équivalentes.

B- La superposition territoriale des normes équivalentes.

En droit international, la norme est définie comme « *le contenu, la substance d'une règle élaborée selon les exigences (...) d'une source formelle* »⁹². Les normes sont dites équivalentes quand elles tirent leur existence d'une même source formelle. Ainsi, deux normes issues de deux traités multilatéraux différents sont égales. Il en est de même pour deux normes issues des traités régionaux instituant deux organisations d'intégration régionale. Quand à l'idée de la superposition territoriale, elle évoque la situation dans laquelle pourrait se retrouver deux normes qui relèvent de la même matière, appartenant à deux ordres juridiques différents mais valables sur un même territoire.

En la matière, les juridictions sous régionales ou communautaires africaines sont des cas d'école. Le doyen SAWADOGO a raison quand il martèle que « *les conflits (...) de normes sont susceptibles de se poser du fait de l'existence de nombreuses organisations pouvant produire des normes* »⁹³. A partir du moment où la légitimité de chacune des organisations en présence est fondée sur un traité, le droit dérivé secrété par l'une ne saurait, par principe, éclipser celui de l'autre. On convient, avec aise, que le problème ne se pose pas au niveau de la production normative desdites organisations d'intégration.

La source du malaise se trouve résolument dans le fait que les droits communautaires africains en questions sont frappés du principe de « *triple identité* »⁹⁴ que sont l'applicabilité immédiate, l'effet direct et la primauté. Par conséquent les normes édictées par ces droits communautaires, non seulement s'équivalent parce qu'elles proviennent d'une même source formelle, se retrouvent les unes déposées sur

⁹² DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Op. Cit.*, P.124.

⁹³ SAWADOGO (F. M.), *ibidem*.

⁹⁴ *Ibidem*.

les autres en fonction de la « *configuration spatio-matérielle* »⁹⁵ des organisations d'intégration. C'est donc tout le sens de l'existence d'un conflit potentiel.

Comment pourrait-il en être autrement quand on assiste à une cohabitation territoriale entre ces organisations qui ont pour vocation l'édiction d'un droit dérivé autonome contraignant, en prélude à l'instauration de véritables ordres juridiques communautaires ? S'il est vrai que la sanction juridictionnelle est vitale, voir indispensable pour tout ordre juridique, il n'est pas moins vrai que la *juris dictio* paraît plus aisée et sereine en dehors de toute éventualité de compétition, de concurrence et de conflit. Certes chacune des juridictions appliquera son droit. Et le risque de décisions contradictoires concernant les mêmes espèces détournerait le droit de sa finalité de pacification des relations sociales.

Pour le moins, les cours chargées de la protection des droits de l'homme connaissent le problème à une échelle acceptable. Dans la mesure où les risques de contrariétés entre les normes sont quasi-inexistantes. En effet, les normes applicables par ces juridictions⁹⁶ sont celles secrétées par la « Charte africaines des droits de l'homme et des peuples » et les « Instruments Internationaux » de protection des droits de l'homme ratifiés par les Etats en question. Comme le souligne le professeur SAWADOGO, « *si les normes à appliquer sont les mêmes, quelle que soit la juridiction saisie, on devrait aboutir à la même solution, en supposant que la juridiction saisie se prononce de manière avisée, indépendante et impartiale* »⁹⁷.

Pour peu, l'absence d'une hiérarchisation entre ces juridictions sous-régionales et continentales, il faut la souligner, entraîne un forum shopping qu'il importe d'examiner.

⁹⁵ L'expression est empruntée à Luc Marius IBRIGA. Vr. IBRIGA (L-M.), « la problématique de la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'Ouest », www.institut-idef.org. 31p. consulté le 12 septembre 2013.

⁹⁶ Nous prenons comme exemple la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de la CEDEAO.

⁹⁷ SAWADOGO (F. M.), *Op. Cit.* p.4.

Paragraphe 2: Le *forum shopping*, effet du conflit.

Le forum shopping est défini comme « *la pratique qui consiste pour un plaideur, dans le contentieux international, de porter sa cause devant celui des fors disponibles dont la décision à venir est la plus susceptible de favoriser ses intérêts* »⁹⁸ On retient de cette définition la disponibilité de plusieurs « for » et l'accessibilité de ces « fors » à un plaideur. Or, selon le vocabulaire juridique, l'expression « *for* » dans son premier sens désigne « *tribunal ; juridiction ;....* »⁹⁹. Cela traduit l'idée de plusieurs juridictions, avec plusieurs droits, plusieurs espaces, destinés à des mêmes acteurs qu'ils soient des Etats ou non. Ce forum shopping, conséquence de la compétition matérielle décrit en haut sera examiné tant dans son aspect positif (A) que dans son aspect négatif (B).

A- Le forum shopping positif.

Quelle est ma loi ? Quel est mon droit ? Quelle est ma juridiction ? Ce questionnement, comme un triptyque, est le phénomène qui accueille toute personne morale ou physique qui accède à la vie juridique. Cette mise en scène des sujets sur « *le théâtre de la vie juridique* »¹⁰⁰ est étroitement liée à tout système juridique, quel soit national ou international. C'est pourquoi, dans le système juridique international, les systèmes normatifs régionaux s'emploient avec acuité à cette réalité. Ainsi, la production des normes à respecter dans l'ordre international régional s'accompagne d'un contrôle juridictionnel.

⁹⁸ MUIR WATT (H.), « Forum shopping », in *Dictionnaire de la Justice*, Loïc CADIET (Dir.), P.529.

⁹⁹ CORNU (G.), (Dir.), *Op. Cit.* p 420.

¹⁰⁰ L'expression est empruntée à Giovanni DISTEFANO. L'objectif ici est d'expliquer la fiction qui entoure l'acquisition de la personnalité juridique par les sujets dans un ordre juridique. Dès que les sujets sont titulaires de droits et destinataires d'obligations, ils peuvent accéder aux marchés juridiques pour acheter, négocier ou consommer le droit. Les juridictions constituent dans cette logique de fiction, un marché, voir un théâtre où les sujets viendront jouer un rôle juridique. Vr. DISTEFANO (G.), « Observations éparées sur les caractères de la personnalité juridique internationale », in AFDI, LIII – 2007 – CNRS Éditions, Paris.

Le principe du consensualisme qui gouverne le droit international fait que « *la justice internationale est une justice consentie* »¹⁰¹. Et comme les Etats sont l’alpha et l’oméga de ce droit, mais aussi les dépositaires de la justice internationale, a priori, « *le consentement concerné est celui des Etats, même s’ils ne sont pas les justiciables de la juridiction* »¹⁰². On en déduit que toutes les juridictions qui sont créées dans l’ordre international sont nées de la volonté des Etats, qui ne sauraient handicaper leur propres actions par leurs propres créations. C’est dans la même perspective que s’inscrit le Professeur P-M DUPUY quand il enseigne que « *la création de ces différentes juridictions correspond dans la plupart des situations à un apport normatif substantiel. Il (cet apport) joue non au détriment mais au bénéfice du droit international général* »¹⁰³.

De ce qui précède, la disponibilité de plusieurs juridictions pour connaître d’une même affaire peut être utile pour le droit international. Chaque juge étant juge de sa compétence, saisi par le consentement des Etats ou accessible que par une volonté préalable exprimée des Etats. C’est une forme de forum shopping, certes, il n’en demeure pas moins que cela témoigne d’un regain du règlement juridictionnel des différends internationaux.

Par conséquent, si nous prenons les juridictions comme la Cour Internationale de Justice (CIJ), l’Organe de Règlement des Différend (ORD), et le Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) où seuls les Etats sont des justiciables, il est possible que ces juridictions soient saisies d’un même différend. Le caractère interétatique du litige étant le principe devant ces trois juridictions. Il faut reconnaître que ces juridictions à caractère universel qui se déploient en Afrique participent à un forum shopping positif contrairement aux juridictions d’intégrations qui pourraient révéler l’aspect négatif du phénomène.

¹⁰¹ RUIZ FABRI (H.) « Justice Internationale », in *Dictionnaire de la Justice*, CADIET (L.), (Dir.), PUF, 2004 ; p.77

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ DUPUY (P-M.), *Op. Cit.* ; p. 466.

B- Le forum shopping négatif.

Comme le souligne si bien le professeur Maurice KAMTO, « *la multiplicité – voire la prolifération – des juridictions des organisations d'intégration économique de nature communautaire ou simplement chargées de l'intégration juridique en Afrique, pose le problème de la concurrence organique, et par suite jurisprudentielle, entre ces différentes juridictions* »¹⁰⁴. La question se pose et elle paraît légitime : le côté négatif du forum shopping n'est-il pas lié à la concurrence organique entre les compétences juridictionnelles, mais aussi lié à une probable contrariété jurisprudentielle que soulève le Professeur KAMTO ?

En effet, comme l'évoque Mireille DELMAS-MARTY, « *la pluralité des processus d'intégration (... ..) aboutit souvent à l'enchevêtrement de leurs espaces normatifs* »¹⁰⁵. Sans ambiguïté, les juridictions des systèmes d'intégration qui forment la francophonie juridictionnelle africaine appliquent des droits divergents. Mais elles « *chassent sur les mêmes terres* »¹⁰⁶, s'adressent des fois à des mêmes justiciables et pire interviennent sur les mêmes matières. La concurrence organique est présente. Elle est aussi juridictionnelle car un justiciable aurait la possibilité de saisir deux juridictions pour une même affaire et s'en sortir avec deux décisions. C'est-à-dire que les deux procédures seraient conduites jusqu'au bout sans aucun incident formel¹⁰⁷ de procédure.

Par ailleurs, la concurrence jurisprudentielle dont parle le Professeur KAMTO n'est rien d'autre que le risque de contrariété de jurisprudence résultant de la juxtaposition des ordres juridiques et de leur cloisonnement. A partir du moment où, le justiciable dans une même matière est en présence de deux normes contraires, relevant

¹⁰⁴ KAMTO (M.), « Les cours de justice des communautés » in *Annuaire africain de droit international*, Vol. 6, 1998, p. 147.

¹⁰⁵ Mireille DELMAS-MARTY, cité par J. MOUANGUE KOBILA. Vr. MOUANGUE KOBILA (J.), *Op. Cit.* p 24.

¹⁰⁶ L'expression est empruntée à Luc Marius IBRIGA. Vr. IBRIGA (L-M.), « La problématique de la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'Ouest », www.institut-idef.org. 31p. consulté le 12 septembre 2013.

¹⁰⁷ En la matière on pourrait penser à la litispendance ou à la connexité.

de deux ordres distincts, il pourrait choisir la juridiction dont la décision pourrait l'avantager. Mais une décision qui est favorable pour l'une des parties ne saurait l'être simultanément pour son adversaire processuel qui pourrait à son tour saisir l'autre juridiction compétente. A son tour, cette juridiction pourrait rendre une décision qui lui sera favorable.

Ces cas de figure sont possibles, d'une part, entre la CJ-UEMOA et la CCJA-OHADA ; CJ-UEMOA et la CJ-CEDEAO en ce qui concerne respectivement les compensations¹⁰⁸ et la taxation des réexportations¹⁰⁹.

Cependant, il faut saluer les efforts de la CEMAC pour limiter la casse en matière du forum shopping négatif. Comme le souligne le Professeur James MOUANGUE KOBILA, certains actes¹¹⁰ pris par la CEMAC indiquent clairement une déférence de

¹⁰⁸ L'article 30, alinéa 2, de l'AUPSRVE : « *les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission... avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité* ». L'article 53 de la Directive UEMOA est libellé comme suit : « *Les redevables de l'Etat et des autres organismes publics ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créanciers de l'Etat ou d'organismes publics. Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse* ».

¹⁰⁹ En matière de réexportation, dans l'espace UEMOA, l'importateur-réexportateur est doublement taxer alors que dans la CEDEAO, l'Article 45 du Traité révisé dispose : « *Lorsque des droits de douane ont été imposés et perçus sur des marchandises importées d'un pays tiers par un Etat membre, la réexportation de ces marchandises vers un autre Etat membre, est réglementée par les dispositions du protocole relatif à la réexportation des marchandises au sein de la Communauté* » L'article 2 dudit protocole préconise la solution suivante en cas de réexportation : « *Lorsque les marchandises importées d'un pays tiers dans un Etat membre de la Communauté ont acquitté les droits de douane dans cet Etat, désigné dans le présent paragraphe « Etat de recouvrement », sont transférées dans un autre Etat membre de la Communauté, désigné dans le présent paragraphe « Etat de consommation », les dispositions suivantes seront appliquées : a) l'Etat de recouvrement prélève une redevance administrative de 0,5% de la valeur CAF sur chaque lot de marchandises réexporté ; b) l'Etat de recouvrement rembourse à l'importateur établi sur son territoire la totalité des droits perçus sur ces marchandises ; les coûts tels que la valeur CAF, les frais portuaires, le fret, etc. imputables à l'importation doivent être inclus dans le prix facturé à l'importateur de l'Etat de consommation ; c) l'Etat de consommation impose et perçoit les droits payables sur ces marchandises* ».

¹¹⁰ Il s'agit du : Règlement N° 7/00/CEMAC-062-CM-04 adoptant l'Accord Intergouvernemental portant création du Centre Sous-Régional de Maintenance des Télécommunications des pays d'Afrique Centrale Membres de la C.E.E.A.C et du Règlement n° 17/99/CEMAC-020-CM-03 relatif à la Charte des investissements de la CEMAC. Le Professeur J. MOUANGUE KOBILA fait remarquer qu' « *outré l'article 4 du règlement portant Charte des investissements en zone CEMAC, l'article 4 de l'Accord Intergouvernemental en son article 4 indique, sans ambages, que le Centre prendra la forme d'une société à gestion commerciale dont le capital sera constitué par les opérateurs des* ».

l'organisation à l'OHADA dans des matières qui relèvent de la compétence des deux organisations et qui pourraient constituer de potentielles sources de conflits des normes. Tout en espérant que les autres organisations d'intégrations juridiques vont suivre la voie indiquée par la CEMAC, il convient de relever et d'examiner l'ambiguïté de la cohabitation institutionnelle dans le régionalisme juridictionnel en Afrique.

Section second : Une cohabitation institutionnelle ambiguë.

L'« *option juridictionnelle* »¹¹¹ est l'effet de mode bien partagé par les organisations régionales d'intégration en Afrique. C'est le symbole qu'en Afrique la preuve du droit régional est à l'épreuve de la justice régionale. C'est le prolongement logique de certaines obligations internationales des Etats africains notamment dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU)¹¹². Ainsi, la quasi-totalité des structures juridictionnelles africaines sont rattachées à des organisations internationales régionales ou continentales. Mieux, elles sont créées et insérées dans l'échafaudage organique de ces Organisations.

A l'interne d'une organisation, les organes ayant les mêmes objectifs, la cohabitation ne saurait être ambiguë. Ces organes ont tous pour mission la réalisation des objectifs communs. En revanche, pour les organisations différentes, l'affirmation de chacune d'elle à travers leurs organes respectifs (juridictionnels ou politiques) va rendre la cohabitation difficile voir conflictuelle. Les relations conflictuelles institutionnelles qui éprouvent les juridictions africaines sont à la fois externes et internes à l'organisation mère. Ainsi, l'ambiguïté de la cohabitation est d'ordre vertical à l'interne d'une organisation (Paragraphe 1) et horizontal à l'externe de l'organisation (Paragraphe 2).

Télécommunications des Etats de la C.E.E.A.C. et du secteur privé, dans le respect des dispositions du traité de l'OHADA ». Vr. MOUANGUE-KOBILA (J.), *Op. Cit.* p. 22.

¹¹¹ L'expression est empruntée à Blaise TCHIKAYA. Vr. TCHIKAYA (B.), *Op. Cit.* p. 469.

¹¹² Le règlement pacifique des différends, Article 33 de la CNU et la Déclaration de manille en 1982.

Paragraphe 1 : L'ambigüité liée à une cohabitation verticale sous tension.

La personnalité juridique d'une organisation internationale ou régionale se déploie à travers ses institutions ou ses organes¹¹³. C'est à bon droit que dès la création des zones d'intégration naissent des institutions de toute forme pour assurer leur mise en œuvre et réaliser leurs objectifs. C'est aussi la mission des juridictions régionales.

Dans cet environnement du droit international local¹¹⁴ où les Etats sont très jaloux de leur souveraineté, les organes non juridictionnels sous leur contrôle absolu sont souvent en guerre froide vis-à-vis des organes juridictionnels qui souvent échappent à leur contrôle. Il revient, en premier lieu, de livrer les fondements de cette cohabitation conflictuelle (A), avant, en second lieu, d'examiner ces manifestations (B).

A- Les fondements d'une cohabitation conflictuelle.

La multiplication des juridictions à caractère international participe à « *un enrichissement des techniques de règlement mises à la disposition des Etats par (...) l'ordre juridique international* »¹¹⁵. Cette idée du professeur Pierre-Marie DUPUY semble être en contraste avec les rapports conflictuels qui éprouvent ces juridictions qu'elles soient à caractère universel ou régional. La bonne fortune du règlement pacifique des différends internationaux sur le continent africain vantée par Blaise TCHIKAYA s'emploie à des difficultés qui, souvent, sont congénitales à ces juridictions.

En effet, pour la plupart, les juridictions régionales sont érigées à coté d'organes exécutifs, parlementaires, techniques ou spécifiques. Elles ont pour mission d'assurer l'effectivité et l'efficacité du droit secrété par les organisations, à telle enseigne qu'on

¹¹³ C'est une consécration dans l'ordre juridique international par l'Avis du 6 Avril 1949 de la CIJ.

¹¹⁴ Le droit régional n'est-il pas le droit international local ? L'idée se repose simplement sur le caractère horizontal de l'ordre juridique international et sa décentralisation vers des systèmes juridiques régionaux locaux.

¹¹⁵ DUPUY (P-M.), *Op. Cit.* p 470.

peut affirmer que les Etats ne conçoivent pas l'existence de ces pôles juridiques sans ces « juges de l'intégration » que forment ces organes juridictionnels. En un mot, les Cours de justice apparaissent comme les garantes des processus d'intégration.

Il faut avouer que les rapports conflictuels dont il est question constituent un problème propre à l'ordre juridique international. Pour cause, selon la charte des nations unies¹¹⁶, la CIJ est l'organe judiciaire principal de l'organisation universelle. On en déduit que la mission principale de la Cour est de dire le droit. C'est-à-dire interpréter le droit et l'appliquer aux cas concrets, en rendant des décisions obligatoires qui s'imposent aux parties mais aussi aux autres membres des nations unies. C'est le sens même du règlement pacifique des différends prôné par l'organisation.

Le règlement pacifique est un principe cardinal¹¹⁷ de l'organisation. Par conséquent, tous les organes de l'organisation sont concernés par sa réalisation. Cependant, on ne saurait dire que la mission du règlement pacifique des différends est exclusivement réservée à la CIJ. En réalité, les principaux organes¹¹⁸ de l'ONU partagent cette charge avec la Cour Internationale de Justice.

Sur le plan régional africain, l'Union Africaine qui est l'organisation internationale continentale par excellence, dont la charte sur certains points est à l'image de la charte de San Francisco, a adopté le «*règlement pacifique des conflits entre les Etats membres...* »¹¹⁹ comme l'un de ses principes fondamentaux. Comme on peut s'en douter, d'autres organes¹²⁰ de l'Union partagent concurremment la réalisation des objectifs de l'union avec sa Cour de Justice.

¹¹⁶ Voir l'article 92 de la Charte des Nations Unies.

¹¹⁷ Article 2 paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies : «..... *Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger* ». On peut ajouter que le caractère cardinal voir sacré de ce principe se trouve dans le fait que l'organisation a été créée au lendemain d'une guerre meurtrière entre les membres de la société internationale. Pour cela, il faut faire du recours à la force un tabou.

¹¹⁸ Au terme du Chapitre 3 de la Charte il s'agit de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle, et du Secrétariat.

¹¹⁹ Voir l'article 4 de l'acte constitutif de l'UA.

¹²⁰ Article 5 de l'Acte Constitutif de l'UA : « 1. *Les organes de l'Union sont les suivants : (a) La Conférence de l'Union (b) Le Conseil exécutif ; (c) Le Parlement panafricain ; (d) La Cour de justice ; (e)*

En ce qui concerne particulièrement les juridictions sous-régionales, leur situation sans être identique à celle de la CIJ ou de la Cour de justice de l'UA n'est pas si reluisante. Tout comme les premières, elles partagent la mission de l'interprétation du droit avec les autres organes de l'organisation d'intégration. D'ailleurs, de part l'intensité de leurs activités elles sont les plus concernées par les manifestations d'une cohabitation difficile avec les autres organes.

B- Les manifestations d'une cohabitation difficile.

L'assemblage d'organes ayant pour mission la réalisation des objectifs d'une organisation est une pratique acceptée par la théorie générale des organisations internationales. Sauf que, la fraternité institutionnelle entre les différents organes d'une même organisation n'est pas la chose la mieux partagée. La cohabitation très difficile qu'entretiennent les autres organes de l'ONU avec le Conseil de Sécurité ne laisse personne indifférent et constitue une illustration parfaite du phénomène.

En matière de régionalisme juridictionnel, l'expression des rapports conflictuels entre les organes juridictionnels et les autres organes se trouve dans la concurrence que se livre tous les organes pour réaliser les objectifs de l'organisation. Les organes politiques où se concentrent la souveraineté des Etats membres surtout font face aux organes juridictionnels ou judiciaires qui une fois institués brandissent leur indépendance. Dans leur souci de garantir l'effectivité et l'efficacité du système, les juridictions régionales se transforment en des gendarmes des Etats et des organes politiques dans cet univers du droit international où rien ne vaut la souveraineté des Etats.

En ce qui concerne les juridictions internationales à caractère universel, l'autorité juridictionnelle qu'exerce la CIJ ne souffre d'aucune ambiguïté au sein de l'ONU. En revanche sa toute nouvelle sœur la CPI est solidement contestée par les mêmes Etats qui l'ont créé. Pour les chefs d'Etats Africains c'est du sparadrap dont il

La Commission; (f) Le Comité des représentants permanents ; (g) Les Comités techniques spécialisés; (h) Le Conseil économique, social et culturel; (i) Les institutions financières.... ».

faut se débarrasser. Les affaires Omar El-Béchetir¹²¹, Uhuru Kenyatta¹²² et la position de l'Union Africaine¹²³ est une illustration parfaite de relations conflictuelles.

A quelques exceptions près, les juridictions communautaires connaissent le même problème. L'échafaudage institutionnel étant le même, les mêmes causes produiraient les mêmes effets. Cependant, l'effectivité et l'efficacité des droits communautaires font des organes juridictionnels une pièce maîtresse dans le dispositif d'intégration. Quand bien même les juges communautaires sont nommés par les Etats membres, et que les moyens logistiques et financiers dont ils disposent pour accomplir leur mission proviennent de la contribution des Etats, ils n'ont pas hésité à condamner les Etats et les organes politiques. Selon une belle formule de Madame le Professeur Laurence BURGORGUE-LARSEN, « *dépendance n'est pas allégeance* ».

Pour preuve, les premiers arrêts¹²⁴ de la Cour de Justice de l'UEMOA portaient sur des affaires où la Commission, un organe politique de l'union était déférée devant les juges par les fonctionnaires de l'Union. Les juges de la Cour de l'UEMOA ont eu le mérite de démontrer leur indépendance, mais en absence d'une exécution de la

¹²¹ Le Procureur de la CPI Luis Moreno CAMPO a émis deux mandats d'arrêt contre le président Soudanais le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010 mandats que paradoxalement les Etats africains ont refusé d'exécuté.

¹²² Le 15 décembre 2010, le Procureur de la CPI a demandé à la Chambre préliminaire II de la CPI de délivrer des citations à comparaître pour six Kényans, dont Uhuru Muigai Kenyatta en se fondant sur le fait qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont pénalement responsables de crimes contre l'humanité. Sa citation à comparaître a été délivrée le 8 mars 2011. Vr. <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/KenyattaFra.pdf> consulté le 21 novembre 2014.

¹²³ En effet l'union africaine avait organisé un sommet extraordinaire des chefs d'Etats et de Gouvernement sur le sujet. Voir UA, Conférence de l'Union, 12eme session ordinaire, 1er – 3 février 2009, Addis-Abeba (Ethiopie), Décision sur la demande par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) de la mise en accusation du président de la République du Soudan, Assembly/AU/Dec. 221 (XII), point 3.

¹²⁴ Sur les six arrêts rendus par la Cour (de 1995 jusqu'au 1^{er} janvier 2002), cinq l'ont été dans des litiges opposant des fonctionnaires et des agents contractuels à l'Union : Cour de Justice (UEMOA), *Laubhouet Serge c. Commission de l'UEMOA*, 29 mai 1998 ; Cour de Justice (UEMOA), *Sacko Abdourahmane c. Commission de l'UEMOA*, 29 mai 1998 ; Cour de Justice (UEMOA), *Dieng Ababacar c. Commission de l'UEMOA*, 29 mai 1998 ; Cour de Justice (UEMOA), *Dieng Ababacar c. Commission de l'UEMOA*, 16 janvier 2000 ; Cour de Justice (UEMOA), *Akakpo Tobi Edoé c. Commission de l'UEMOA*, 20 juin 2001.

décision, quels sont les pouvoirs dont disposent les juges pour contraindre la commission à une bonne exécution de la décision ?

Quand à la cour de Justice de la CEDEAO, en 2011, une décision a été rendue sur la crise post électorale en Cote d'Ivoire décision que même dans la résolution les organes politiques ont ignoré l'existence¹²⁵. De même, dans l'affaire Karim WADE, la cour a rendu une décision condamnant le gouvernement sénégalais et cette décision n'a pas été respectée¹²⁶. Le même problème se pose, quand aux moyens dont dispose la cour pour s'assurer d'une bonne exécution de sa décision.

Contrairement aux juridictions des ordres internes qui disposent des forces de contraintes pour s'assurer d'une bonne exécution des décisions qu'elles rendent, les juridictions internationales et régionales n'en disposent pas. Elles ne peuvent que compter sur le concours et la bonne volonté des Etats. Même si ces juridictions sont nées par la volonté des Etats, le soutien de ces derniers pour exécuter les décisions qui les condamnent paraît ne pas être gagné d'avance et pourrait compliquer les relations au sein des organisations auxquelles sont rattachées les juridictions.

A l'instar des relations à l'interne, l'horizontalité de la société internationale fait des relations à l'externe très ambiguës aussi.

¹²⁵ Nous avons cherché sans succès l'Arrêt rendu par la Cour CEDEAO. En substance il s'agit d'une décision avant dire droit (ADD) dans laquelle le juge communautaire enjoint à la CEDEAO de ne pas user de la force pour déloger le Président GBAGBO déclaré élu par le Conseil Constitutionnel ivoirien et contesté par la communauté internationale. Il faut noter que la CEDEAO n'a pas respecté cette injonction du juge communautaire ; D'ailleurs, elle s'est alliée à l'ONU pour une intervention militaire contre le président GBAGBO qui a conduit à sa chute le 11 Avril 2011.

¹²⁶ Dans un arrêt rendu le 22 février 2013, arrêt que l'Etat sénégalais n'a pas respecté, la cour dit notamment « *que l'interdiction de sortie du territoire nationale décidée (...) par le procureur de la République et le procureur spécial (...) est illégale parce que ne reposant sur aucune base juridique* ». L'arrêt confirme en outre que la mise en cause d'anciens ministres pour des actes présumés d'enrichissement illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions ne saurait intervenir devant la CREI, « *le rôle de poursuite incombant à la Haute Cour de Justice* ». Enfin, les magistrats se montrent cinglants envers les sorties médiatiques du procureur spécial, considérant que « *l'État du Sénégal a violé le droit de présomption d'innocence* ».

<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130225085704/senegal-karim-wade-macky-sall-abdoulaye-wadeenrichissement-illicite-la-cedeao-recadre-dakar.html>. Consulté le 21 novembre 2014.

Paragraphe 2 : L'ambiguïté liée à une cohabitation horizontale obscure.

Toute étude sur le régionalisme juridictionnel ne peut passer sous silence le phénomène de « *contagion* » qui l'imprègne¹²⁷. Cette idée de Madame BURGORGUE-LARSEN trouve son sens dans le régionalisme juridictionnel en Afrique. L'existence d'organes juridictionnels autonomes, (au regard des différentes sources créatrices), et concurrents parce que opérant sur des mêmes matières et sur les mêmes territoires ne fait plus de doute. En revanche, l'inexistence des règles conventionnelles évidentes qui créent un cadre de coopération entre les structures juridictionnelle internationales africaines est la cause principale d'une cohabitation silencieuse entre ces cours. Cette situation s'explique, d'une part, par l'inexistence de cadre formel de coopération (A), et d'autre part, s'amplifie par une coexistence tumultueuse des juridictions (B).

A- L'inexistence de cadre formel de coopération.

Au nombre des contradictions observées, il y a, comme le fait remarquer le Professeur James MOUENGUE KOBILA, la création de juridictions, dans le cadre du droit international général, dont les « *rappports se caractérisent essentiellement par une indépendance réciproque* »¹²⁸. Ces juridictions, indépendantes et autonomes les unes envers les autres se retrouvent souvent dans un même espace géographique et s'influencent réciproquement.

En la matière, le régionalisme juridictionnel en Afrique, surtout dans la région ouest et centre du continent, est confronté aux phénomènes de « *concurrence* »¹²⁹ organique et de « *compétition* »¹³⁰ juridictionnelle. S'il est vrai que les juridictions à caractère universel dont la compétence se déploie en Afrique sont moins concernées, les juridictions sous-régionales à caractère communautaire ne sont pas épargnées. La

¹²⁷ BURGORGUE-LARSEN (L.), « Le fait régional dans la juridictionnalisation du Droit International », *Op. Cit.* p 223.

¹²⁸ MOUANGUE KOBILA (J.), *Op. Cit.* p. 3.

¹²⁹ L'expression est empruntée au Professeur Maurice KAMTO. Vr. KAMTO (M.), *Op. Cit.* p. 147.

¹³⁰ *Ibidem*.

cause fondamentale, en dépit du chevauchement matériel et de la juxtaposition des organisations dans un même espace, est l'absence de cadres conventionnels ayant pour mission et vocation l'harmonisation et la rationalisation des droits communautaires, de surcroît l'activité des juges communautaires.

Si nous prenons les quatre juridictions communautaires à savoir, la Cour-UEMOA, la CCJA, la Cour-CEDEAO et la Cour-CEMAC, elles se côtoient, et appliquent des droits autonomes, sans aucune forme de coopération formelle. Certes, il existe un Accord de Coopération entre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires « OHADA » et la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale CEMAC, signé à Douala (Cameroun) le 03 Août 2001. Cependant, « *l'accord reste silencieux sur la coopération judiciaire* »¹³¹ entre les cours de justice instituées par les deux organisations.

Par ailleurs, entre la CEDEAO et l'UEMOA, deux organisations qui partagent une même sphère géographique, avec des compétences qui se recoupent, aucun cadre formel de coopération n'existe entre les deux organisations. Et même si le traité fondateur de l'UEMOA affirme que l'organisation reste fidèle aux « objectifs de la CEDEAO »¹³², cette proclamation sans effets ne peut remplacer une coopération juridictionnelle formelle fondée sur un acte conventionnel entre les organisations.

Il convient de reconnaître, comme d'ailleurs l'a souligné Luc Marius IBRIGA, l'institution de cadre formel de coopération est une nécessité de cohérence mais une obligation d'harmonisation et de rationalisation entre les ordres juridiques communautaires qui partagent l'espace juridique francophone de la région centre et ouest de l'Afrique. La coexistence tumultueuse des organes juridictionnels pourrait détourner les organisations d'intégration de leurs objectifs.

¹³¹ MOUANGUE KOBILA (J.), *Op. Cit.* p. 13.

¹³² Préambule, paragraphe 2 du Traité de l'UEMOA.

B- La coexistence tumultueuse des cours de justice.

Chacune des organisations d'intégration produit son droit. Un droit placé à la garde des organes politiques mais surtout des organes juridictionnels. Le fait pour ces juges de « *chasser sur les mêmes terres* » est symptomatique des relations pas très saines qu'elles entretiennent. C'est à juste titre que Monsieur Luc Marius IBRIGA constate et dénonce que « *le désordre qui caractérise les multiples interventions des O.I.G. africaines d'intégration constitue un frein à l'efficacité des actions de ces dernières et expliquent les contre performances qu'elles affichent depuis plus d'une trentaine d'années* »¹³³.

A l'évidence, la contradiction entre les normes secrétées par les droits communautaires en question constitue la source potentielle des difficultés relationnelles entre les juges. Pour les quatre cours de justices aucun accord formel de coopération allant dans le sens de l'harmonisation et de rationalisation de leurs activités. Comme on peut en douter, le professeur James MOUENGUE KOBILA évoque qu'entre la CJ-CEMAC et la CCJA-OHADA, les rapports se rattachent à « *la problématique plus large de compatibilité des normes juridiques contradictoires dans l'ordre international* »¹³⁴.

On pourrait en dire autant en ce qui concerne la CJ-UEMOA et la CJ-CEDEAO. Les deux organisations créatrices des deux Cours partagent non seulement des domaines de compétences ensemble mais se déploient dans un même espace géographique. Comme le souligne Luc Marius IBRIGA, les « *divergences de réglementation entre l'UEMOA et la CEDEAO en matière de réexportation* »¹³⁵ détournent les deux organisations de leurs objectifs respectifs et pourraient plonger les juges communautaires dans un désarroi.

Qu'il s'agit des rapports entre la CJ-CEMAC et la CCJA-OHADA ou des rapports entre la CJ-UEMOA et la CJ-CEDEAO, certaines affaires¹³⁶ ont déjà

¹³³ IBRIGA (L-M.), *Op. Cit.* p. 20.

¹³⁴ MOUANGUE KOBILA (J.), *Op. Cit.* p. 25.

¹³⁵ IBRIGA (L-M.), *Op. Cit.* p. 17.

¹³⁶ Dans ce registre nous pouvons citer *l'Affaire Société Ciments du Togo (SCT) c/ la Commission UEMOA*. En substance, les faits se présentent comme suit : « *Par requête en date du 6 septembre*

démontré l'incohérence qui règne dans certaines matières et le malaise des juges en face des cas dont ils sont saisis. D'ailleurs un dialogue informel¹³⁷ entre les quatre juridictions avait été organisé, et ne saurait se substituer à un quelconque cadre conventionnel de coopération entre ces cours si autonomes et si rapprochées.

Il est évident que l'existence dans l'ordre juridique international d'une variété de normes contradictoires est l'une des spécificités du droit international. Cependant, les ordres juridiques d'intégration ou communautaires africains marqués par une multiplication sans précédent de juridictions doivent ouvrir le chantier de cohérence soit par une harmonisation dans la production normative, soit par une coopération judiciaire ou juridictionnelle, indispensables pour la sécurité juridique et judiciaire.

2000, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA le 19 septembre 2000 sous le n°01/2000, Maître Georges Komlanvi AMEGADJE, Avocat à la Cour d'Appel de Lomé ayant élu domicile au Cabinet de Maître Benoît Y. SAWADOGO, Avocat à la Cour de Ouagadougou (Burkina Faso), agissant au nom et pour le compte de la société des ciments du Togo SARL ayant son siège social à Lomé, route d'Aneho, a introduit un recours en annulation de la Décision N°1467/DPCD/DC/547 en date du 7 juillet 2000, de la Commission de l'UEMOA qui s'est déclarée incompétente pour enjoindre aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour le respect des règles de concurrence régissant l'Union. Elle expose dans sa requête introductive d'instance, qu'en décembre 1998, une société dénommée WACEM (West African Cimento) a été agréée par la République togolaise comme entreprise de zone franche. Selon la loi togolaise relative à la zone franche, une entreprise agréée à la zone franche et qui y effectue ses activités, est une entreprise en réalité étrangère à l'économie et au territoire géographique du Togo et par conséquent de l'UEMOA. (...). Elle prétend que ces agissements de la société WACEM constituent des violations graves des dispositions des articles 76 et suivants du Traité de l'UEMOA instituant un marché commun des Etats membres et établissant le principe d'un Tarif Extérieur Commun au bénéfice des seules entreprises ressortissantes des territoires douaniers de chacun des Etats membres. Elle estime dès lors que c'est en violation des dispositions du Traité de l'UEMOA que la Commission s'est refusée à enjoindre à la République togolaise de prendre les mesures adéquates pour faire cesser les agissements de WACEM, gravement préjudiciables aux intérêts des opérateurs économiques régulièrement installés sur les territoires douaniers. Elle sollicite en conséquence l'annulation de la décision de la Commission comme entachée d'illégalité ». La requête a été déclarée irrecevable pour non respect des délais de deux mois des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de l'Acte additionnel n°10/96 portant Statuts de la Cour de Justice. Par conséquent, les juges n'ont pas pu statuer sur le fond de l'affaire.

¹³⁷ Une « rencontre inter juridictionnelle » avec les Cours de Justice de la CEDEAO, de la CEMAC et de l'OHADA, organisé du 19 au 23 mai 2008 à Cotonou par la Cour de Justice de l'UEMOA, sous le haut parrainage du Président de la République du Bénin. Vr. le Rapport annuel 2008 de la Commission sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union, présenté à la 13^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, p. 68.

L'éclatement juridictionnel avec ces conséquences est affiché et assumé dans le régionalisme juridictionnel africain. Cette caractéristique légitime du phénomène ne peut éclipser l'élan d'une convergence substantielle, certes perfectible.

**Seconde partie : Une convergence
substantielle perfectible.**

La convergence est l' « *action de tendre vers un même but* »¹³⁸. Il résulte de cette définition une situation de fait ou de droit dans laquelle, plusieurs acteurs sur une mission précise, s'accorde sur les moyens, les objectifs, les modalités d'exécution et les buts finaux. Dans la première partie, le régionalisme juridictionnel africain, a révélé son aspect de pluralité juridictionnelle marqué par des relations conflictuelles systémiques. Cet aspect du phénomène semble cacher son unité revendiquée en matière de la protection juridictionnelle des droits de l'homme au niveau régional.

Pour peu, le système juridictionnel africain en matière de protection des droits de l'Homme se démarque. Des efforts d'harmonisation sont manifestes au regard des moyens et les résultats finaux à atteindre. Cette harmonie en matière de protection juridictionnel des droits de l'homme, certes, est encore en chantier. Pour l'étudier et l'apprécier, il faut d'abord examiner la pertinence de la juridictionnalisation des droits de l'Homme en Afrique (Chapitre 1). Et ensuite, on pourra aborder l'instauration d'un dialogue presque inévitable entre les juges en charge de la protection des droits de l'homme sur le continent (Chapitre 2).

¹³⁸ Le Petit Larousse Illustré, *Op. Cit.* p. 291.

CHAPITRE I : LA PERTINENCE DE LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME.

La juridictionnalisation, selon le vocabulaire juridique, est un « *procédé consistant à attribuer à des actes qui ne la comporteraient normalement pas la qualification d'acte juridictionnel* »¹³⁹. C'est-à-dire un acte qui se rapporte à une juridiction prise soit comme organe, soit comme fonction. En droit international, l'expression « juridictionnalisation » désigne souvent l'option faite par les sujets de ce droit de déférer à un tiers le règlement des différends qui les opposent. Le phénomène se traduit par une création conventionnelle des juridictions de toute nature et de toute forme.

Dans le régionalisme juridictionnel en Afrique francophone, deux juridictions revendiquent explicitement la qualité d'organes chargés de la protection des droits de l'homme. Il s'agit de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁴⁰ et de la Cour de justice de la CEDEAO (Cour -CEDEAO)¹⁴¹. En revanche, les juridictions internationales à caractère répressif étudiées supra peuvent implicitement connaître des affaires relevant du droit international africain des droits de l'homme. Dans les deux cas, l'objectif est d'assurer une protection, plus ou moins efficace, de la dignité de la personne humaine sur le continent.

Point d'étonnement de constater, que le régionalisme juridictionnel africain caractérisé par une pluralité juridictionnelle revendique une unité, sous le signe d'une harmonisation, en matière de protection des droits de l'homme. L'intérêt sera

¹³⁹ CORNU (G.), (Dir.), *Op. Cit.* p.529.

¹⁴⁰ La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée par le protocole additionnel à la Charte par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'O.U.A. tenue à Ouagadougou (Burkina Faso) le 9 juin 1998. Il est entré en vigueur le 25 janvier 2004. La cour est devenue opérationnel et effective depuis 2009.

¹⁴¹ La Cour de Justice est prévue aux Articles 6 et 15 du Traité Révisé de la CEDEAO. Le protocole relatif à la Cour de justice est signé le 6 juillet 1991, entré en vigueur le 5 novembre 1996. En janvier 2005, un Protocole supplémentaire a été adopté amendant plusieurs dispositions du Protocole de la Cour. Ainsi, la compétence explicite de la cour est prévu à l'article 9(4) du Protocole supplémentaire : « *la Cour compétence pour connaître des cas de violations des droits de l'Homme commises par un Etat Partie* ».

d'avantage, d'une part, porté sur l'harmonie qui tient de son objet (Section 1^{ère}) que les juges soient continentaux ou sous-régionaux. Et, d'autre part, on s'intéressera aussi à la convergence de leur périmètre d'intervention (Section 2).

Section 1^{ère} : L'objet de l'intervention des juges en charge des droits de l'homme.

Selon le vocabulaire juridique, « objet » provient du latin *objectum* et signifie « *ce qui est placé devant* »¹⁴². En droit international, l'objet renvoie aux domaines matériels de la normativité internationale. Comme on peut le deviner, l'objet du droit international des droits de l'homme serait l'édiction des règles matérielles de protection de la dignité humaine.

Le droit applicable par les juridictions africaines en matière des droits de l'homme est composé de l'ensemble des instruments juridiques, à caractère international, qui organisent dans la région Afrique la protection des droits humains. Ce droit placé « devant » et sous la garde des juges est, d'une part, constant (Paragraphe 1), et, d'autre part, harmonisé, (Paragraphe 2) dans son application.

Paragraphe 1 : Un droit constamment appliqué.

La constance d'une chose est l'aptitude de cette chose à assurer une permanence cohérente dans l'espace et dans le temps. C'est le cas du droit applicable dans le contentieux des droits de l'homme par les juridictions supranationales africaines.

On examinera, *primo*, la constance au niveau des invariants matérielles (A) et, *secundo*, la constance au niveau des variantes matérielles (B).

¹⁴² CORNU (G.) (Dir); *Op. Cit.* P.626.

A- La constance des invariants matérielles

La protection et la garantie des droits de l'homme sur le continent se meuvent avec la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Ayant posé la charpente du droit international des droits de l'homme sur le continent, la charte a connu un regain qui s'est traduit par l'adhésion massive¹⁴³ des Etats africains. Sur les cinquante quatre Etats du continent, seule la République du Soudan du Sud ne l'a pas encore ratifié.

A tout le moins, la Charte est un point de convergence de la juridictionnalisation des droits de l'homme en Afrique. En effet, après la vague des indépendances et l'accession des Etats africains à la souveraineté internationale, c'est le premier instrument pensé et adopté par les africains pour les africains. C'est à juste titre que la charte constitue un texte de référence en matière de droit applicable par les juridictions « droit-de- l'hommistes ».

Pour la cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la question du droit applicable par elle est intimement liée à l'intitulé de son texte fondateur. Elle a été créée par le « *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples* ». Il en résulte, avec clarté, que la raison d'être de la cour est la mise en œuvre de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Mais, s'il est évident que l'application de la charte est congénitale à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, on ne saurait dire autant pour la Cour CEDEAO. Même si tous les Etats membres de la CEDEAO ont ratifié la charte, elle

¹⁴³ Inventaire des Etats ayant ratifié la CADHP : Afrique du Sud (1996), Algérie (1987), Angola (1990), Bénin (1986), Botswana (1986), Burkina Faso (1984), Burundi (1989), Cameroun (1989), Cap-Vert (1987), Comores (1986), Congo (1982), Côte d'Ivoire (1992), Djibouti (1991), Egypte (1984), Erythrée (1999), Ethiopie (1998), Gabon (1986), Gambie (1983), Ghana (1989), Guinée (1982), Guinée-Bissau (1985), Guinée Equatoriale (1986), Jamahiriya Arabe Libyenne (1986), Kenya (1992), Lesotho (1992), Libéria (1982), Madagascar (1992), Malawi (1989), Mali (1981), Maurice (1992), Mauritanie (1986), Mozambique (1989), Namibie (1992), Niger (1986), Nigeria (1983), Ouganda (1986), République Rwandaise (1983), République Arabe Sahraouie Démocratique (1986), République Centre Africaine (1986), République Démocratique du Congo (1987), Sao Tomé et Príncipe (1986), Sénégal (1982), Seychelles (1992), Sierra Léone (1983), Somalie (1985), Soudan (1986), Swaziland (1995), Tanzanie (1984), Tchad (1986), Togo (1982), Tunisie (1983), Zambie (1984), Zimbabwe (1986).

ne peut l'appliquer sans un mandat exprès de l'organisation régionale à laquelle elle est attachée.

C'est d'ailleurs l'option fait par l'organisation. Sans aucune ambiguïté, l'article 4(g) du Traité révisé de la CEDEAO précise que les Etats membres adhèrent aux principes fondamentaux de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. C'est le signe d'une volonté politique cohérente et un engagement manifeste des Etats membres d'intégrer cet instrument dans le droit applicable devant la Cour. Ainsi, si l'opportunité s'offre à la Cour de se référer à la Charte, elle s'y prête avec appétit. C'est le cas dans sa célèbre décision rendu le 27 Octobre 2008 dans *l'Affaire Dame Hadijatou Mani Koraou c/ la République du Niger*¹⁴⁴.

L'application constante et cohérente de la Charte par les deux cours va de soi. En revanche, d'autres textes pas moins négligeables, sans avoir la dimension et la portée de la Charte, font partie du droit applicable et sont constamment référenciés. Il s'agit des textes statutaires des juridictions et leurs procédures de règlement. Il faut dire que c'est une pratique commune aux juridictions internationales d'une manière générale et les cours régionales en particulier. Ces textes sont souvent invoqués par les juridictions pour poser le principe de leur compétence matérielle en présence d'un cas précis. C'est ce que traduit l'article 3 du protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁴⁵.

¹⁴⁴ Dans *l'Affaire Dame Hadijatou Mani Koraou c/ la République du Niger*, la requérante a été vendue à l'âge de 12 ans par un chef de tribu à M. Naroua, au titre de la « Wahiya ». La requérante est ainsi devenue une « Sadaka », véritable esclave au service de son maître vouée aux travaux domestiques. Elle a été abusée sexuellement par son maître dès l'âge de 13 ans. En août 2005, M. Naroua a délivré à Hadijatou un acte d'affranchissement. Mais M. Naroua a refusé que celle-ci quitte son domicile au prétexte qu'elle demeurerait son épouse. La requérante a fondé son action devant la Cour de la CEDEAO sur la violation des dispositions de la Charte africaine relatifs à la discrimination (violation des art. 2, 3 et 18(3)), l'esclavage (art. 5), l'arrestation et la détention arbitraire (art. 6). Dans son jugement, la Cour a considéré que la discrimination dont avait été victime la requérante n'était pas le fait du Niger (mais de M. Naroua) et que l'arrestation et la détention était le fait d'une décision judiciaire et qu'elles n'étaient donc pas arbitraires. En revanche la Cour a considéré que le Niger était condamnable du fait de sa tolérance, de sa passivité, de l'inaction et de l'absence des autorités nationales face à la pratique de l'esclavage.

¹⁴⁵ Article 3 du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour : « 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les Etats

A l'instar de la cour de Ouagadougou, la Cour-CEDEAO est prévue par les de Articles 6 et 15 du Traité Révisé de la CEDEAO. Son texte statutaire est le protocole relatif à la Cour de justice de la communauté signé le 6 juillet 1991 et entré en vigueur le 5 novembre 1996. En janvier 2005, un Protocole supplémentaire¹⁴⁶ a été adopté amendant plusieurs dispositions du Protocole de la Cour. L'Article 9 paragraphe 4 du Protocole supplémentaire dispose : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre* ». Ce qui traduit la légitimité de la cour en matière des droits de l'Homme.

Il n'est point de doute sur le fait que, la charte et les textes statutaires des cours constituent la base principale du droit applicable, constamment invoqué avec cohérence et clarté. Cependant, ces instruments invariables ne suffisent pour apaiser la soif des individus en matière des droits de l'homme sur le continent. D'autres instruments, régionaux ou internationaux, sont aussi invoqués avec constance.

B- La constance des variantes matérielles.

Dans l'ordre juridique international, on dénombre une pluralité d'instruments internationaux, universels et régionaux, relatifs aux droits de l'Homme. Dans cette diversité normative, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est la benjamine des conventions les plus pertinentes et les plus importantes. Mieux, certains Etats africains sont parties à ces conventions sauf celles qui ont un caractère continental ou exclusivement régionale à savoir la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950 et la Convention interaméricaine des droits de l'homme appelée « *Pacte de San José* » adoptée à San José (Costa Rica), le 22 novembre 1969.

Encore faut-il rappeler que sur le plan universel, la déclaration universelle des droits de l'homme semble être l'instrument juridique le plus ancien. Elle a été adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A

concernés. 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

¹⁴⁶ Protocole additionnel A/SP.I/01/05 portant amendement du protocole A/P /17 /91 relatif a la Cour de Justice de la communauté.

(III) du 10 décembre 1948. Ensuite viennent les deux pactes : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans la Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Cependant, l'absence d'une juridiction internationale dédiée aux droits de l'homme va conduire à l'avènement des systèmes régionaux juridictionnalisés. Toutefois, ces instruments internationaux seront pris en compte dans le système africain à condition qu'ils soient ratifiés par les Etats mis en cause dans une affaire.

Au niveau africain, en dehors de la charte, d'autres instruments juridiques internationaux peuvent être convoqués dans le droit applicable par le juge. Il s'agit de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique¹⁴⁷, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹⁴⁸, la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme¹⁴⁹ et son protocole du 8 juillet 2004, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes¹⁵⁰, la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption¹⁵¹, la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance¹⁵² et enfin la Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique¹⁵³. Toutes ces conventions peuvent être visées et appliquées par les juges si dans un contentieux le fond de l'affaire relève de leur domaine d'intervention.

A juste titre, et de façon mécanique, la protection juridictionnelle des droits de l'homme à un niveau régional implique l'application d'un droit régionalisé et homogène en matière des droits de l'homme. Or, le caractère universel des droits liés à la dignité de la personne humaine exige une protection universelle plus ou moins harmonisée.

¹⁴⁷ Adopté 10 septembre 1969 et entré en vigueur le 20 juin 1974

¹⁴⁸ Adopté en juillet 1990 et entré en vigueur le 29 novembre 1999

¹⁴⁹ Adopté le 14 juin 1999 et entré en vigueur le 6 décembre 2002

¹⁵⁰ Adopté le 11 juillet 2003 et entré en vigueur le 25 novembre 2005

¹⁵¹ Adopté le 11 juillet 2003 et entré en vigueur le 6 août 2006

¹⁵² Adopté le 25 octobre 2011 et entré en vigueur le 15 février 2012

¹⁵³ Adopté le 23 octobre 2009 et entré en vigueur le 6 décembre 2012

Paragraphe 2 : Un droit applicable harmonisé.

L'instauration des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme paraît compromettre l'homogénéité du droit international des droits de l'homme. Pour que la protection ne soit pas à « géographie » excessivement variable, une harmonisation de l'application des normes internationales et régionales semble être une démarche logique et acceptable.

S'agissant du droit applicable devant les juridictions africaines « *droits-de-l'hommistes* »¹⁵⁴, il convient, *primo*, d'examiner les causes de l'harmonisation (A), et, *secundo*, on n'abordera ses manifestations dans leur œuvre prétorienne (B).

A- Les causes de l'harmonisation.

Les Etats membres de l'organisation des Nations Unies ont proclamé dans le préambule de la charte de San Francisco leur « *foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites* »¹⁵⁵. Mieux, ils ont affirmé dans l'article premier paragraphe 3 de la charte, comme but à atteindre par l'organisation universelle « *le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion* »¹⁵⁶.

¹⁵⁴ L'expression est empruntée au Professeur Alain PELLET.

¹⁵⁵ Préambule de la Charte des Nations Unies.

¹⁵⁶ Article Premier de la charte de l'ONU: «*Les buts des Nations Unies sont les suivants : 1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix; 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde; 3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion; 4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes* ».

Ces dispositions contenues dans une convention aussi importante que la Charte de San Francisco, vont servir de base à l'adoption de ce que la doctrine a appelé « *le noyau central de l'activité normative des Nations Unies* »¹⁵⁷ en matière des droits de l'homme. Il s'agit de la Charte internationale des droits¹⁵⁸ de l'homme qui a posé le principe de l'universalité des droits de l'homme dans le droit international contemporain. Elle traduit la consécration des droits de l'homme dans le droit international général et l'engagement de la communauté internationale à assurer une protection des droits humains à l'échelle mondiale.

En dépit de la régionalisation de la protection des droits de l'homme, le caractère obligatoire de la charte des Nations Unies oblige les Etats à respecter les engagements liés à son application. En effet, l'adoption des conventions régionales en matière des droits de l'homme va engendrer une diversité de protection. Cependant, cette diversité caractéristique de chaque système régional de protection des droits humains ne saurait contredire les engagements pris par les Etats dans le cadre des conventions onusiennes en la matière. Ainsi, en dépit des spécificités propres à chaque région et son système de protection des droits de l'homme, un minimum de normes universelles consacrées par la charte internationale des droits de l'homme semble influencer les conventions régionales.

¹⁵⁷ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Op. Cit.*, P. 729.

¹⁵⁸ La Charte internationale des droits de l'homme est constituée par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948, le Pacte International sur les droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976), le pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976), les deux Protocoles facultatifs annexés au Pacte relatif aux Droits civils et politiques (*Le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 entré en vigueur le 23 mars 1976. Le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort Adopté et proclamé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989*).

Sachant que les Etats africains sont tous membres des nations unies, il va de soi que le système régional africain de protection des droits de l'homme soit influencé par les obligations contenues dans la Charte de l'ONU en la matière. Il convient d'admettre que dans leurs activités protectrices, fondées sur les instruments régionaux dont le plus important est la Charte africaine des droits de l'homme, les cours africaines ne sauraient s'éloigner du principe de l'universalité posé par les nations unies. Ce principe est la cause principale du souci d'harmonisation très manifeste dans les œuvres prétoriennes des cours africaines.

B- Les manifestations de l'harmonisation.

L'adoption des conventions régionales en matière des droits de l'homme a eu pour corollaire l'instauration de système juridictionnel de protection dans le droit international. Est-ce une suite logique de l'œuvre entamée par les nations unies ? On pourrait répondre par l'affirmative. Nul ne doute de ce que ces systèmes, malgré leur autonomie revendiquée, n'ont jamais remis en cause le principe de l'universalité des droits humains consacré par la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948¹⁵⁹.

Pour mémoire, la convention européenne des droits de l'homme a été la première convention régionale. A l'époque, comme le fait remarquer le professeur KARIGIANIS, « *il n'y avait, au niveau international, aucune juridiction disponible et susceptible de se charger du contentieux qui allait naître* »¹⁶⁰. Il s'agit, bien évidemment, du contentieux international des droits de l'homme. La cour de Strasbourg, la première véritable juridiction internationale en matière des droits de l'homme, devrait relever le défi de l'universalité des droits de l'homme. Elle sera suivie par la cour interaméricaine des droits de l'homme. Ainsi, les cours africaines se serviront de la tradition instaurée par ces deux cours aînées pour assurer, dans le fond et dans la forme, une protection universellement acceptable. On déduit que le régionalisme

¹⁵⁹ Article 1er de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 : « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit et en dignité* ».

¹⁶⁰ KARAGIANIS (S.), « La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ? », *Op. Cit.* p. 76.

juridictionnel sur le continent africain, en matière de la protection des droits de l'Homme semble reconnaître et accepter l'universalité des droits humains.

En intégrant dans son droit applicable les « *instruments pertinents* » ratifiés par l'Etat concerné, le Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples semble avoir résolu, *a priori*, le problème de l'harmonisation de la protection avec les normes internationales. Sur cette question, la garantie du respect du principe de l'universalité se trouve dans les ressources juridiques allouées à la Cour par le Protocole.

Par contre, pour la Cour CEDEAO, aucune disposition expresse du traité, encore moins du protocole ou du règlement ne mentionne la possibilité de la Cour d'invoquer les « *instruments pertinents* » autres que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Mais cela n'a pas empêché la Cour-CEDEAO, dans l'une de ces décisions qui l'a rendu très célèbre, d'emprunter à tout l'univers de la protection juridictionnelle des droits de l'homme.

Dans *l'Affaire Dame Hadijatou Mani Koraou*, la République du Niger a demandé à la cour de déclarer la requête de la plaignante irrecevable au motif que les voies de recours internes ne sont pas encore épuisées. Pour rejeter la demande de l'Etat nigérien, la Cour a invoqué le principe de la souplesse de l'épuisement des voies de recours internes posé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt qui estime que « *conformément à l'évolution de la pratique internationale, les États peuvent bien renoncer au bénéfice de la règle de l'épuisement des voies de recours internes* »¹⁶¹. Or cette règle n'est pas prévue par le droit procédural de la Cour de justice de la CEDEAO en matière des droits de l'homme¹⁶². On retient à cet effet une audace salubre de la cour.

¹⁶¹ Arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c/ la Belgique du 18 juin 1971.

¹⁶² L'article 10 d. ii du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO : i. «*Peuvent saisir la Cour... toute personne victime de violation des droits de l'homme ; ii. La demande soumise à cet effet...ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour Internationale Compétente*». La cour, pour expliquer le bien fondé d'une telle disposition déclare : *A l'origine de cette condition, prévue dans tous les mécanismes*

Par ailleurs, dans le fond de la même affaire, la cour s'est confrontée à la définition de l'esclavage. Elle s'est référée à l'article 1er de la Convention de Genève de 1926 qui dispose que l'esclavage : « est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». Mieux, la cour a saisi l'opportunité pour rappeler le principe de l'intangibilité de l'esclavage considéré, selon elle, comme une « une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme »¹⁶³.

En somme, la protection des droits de l'Homme par les mécanismes internationaux s'est profondément régionalisée. C'est le cas en Afrique avec un droit régional des droits de l'homme constamment appliqué. Cependant, il n'en demeure pas moins que le caractère universel de la protection des droits de l'homme influence le système régional et entraîne une interprétation et application harmonisée avec d'autres normes internationales. Toutefois, qu'il soit constant ou harmonisé, le volume du droit applicable sera déterminant dans l'appréciation ou la délimitation du périmètre de l'intervention des juges africains en charge de la protection des droits de l'homme.

Section 2: Le périmètre de l'intervention du juge.

Le contentieux du droit international africain des droits de l'homme met en scène un juge international africain gendarme des Etats. En effet, ce contentieux porte souvent sur l'assignation, par leurs citoyens, des Etats devant les organes

internationaux d'enquêtes ou de règlements (art. 35.2.b de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, art. 56.7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples: article 46.c. de la Convention Américaine des Droits de l'Homme, art. 5. 2. a) du premier Protocole facultatif relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques), se trouve l'idée d'éviter qu'une même affaire ne soit portée devant plusieurs organes internationaux.

¹⁶³ Ces instruments selon la Cour sont : « la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art. 4 para. 1), la Convention Américaine des Droits de l'Homme (art. 6) et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (art. 8 para.1.2 ratifié par la République du Niger) font de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogeable ».

juridictionnels institués par leur volonté. L'absence d'une police chargée de la contrainte internationale rend complexe et perplexe l'activité des juges internationaux. Au mieux, c'est un indicateur de vérification de l'effectivité des droits de l'homme dans le système régional de la protection des droits de l'homme.

Dans cette perspective, examiner l'étendue de l'activité juridictionnelle dans le domaine des droits de l'homme des cours régionales revient d'abord à présenter leur compétence (Paragraphe 1). Ensuite, on pourra tirer les conséquences qui s'imposent en se fondant sur une étude comparée avec l'expérience américaine et européenne en la matière (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La compétence généreuse des cours africaines.

La problématique de la compétence des cours est liée à l'étendue de l'activité des juges dans le procès africain des droits de l'homme. Elle permet une appréhension du rôle et de l'importance des juges dans le système. En la matière, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est un cas d'école. Elle présente à suffisance les prémices de cette générosité, qu'elle partage avec sa consœur de la CEDEAO. L'expression de cette générosité tient de la typologie des affaires (**A**), mais aussi de la qualité des acteurs accessible aux prétoires (**B**).

A- La générosité tenant à la typologie des affaires.

Dans le régionalisme africain, la typologie des affaires que peuvent connaître les cours africaines en charge des droits de l'homme se résume en leur compétence matérielle. Il va de soi, que cette compétence matérielle ne peut être appréhendée qu'en fonction des prévisions statutaires de chaque cour.

Pour la cour africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 3 paragraphe 1^{er} du protocole¹⁶⁴ est le siège légal de la compétence de la cour. Cette

¹⁶⁴ « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

disposition sera renforcée par l'article 5 du protocole¹⁶⁵ et l'article 26 du règlement intérieur de la cour¹⁶⁶. Au regard d'une lecture combinée et croisée de ces dispositions, le juge Fatsah OUGUERGOUZ propose une classification des affaires dont la cour peut être saisie¹⁶⁷.

D'abord, il distingue les affaires pendantes devant la commission et déferées par un requérant dument habilité¹⁶⁸. Ensuite, il évoque les affaires soumises directement à la Cour par un État ou une organisation « *intergouvernementale africaine* » sans qu'aucune procédure n'ait été engagée devant la Commission. Il conclut la classification par les affaires portées directement devant la cour par les individus et les organisations non gouvernementales¹⁶⁹.

Tout en partageant cette classification, il semble que l'ouverture du prétoire de la cour aux organisations intergouvernementales africaines est ambiguë. Dans la mesure où l'adhésion au protocole relatif à la création de la cour ne leur est pas ouverte.

¹⁶⁵ 1. *Ont qualité pour saisir la Cour : a) la Commission, b) l'Etat partie qui a saisi la Commission, c) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite, d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme, e) les organisations intergouvernementales africaines.* 2. *Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.* 3. *La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.*

¹⁶⁶ Article 26 du Règlement Intérieur de la Cour : « 1. *Conformément au Protocole, la Cour a compétence : a) pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés ; b) pour donner un avis consultatif sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission ; c) pour tenter de régler à l'amiable les affaires qui lui sont soumises conformément aux dispositions de la Charte ; d) pour interpréter un arrêt qu'elle a rendu ; e) pour réviser son arrêt à la lumière de nouvelles preuves en conformité avec l'article 67 du présent Règlement.* 2. *En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».*

¹⁶⁷ OUGUERGOUZ (F.), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 52, 2006. pp. 213-240 (Spécialement p. 229). doi : 10.3406/afdi.2006.3928 http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2006_num_52_1_3928. Consulté le 27 août 2013.

¹⁶⁸ En la matière, il s'agit la Commission elle-même, l'État partie qui a saisi la Commission, l'État partie contre lequel une plainte a été introduite devant la Commission ou l'État partie dont le ressortissant est victime de la violation des droits de l'homme portée à l'attention de la Commission.

¹⁶⁹ L'article 5 paragraphes 3 du protocole dispose: « *La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole* »

Dans le cas de la Cour-CEDEAO, sa compétence matérielle en la matière se résume à sont droit applicable en matière des droits de l'homme. En effet, rappelons que la Cour CEDEAO à deux compétences principales. Elle est chargée de la sanction de la violation des droits de l'homme par les Etats membres mais également de l'interprétation et l'application du droit communautaire de la CEDEAO. Or selon l'article 4 (g) du traité révisé, les Etats membres de la communauté s'engagent pour le « *respect, la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux dispositions de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ». On retient que contrairement à la Cour-Africaine, la Cour-CEDEAO ne dispose pas d'un intitulé « droit applicable » dans son texte constitutif. Par conséquent, c'est en se référant au traité révisé de la CEDEAO que l'on se convainc du rôle prépondérant voir exclusif de la Charte en matière de la typologie des affaires dont elle peut être saisie. Au regard de ce qui précède, et en comparaison aux systèmes américain et européen, la générosité des cours africaines est évidente. Cette générosité, incarnée par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples se manifeste par la possibilité qu'a la cour de connaître des violations liés aux « *instruments pertinents* » en matière des droits de l'homme ratifiés par l'Etat concerné. Ce qui n'est pas le cas dans les autres systèmes régionaux de protection¹⁷⁰.

Même si la doctrine explique ce paradoxe par le fait que « *les conceptions des droits de l'homme divergent, parfois même fondamentalement d'une région à l'autre du monde* »¹⁷¹. Cette situation, le constat d'une diversité liée à la compétence matérielle, dans la protection assurée par les cours régionales, laisse perplexe quand à l'universalité des droits de l'homme. Cette bonne fortune, du moins sur papier, du système africain de protection peut être également appréciée quant aux personnes habilitées à ester devant les cours africaines.

¹⁷⁰ Voir. L'article 61 de la convention américaine et les articles 33 et 34 du protocole n° 11 à la convention européenne.

¹⁷¹ KARAGIANIS (S.), « La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ? », *Op. Cit* ; p. 78.

B- La générosité quant à la pluralité des requérants.

Le « *droit au juge* »¹⁷² est une garantie de l'effectivité des droits dans un système juridique. Son existence peut se décliner en des possibilités offertes aux justiciables potentiels de saisir le juge pour le constat, la reconnaissance et la sanction d'un droit. Ainsi la qualité de requérant devant une juridiction peut servir à apprécier l'œuvre et l'importance de la juridiction dans un système donné.

Dans la juridictionnalisation des droits de l'homme en Afrique, l'accès aux juges est réservé à une pluralité de personnes requérantes. Cependant, même si l'élément déclencheur du procès est la requête portée par un justiciable devant le juge, les modes par lesquels cette requête atteint le juge se distinguent parfois en fonction des requérants. Ainsi, on peut recenser des juridictions d'accès libres *versus* des juridictions d'accès réservé ; des juridictions d'accès direct *versus* des juridictions d'accès indirect. Dans tous les cas, l'accès, qu'il soit libre ou réservé, direct ou indirect, est d'encadrer par les statuts et les règlements de procédure.

En la matière, la démarche de la Cour CEDEAO est très simpliste mais pas assez cohérente. Selon les termes de l'article 10 (d) de son texte constitutif, une nuance remarquable est à observer¹⁷³. En effet, le protocole parle de « *toute personne* » et non « *tout individu* ». En droit, le vocable « *personne* » est employé pour désigner « *personne physique* » et « *personne morale* ». Aussi, il faut distinguer entre *personne morale de droit public* et *personne morale de droit privé*. Ainsi, toute entité ou organisation jouissant de la personnalité juridique dans un Etat membre pourrait saisir la cour.

¹⁷² L'expression est emprunté à Yvon DESDEVISES « *Acces au droit/ Acces à la justice* », in *Dictionnaire de la Justice*, L. CADIET (Dir.), 1^e Edition, PUF, 2004, p.2.

¹⁷³ L'article 5 du protocole dispose : « 1. *Ont qualité pour saisir la cour : (a) la Commission (b) l'Etat partie qui a saisi la Commission (c) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite (devant la Commission) (d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme (e) les organisations inter-gouvernementales africaines* 2. (...) 3. *La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole* ».

En ce qui concerne la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 5 du protocole dispose : « 1. *Ont qualité pour saisir la cour : (a) la Commission (b) l'Etat partie qui a saisi la Commission (c) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite (devant la Commission) (d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme (e) les organisations inter-gouvernementales africaines* 2. (...) 3. *La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole* ».

Il résulte de cette disposition que la saisine de la cour est ouverte à une pluralité de personne. Cependant, même si la qualité de requérante de la commission et des Etats ne souffre d'aucune ambiguïté, on ne saurait dire autant pour les organisations intergouvernementales africaines¹⁷⁴. En effet, ces organisations qui disposent d'une personnalité juridique distincte des Etats n'ont pas la possibilité de participer ou d'adhérer au protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Sur ce plan la générosité de la cour paraît stérile. D'ailleurs, qu'elle paradoxe si la CEDEAO, ayant en son sein un système de protection des droits de l'homme qui applique la Charte africaine décide de saisir la Cour africaine ?

En revanche, en comparaison au système américain et européen de protection, la cour africaine peut également recevoir des requêtes directement des individus ou des ONG ayant le statut d'observateur à la Commission africaine, même si ces derniers ne sont pas directement victimes de la violation en question. C'est une originalité dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme. Et cela est caractéristique de la générosité des cours africaines. Toutefois, il est à noter que les effets de cette compétence généreuse ne sont pas si évidents.

¹⁷⁴ De façon exhaustive il s'agit de : L'Union Africaine (UA, ex-OUA), L'Union du Maghreb arabe (UMA), la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest, (CEDEAO), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC), la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale, (CEEAC), le Marché commun de l'Afrique australe et orientale, (COMESA), la Southern African Development Community, (SADC), la Southern African Customs Union, (SACU), la Communauté de l'Océan Indien, (COI), la Communauté de l'Afrique de l'Est, (CEA).

Paragraphe 2 : Les effets mitigés de cette générosité.

La consécration en droit international des règles ayant pour mission la protection des individus a sonné le glas des Etats¹⁷⁵, traditionnel auteur et légitime destinataire de ce droit. De fait et de droit, ils ne sont plus les acteurs exclusifs du système juridique international en matière de la protection des droits humains et des procès internationaux. D'ailleurs, avec leur consentement ils seront déférés, par leurs sujets, devant des organes juridictionnels régis par le droit international. La juridictionnalisation des droits de l'homme sur le continent africain s'inscrit dans cette logique.

Cependant, la générosité étudiée des cours africaines assure-t-elle l'efficacité et l'effectivité de la protection des droits de l'homme sur le continent ? La réponse à cette question semble tanguer d'une effectivité variable (B) à une efficacité relative (A) de la protection juridictionnelle.

A- L'effectivité variable de la protection juridictionnelle.

Dans le vocabulaire juridique, l'effectivité se définit comme le « *caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu, qui est appliquée réellement* »¹⁷⁶. En se référant au contexte du régionalisme juridictionnel africain en général et de la protection juridictionnelle des droits de l'homme en particulier, la notion de l'effectivité peut être saisie comme une mise en œuvre réelle du dispositif de la protection. En termes clairs, il s'agit de la disponibilité des règles et des juges, la possibilité de saisine des juges en cas de violation et d'obtention d'une décision qui s'impose aux Etats.

¹⁷⁵ C'est par le truchement, en principe, de la protection diplomatique que les Etats assurent une protection internationale aux individus. Mais avec la juridictionnalisation des droits de l'homme en droit international, les individus peuvent directement accéder aux juges internationaux (régionaux mais institués par le droit international, et dans le cadre également de la répression des crimes internationaux liés à la personne humaine : crime de guerre, crime contre l'humanité et génocide).

¹⁷⁶ CORNU (G.) (dir.), Op. Cit. p 345.

La cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été installée le 2 juillet 2006 et compte 11 juges ayant un mandat de six ans renouvelable une seule fois. Elle dispose d'un budget de fonctionnement, d'un greffe, et son règlement intérieur a été adopté le 28 juin 2008. Elle peut être saisie pour connaître, selon son droit applicable, des violations de la charte africaine des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents ratifiés par l'Etat mise en cause. Ainsi, saisie d'une requête, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu son premier arrêt¹⁷⁷ le 15 décembre 2009. Elle est effective peut-on dire au regard du critérium d'appréciation de l'effectivité décliné ci-dessus.

Cependant, à peine le processus d'opérationnalisation de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples démarré, l'Union Africaine décida de sa disparition. En effet, au Sommet de 2004, l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement a décidé de fusionner la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour de Justice de l'UA, afin de créer une Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme¹⁷⁸. En dépit du bien fondé des motivations¹⁷⁹ de l'UA, cette décision fait tache dans l'effectivité de la cour qui se voit livrer à un destin d'une juridiction morte. La cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est qu'une juridiction intérimaire.

¹⁷⁷ Il s'agit de l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, où la Cour se déclare incompétente pour statuer sur la requête, le Sénégal n'ayant pas fait la déclaration acceptant sa compétence à connaître des requêtes directement portées devant elle par les individus (Voir l'article 34 du Protocole relatif à la Cour).

¹⁷⁸ Voir le Protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme adopté le 1^{er} Juillet 2008. Le juge Fatsah OUGUERGOUZ fait observer que cette Cour possède une compétence matérielle très large puisqu'elle peut connaître de toute question relative au droit international, de l'interprétation et de l'application de l'acte constitutif de l'Union et de tout instrument juridique adopté dans le cadre de l'Union, ainsi que de tout litige opposant la Commission de l'Union à un membre de son personnel. V. OUGUERGOUZ (F.), *Op. Cit.* p 215.

¹⁷⁹ Au Sommet 2004 de l'UA, l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement a décidé de fusionner la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, établie en 1998, et la Cour de Justice de l'UA, afin de créer une Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme. Cette fusion vise principalement à consolider les ressources pour la gestion d'une cour unique. Décision sur les sièges de l'Union africaine, Doc. AU/Dec. 45 (III). Cette décision fut prise sur proposition du président de la Conférence de l'Union, qui était alors le président nigérian Olusegun OBASANJO ; celui-ci la justifia par le danger de prolifération des organes de l'Union et le risque pour celle-ci de ne pas disposer des ressources financières suffisantes pour en assurer le fonctionnement efficace, Rapport sur la décision de la Conférence de l'Union de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec la Cour de justice de l'Union africaine, Conseil Exécutif, Sixième session ordinaire, 24-31 janvier 2005, Abuja (Nigeria), Union africaine, Doc. EX.CL/162 (VI), pp. 1-2, § 3. Ibidem.

En revanche, la protection juridictionnelle assurée par la Cour CEDEAO paraît plus effective¹⁸⁰. Du moins, contrairement à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples son effectivité n'est pas remise en cause par une fusion. Ainsi, depuis son installation son œuvre prétorienne se révèle de plus en plus séduisante et elle jouisse d'une bonne notoriété et crédibilité au près des justiciables. Ainsi, l'effectivité de la protection semble variée d'une cour à une autre. En revanche, les systèmes américain et européen jouissent d'une effectivité incontestable¹⁸¹ qui leur confère une efficacité en matière de la protection internationale des droits de l'homme. Une telle efficacité qui, malgré les efforts, semble se laisser désirer dans le système de protection africain.

B- L'efficacité relative de la protection juridictionnelle.

L'efficacité d'une institution en droit international est la constatation évidente de ce que, dans sa mise en œuvre, l'institution apporte des résultats satisfaisants par rapport à sa mission. Encore que, ces résultats sont intimement liés à l'environnement immédiat de l'institution: arsenal juridique, moyens financiers et aléas

¹⁸⁰ De 2005 à 2013, les statistiques prétorienne sont très encourageantes. En effet, la Cour de justice de la CEDEAO a reçu 140 requêtes et a rendu 59 décisions, dont au moins 44 étaient relatives aux droits de l'homme. Vr. ADJOLOHOUN (H.), « The Ecowas Court as a human rights promoter? Assessing five years' impact of the Koraou slavery judgment », *Op.Cit.*, p. 344.

¹⁸¹ En ce qui concerne le système américain, Madame Hélène TIGROUDJA dans une importante contribution en parle avec éloquence : « depuis ses premières décisions, rendues à la fin des années 1980 dans les *Honduran Cases*, jusqu'à l'important arrêt *Goiburu c. Paraguay* du 22 septembre 2006 portant sur la responsabilité internationale de l'État - et de ses « complices » - pour « l'opération Condor », la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, « la Cour ») a sans nul doute considérablement gagné en légitimité et en autonomie ». Vr. TIGROUDJA (H.) ; « La Cour interaméricaine des droits de l'homme au service de « l'humanisation du droit international public ». Propos autour des récents arrêts et avis ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 52, 2006. pp. 617-640 (Spécialement p.17). doi : 10.3406/afdi.2006.3947 http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2006_num_52_1_3947. En outre, par rapport à l'effectivité incontestable du système européen de protection des droits de l'Homme, instauré par la convention européenne des droits de l'Homme et incarné par la Cour Européenne des droits de l'Homme, l'activité prétorienne en statistique de la cour en est une illustration parfaite (Cour Européenne des Droits de l'Homme : Statistiques 1/1-31/10/2014 http://www.echr.coe.int/Documents/Stats_month_2014_FRA.pdf. consulté le 21 novembre 2014.)

sociopolitiques. Ainsi va la vie des organes en charge des contentieux internationaux et mécanismes internationaux de règlement pacifique des différends.

On comprend donc, que la problématique de l'efficacité du système africain de la protection des droits de l'homme, incarné par la Cour africaine et la Cour CEDEAO, ne saurait échapper à une telle réalité. Comme le soutient M. Couvreur, greffier à la Cour Internationale de Justice, « *il existe une corrélation évidente entre, d'une part, les problèmes que peuvent rencontrer ces organes et mécanismes dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les moyens dont ils disposent ou ont besoin pour y faire face, et, d'autre part, la nature et la missions des organes mécanismes* »¹⁸². Autrement dit, chaque organe, produira ses résultats, en fonction de sa mission et de son environnement.

Parler d'une efficacité variable du système africain de la protection des droits de l'homme, c'est tenir compte du contexte et de l'environnement de chacune des deux cours. Même si, la constance d'un droit applicable devrait laisser prédire des résultats semblables, cette logique semble s'éloigner avec le constat d'une effectivité qui varie d'une cour à une autre. Entre une Cour africaine qui cherche encore ses marques et une Cour CEDEAO dont l'audace en matière de la protection des droits de l'homme fait écho, il paraît difficile d'arbitrer en matière d'efficacité.

Il relève d'un simple constat que les deux cours chassent sur le même territoire. Par conséquent, les résultats obtenus par les juges d'Abuja en matière des droits de l'homme semblent être des affaires de moins pour la cour africaine qui doit couvrir tout le continent. Et par rapport à la protection assurée par la commission africaine des droits de l'homme, il n'y a pas de doute que les cours, de part le caractère contraignant de leur décision, pourraient réclamer des performances, certes, perfectibles.

Cependant, sur la question de la situation des droits de l'homme sur le continent, le rapport de 2013 de la commission paraît préoccupant. Sur les 53 Etats qui ont ratifié la Charte, « *seulement 26 Etats membres ont ratifié le Protocole de la Cour, seulement*

¹⁸² COUVREUR (P.), « L'organisation et les moyens des juridictions internationales face au contentieux international », in *La juridictionnalisation du droit international*, SFDI, Colloque de Lille, Pedone, 2003, PP.467-509 (spécialement p. 469)

7 ont fait la Déclaration en vertu de l'Article 34(6) permettant aux individus et aux ONG d'avoir directement accès à la Cour africaine »¹⁸³. Selon le même rapport, l'Etat du Nigéria a exécuté le 24 juin 2013 quatre prisonniers en application de la peine de mort¹⁸⁴. Ce qui semble être en contradiction avec l'engagement des Etats parties à la Charte, « d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples »¹⁸⁵. D'ailleurs, ils (les Etats) doivent adresser à la commission des rapports périodiques¹⁸⁶ qui informent sur les mesures prises dans cette perspective. C'est pour quoi, estimer que l'efficacité de la protection est relative est une interprétation fidèle et logique de la situation.

En somme, la juridictionnalisation des droits de l'homme en Afrique est un point d'ancrage de convergence du système juridictionnel régional. Même si, cela relève d'un simple constat que, dans le système juridictionnel international, « chaque juge a son droit, chaque droit a son juge »¹⁸⁷. Au regard de ce principe, un organe juridictionnel n'aura de sens que si son œuvre d'interprétation et d'application de son droit est bien assurée dans son ressort. Cependant, un dialogue des juges semble être une voie de perfection des systèmes juridictionnels régionaux dans leur ensemble.

¹⁸³ Voir le 35^e Rapport d'Activités de la Commission Africaine Des Droits de l'homme et des Peuples. www.achpr.org. Consulté le 25 mai 2013.

¹⁸⁴ Ibidem. Il s'agit de *Chima Ejiofor, Daniel Nsofor, Osarenmwinda Aiguokhan et Richard Igagu*, qui se trouvaient dans le couloir de la mort à Benin City, dans l'Etat d'Edo du Nigeria.

¹⁸⁵ Voir le préambule de la Charte.

¹⁸⁶ Article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que : « chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte ».

¹⁸⁷ TRUCHET (D.), « Dualisme juridictionnel », in *Dictionnaire de la justice, Op. Cit.*, p.378

CHAPITRE II : LE DIALOGUE SOUHAITÉ DES JUGES

Le dialogue s'entend comme « *conversation, échange de propos entre deux ou plusieurs personnes* »¹⁸⁸. Dans un deuxième sens, l'expression désigne « *discussion visant à trouver un terrain d'entente* »¹⁸⁹. Ce qui suppose que pour qu'il y ait dialogue, les interlocuteurs doivent s'identifier et ensuite communiquer dans un langage qu'ils peuvent comprendre entre eux. L'application de cette conception du dialogue aux juges d'une manière générale, et aux juges africains en charge des contentieux des droits de l'homme en particulier, revient à voir les interactions possibles et potentielles entre ces juges et d'autres autorités juridictionnelles dans le système du droit international.

Ce sont, bien évidemment, les rapports entre deux ou plusieurs ordres juridictionnels qu'il s'agit. Dans cet univers si vaste et si complexe de la justice internationale se dégage des cadres relationnels régionaux et internationaux au niveau des droits de l'homme. C'est d'abord la réalité jurisprudentielle des modalités du dialogue entre les juges (Section 1^{ère}) qui mérite d'être relevée dans ce travail. Ainsi, on pourra aborder les potentielles pistes pour une coopération souhaitée des autorités juridictionnelles (Section 2).

Section 1^{ère} : La réalité du dialogue des juges dans le système juridictionnel international.

Avant d'aborder l'objet de cette section, relevons comme tâche préliminaire que le régionalisme juridictionnel africain fait partie intégrante du système juridictionnel international. Comme nous l'avons évoqué dans la première partie l'Afrique y participe avec un nombre important de juridiction.

¹⁸⁸ Le Petit Larousse Illustré, *Op. Cit.* p. 363

¹⁸⁹ *Ibidem.*

La pluralité des modes d'influence entre les juges est perceptible¹⁹⁰. Cependant, deux approches se dégagent en fonction de la position du juge et conditionne parfois le caractère obligatoire ou non du dialogue. Pour mieux étudier la question, nous aborderons d'abord le caractère vertical du dialogue avant d'examiner sa dimension horizontale.

Il s'agira ici des procédés par lesquels le juge international communique avec ses homologues nationaux, régionaux et internationaux. Nous retenons la jurisprudence comme un mode classique et privilégié du dialogue (Paragraphe 1). Et, d'un choix délibéré, nous nous attarderons sur la déférence à la Cour International Justice (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La jurisprudence, mode classique et privilégié.

Etymologiquement, « *la jurisprudence est la vertu de prudence appliquée au droit, et par là même, la recherche du juste à réaliser et de l'injuste à éviter* »¹⁹¹. De ce point de vue, la jurisprudence forme « *un couple avec la justice* »¹⁹² et se présente comme un allié des juges. Il en résulte que la jurisprudence est à la fois un mode classique (**A**) et privilégié (**B**) de dialogue entre les juges chargés de la protection des droits de l'homme en Afrique.

A- La jurisprudence, mode classique de dialogue entre les juges.

En droit, la « jurisprudence » est une expression polysémique. Le vocabulaire juridique nous propose une série de définition parmi lesquelles les deux premières nous intéressent particulièrement. Pour la simple raison qu'elles ont le mérite de se compléter réciproquement. Premièrement, le « cornu » définit la jurisprudence comme l'« *ensemble des décisions de justice rendues pendant une certaine période soit dans une matière (...), soit dans une branche du droit (...), soit dans l'ensemble du*

¹⁹⁰ CANIVET (G.), « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales : éloge de la « bénévolance » des juges », revue de science criminelle, 2005, 799 et svt.

¹⁹¹ DEGUERGUE (M.) « Jurisprudence », in *Dictionnaire de la Culture juridique, Op. Cit.*, p.883.

¹⁹² SERVERIN (E.), « Jurisprudence », in *Dictionnaire de la Justice, Op. Cit.*, p.712

droit »¹⁹³. Cette définition semble s'intéresser uniquement aux attributs formels de la notion de jurisprudence. Deuxièmement, la jurisprudence, toujours selon le « cornu », s'entend comme l' « *ensemble des solutions apportées par les décisions de justice dans l'application du droit (notamment dans l'interprétation de la loi quand celle-ci est obscure) ou même dans la création du Droit (quand il faut compléter la loi, suppléer une règle qui fait défaut)* »¹⁹⁴. On déduit de cette seconde définition que la jurisprudence s'intéresse également à la dimension substantielle de l'activité des juges.

Qu'elle soit « *ensemble de décisions de justice* » ou « *ensemble de solutions apportées par les décisions* », la jurisprudence demeure, selon une définition pragmatique du doyen Jean CARBONIER, « *l'autorité de ce qui a été jugé constamment dans le même sens* ». Ainsi donc, au delà de ces différentes acceptions qui nous renseignent sur les attributs formels et substantiels de la notion de « jurisprudence », il faut nécessairement se référer aussi à la source de sa légitimité.

L'article 4 du code civil français dispose : « *le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* ». Ce texte qui semble conférer un rôle de « jurislatureur » aux juges peut être considéré comme l'une des principales sources de la légitimité de l'autorité jurisprudentielle dont parle le doyen CARBONIER. D'ailleurs, cela paraît vraisemblable car, dans l'approche substantiels de la notion, référence était faite à la création du droit « *quand il faut compléter la loi* » ou « *suppléer une règle qui fait défaut* ». Il faut rappeler que tout ceci a été auréolé par l'abrogation du référé législatif¹⁹⁵.

S'il est vrai que le juge est la « bouche de la loi », la jurisprudence pourrait être également la « bouche du juge ». Ainsi, par décision interposée deux ou plusieurs juges peuvent établir un dialogue et l'entretenir sans un contact physique, au besoin

¹⁹³ CORNU (G.), (Dir.), *Op. Cit.* ; p. 530.

¹⁹⁴ *Ibidem*.

¹⁹⁵ Le référé législatif, c'était un système en vigueur en France où le juge adresse une demande au législateur pour l'interprétation d'un texte législatif. Il a été abrogé par la Loi du 1^{er} avril 1837.

sur une longue période, si l'objet du dialogue se rapporte à une branche du droit qui relève de compétence.

Ce dialogue peut être vertical. Dans ce cas, il se décline souvent par la reprise d'une solution édictée émanant d'un « juge émetteur » par un « juge récepteur », parfois sans même tenir compte des considérations hiérarchiques. Mais le dialogue peut être souvent horizontal. Dans ce cas, il se manifeste beaucoup plus par l'emprunt du raisonnement de certains juges par d'autres. C'est dans ce dernier schéma que s'inscrit le dialogue par voie jurisprudentielle entre les juges internationaux.

B- La jurisprudence, mode privilégié de dialogue des juges internationaux.

Le dictionnaire de droit international public définit, dans son premier sens, la jurisprudence comme l'« ensemble des solutions apportées par les juridictions internationales dans l'application du droit »¹⁹⁶. En nous limitant à cette définition parmi tant d'autres proposées, c'est un choix délibéré qui cadre bien avec la finalité de dialogue entre les juges internationaux objet de notre étude. Quand bien même elle n'exclut pas, il faut le préciser, les autres définitions.

Par ailleurs, le professeur Emmanuelle JOUANNET paraît plus éloquente dans son approche conceptuelle sur la notion quand elle estime que « *la jurisprudence internationale ne peut être produite que par une juridiction internationale, qu'elle ne nécessite pas l'existence d'un système hiérarchisé ou celle de juridictions permanentes et enfin qu'elle ne peut être générée que par une juridiction appliquant le droit* »¹⁹⁷. Cette conception paraît plus intéressante d'autant plus qu'elle semble tenir compte des réalités propres au droit international.

Cependant, elle ne résout pas le problème au fond. En effet, comme le fait remarquer le professeur KAMTO, parler de « la jurisprudence internationale » est assurément un « raccourci trompeur », pour emprunter ces mots. Pour appuyer sa

¹⁹⁶ SALMON (J.) (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Op. Cit. p.629

¹⁹⁷ JOUANNET (E.), « La notion de jurisprudence internationale en question », in *La juridictionnalisation du droit international*, Op. Cit., PP. 343-391, (spécialement p.358).

thèse, il enseigne que le contentieux international serait un contentieux « *diversifié, donnant lieu à une jurisprudence foisonnante et éclatée ...non unifiée* ». On déduit de cette thèse qu'au sein de chaque juridiction internationale, existe une jurisprudence qui se dégage de ses activités judiciaires. Ce constat semble avoir du crédit, si l'on se réfère aux propos de madame JOUANNET qui affirme que : « *la décentralisation complète des juridictions internationales pose un problème de comptabilité entre les jurisprudences produites mais ne compromet pas la formation de jurisprudence par chaque juridiction* »¹⁹⁸.

En synthèse, il semble que les différentes approches conceptuelles se complètent et se renforcent. La jurisprudence internationale comme « ensemble de solutions apportées », « diversifiées » et « sans un système hiérarchisé » est un fait du droit international. Au regard de l'article 38 paragraphe 1. (d) du statut de la Cour Internationale de Justice, annexé à la Charte des Nations Unies¹⁹⁹, elle jouit d'une légitimité pour ne pas dire une autorité. C'est moyen, certes non conventionnel et subsidiaire, de « détermination de la règle du droit » par les juges internationaux.

Il en résulte que, en face des situations particulières, un juge international dans la recherche d'une solution peut s'appuyer sur les décisions d'autres juges internationaux. C'est une pratique courante en droit international. Elle est caractéristique du dialogue qui existe, sans aucun complexe, entre les juges internationaux. En ce qui concerne les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, la fécondité du dialogue entre les juges participe à une harmonisation de la protection. Entre la cour CEDEAO et la Cour africaine, la perspective d'un dialogue jurisprudentiel est fort prometteur. Etant donné que les deux jeunes cours ont en commun la charte africaine des droits de l'homme comme droit applicable.

¹⁹⁸ JOUANNET (E.), « La notion de jurisprudence internationale en question », *in La juridictionnalisation du droit international, Op. Cit.*, p 365.

¹⁹⁹ L'article 38 paragraphe 1. (d) du statut de la Cour Internationale de Justice « *sous réserve de la disposition de l'art. 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit* ».

D'une manière ou d'une autre, en droit international comme en droit interne, « *la littérature des jugements est le mode premier de communication des juges* »²⁰⁰. Et si, dans le système juridictionnel international l'absence d'un ordre hiérarchisé n'handicape point le phénomène, il faut reconnaître que le sens et la qualité du dialogue, comme le fait remarquer Madame JOUANNET, « *varie selon la notoriété de la juridiction, son autorité morale, la force de conviction de sa motivation, la qualité du système juridique d'où émane le jugement* »²⁰¹. Ce qui fait de la CIJ un patron absolu.

Paragraphe 2 : La déférence à la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice.

« *L'humanité est une et indivisible et les besoins fondamentaux de l'homme sont partout identiques* »²⁰². Ces propos expliquent la circulation, à l'échelle internationale, de normes et modèles juridiques issues pour la plupart de l'activité prétorienne des juges. La justice étant une valeur universelle, partagée par la communauté humaine, le droit jurisprudentiel semble devenir, selon les mots du juge CANIVET, « *le premier mode de communication des juges* »²⁰³.

Cette œuvre prétorienne, dans le système juridique international, est considérablement influencée par la CIJ. Elle s'est érigée en source d'inspiration et d'irrigation des juges internationaux et régionaux dans l'interprétation et dans l'application du droit conventionnel coutumier. La révérence provient du syncrétisme jurisprudentiel de la cour (A) qui assure à cette dernière la primauté de son droit jurisprudentiel (B).

²⁰⁰ CANIVET (G.), « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales : éloge de la « *bénévolence* » des juges », *Op. Cit.* pp 799 et svt.

²⁰¹ JOUANNET (E.), « La notion de jurisprudence internationale en question », *Op. Cit.*, pp. 343-391.

²⁰² Léopold Sédar Senghor, allocution lors de la Conférence des experts africains chargés d'élaborer l'avant projet de la Charte africaine des Droits de l'Homme.

²⁰³ CANIVET (G.), « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales : éloge de la « *bénévolence* » des juges », *Op. Cit.* pp 779 et svt.

A- Une déférence qui provient du syncrétisme jurisprudentiel de la CIJ.

La cour internationale de justice, au terme de l'article 1^{er} de son statut, est « *instituée par la Charte des Nations Unies comme organe judiciaire principal de l'Organisation* »²⁰⁴. Selon la Charte des Nations Unies, « *tous les Membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice* »²⁰⁵. Par conséquent, chaque État membre « *s'engage à se conformer aux décisions de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie* »²⁰⁶. Aux bénéfices de ces dispositions conventionnelles, il n'est point de doute que, la CIJ est livrée à un destin de « Cour mondiale » pour emprunter l'expression du Professeur KAMTO. Elle aura pour mission principale d'accompagner l'organisation mondiale dans son but de pacification du monde au lendemain d'une guerre aussi atroce que la deuxième guerre mondiale.

C'est une mission au combien noble. Car, comme le souligne le professeur BUFFERNE, « *établir le droit et l'interpréter sont deux activités consubstantielles. Elles ont pour objet l'indication du sens et la portée de la règle, de l'état du droit international, de la manière dont il est appliqué, de ses tendances, mais ne sauraient se réduire à la simple déclaration de la norme et à son application mécanique, car tout le droit ne se situe pas dans le texte et existe parfois-dans le cas de la coutume et des principes généraux de droit- sans support textuel* »²⁰⁷. Il paraît évident que, pour

²⁰⁴ Article 1^{er} du statut de la CIJ, annexé à la Charte de l'ONU « *La Cour internationale de Justice instituée par la Charte des Nations Unies2 comme organe judiciaire principal de l'Organisation sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut* ». C'est aussi le sens de l'article 92 de la Charte des Nations unies.

²⁰⁵ Article 93 de la Charte des Nations Unies : « 1. Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice. 2. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité ».

²⁰⁶ Article 94 de la Charte des Nations Unies : « 1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.* 2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt* ».

²⁰⁷ BUFFERNE (J-P), « la fonction de la cour internationale de justice dans l'ordre international : quelques réflexions », *Op. Cit.* p.163.

assurer cette mission qui semble être très délicate, la cour ne saurait se contenter d'une interprétation ou application mécanique du droit international.

En effet, la création de la cour est le corollaire à la consécration par la Charte de l'ONU de « *l'idée que les Etats ne doivent plus pouvoir recourir librement à l'usage de la force et l'affirmation de l'obligation de régler pacifiquement les différends* »²⁰⁸. Il se dégage que l'activité de la Cour s'avère indispensable pour l'instauration de la paix par la justice au sein de la communauté internationale. Mais comment s'y prendre dans un monde si divisé par des civilisations qui à la limite s'affronte ? Comment y parvenir dans un monde si divisé par les philosophies politiques ? Un monde rangé en tradition juridique aux principes parfois contradictoires ?

La Cour internationale de justice, pour répondre à ces interrogations, va puiser les ressources nécessaires dans son statut et dans son règlement de procédure²⁰⁹. Comme l'indique l'article 9 de son statut, la Cour emprunte aux différents systèmes juridiques et sa « *procédure comporte à la fois une phase écrite et une phase orale, est imprégnée par le principe du contradictoire, tout en conservant quelques traces de la procédure inquisitoire. (...) Sa jurisprudence s'inscrit dans tous les domaines du droit international et les affaires touchent tous les continents* »²¹⁰. Sous cet angle, on peut s'accorder sur le fait que la Cour se révèle comme un musée de conservation du « patrimoine judiciaire commun » de l'humanité.

Ainsi, l'élan syncrétique de la Cour dans ses décisions ne fait plus de doute. Son syncrétisme jurisprudentiel s'est particulièrement manifesté dans l'affaire *Congo c/ Belgique* par son arrêt du 14 février 2002. Dans cette espèce, elle a jugé qu'après avoir

²⁰⁸ RUIZ FABRI (H.), « Justice Internationale », in *Dictionnaire de la justice, Op. Cit.*, p. 769. Il faut ajouter que cette idée trouve son fondement conventionnel dans l'Article 2 paragraphe 3 de la Charte des nations unies qui dispose que : « *les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger* ».

²⁰⁹ Article 9 du statut de la CIJ : « *Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde* ».

²¹⁰ SOREL (J-M.), « Cour Internationale Justice », in *Dictionnaire de la justice, Op. Cit.* pp. 276-277.

« examiné avec soin la pratique des Etats, y compris [...] les quelques décisions rendues par de hautes juridictions nationales, telle la Chambre des Lords ou la Cour de cassation française, elle n'est pas parvenue à déduire de cette pratique l'existence, en droit international coutumier, d'une exception quelconque à la règle consacrant l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité des ministres des affaires étrangères en exercice, lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité »²¹¹. C'est à la fois une ouverture et une synthèse jurisprudentielle qui confère à la Cour une primauté sur les autres juridictions internationales.

B- Une déférence liée à la primauté du droit jurisprudentiel de la CIJ.

Dans cet univers si complexe de la juridictionnalisation du droit international, marqué par la cohabitation de plusieurs organes juridictionnels, sans rapport hiérarchisé, encore moins des accords de coopération formelle. Dans ces conditions, peut-on parler de la primauté de la jurisprudence de l'une d'entre elle sur les autres ? Les tentatives de réponse ont suscité des débats doctrinaux très enrichissants pour le droit international sans virer à la controverse.

Pour le professeur KAMTO, c'est une évidence que « pendant longtemps, la jurisprudence de la CPJI et de la Cour actuelle a constitué une référence quasi-absolue pour les autres juridictions internationales (...). Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. L'essor des juridictions internationales dont la plus part sont permanentes l'a mis à rude épreuve et impose une révision de la conception traditionnelle de la notion de jurisprudence de justice internationale »²¹². On comprend aisément cette position étant donné que le Professeur KAMTO fait partie des auteurs qui ne se plaignent pas de l'« abondance » ou de « trop-plein » des

²¹¹ CIJ 14 févr. 2002, *République démocratique du Congo c/ Belgique*, affaire relative au mandat d'arrêt du 14 avril 2000, § 58. L'affaire portait sur la question de l'immunité d'un ministre des Affaires étrangères en exercice accusé d'avoir commis des crimes de droit international face à la compétence universelle d'une juridiction nationale.

²¹² KAMTO (M.), *Op. Cit*, p. 396.

juridictions internationales. Même s'il reconnaît que la jurisprudence de la Cour mondiale sert de « référence » aux autres juridictions, ce respect vis-à-vis de la Cour semble ne pas être synonyme d'une primauté de sa jurisprudence.

En revanche, le professeur Dupuy enseigne que, « *quoi qu'il en soit, la Cour internationale de Justice ne pourra vraisemblablement pas éviter, à plus ou moins brève échéance, de se confronter au paradoxe dont elle se rend l'objet par la direction dominante de sa jurisprudence actuelle* »²¹³. Cette thèse paraît logique dans la mesure où il défend l'unité du droit international, tant matérielle que formelle. Ainsi, qui plus légitime et éloquente que la CIJ pour assurer et garantir une unité dans l'interprétation et dans l'application de ce droit international unifié²¹⁴ ? Toutefois, il reconnaît que « *lorsque l'occasion s'en présente, elle ne la saisit pas toujours pour affirmer sa vocation à orienter l'évolution générale de la jurisprudence internationale, du moins lorsqu'il s'agit de préciser la signification, le régime ou la portée de tel principe ou de telle institution juridique* »²¹⁵.

Toutefois, il convient de convoquer la sagesse du juge Mohamed BENJAOUI, ancien président de la Cour Internationale de Justice, pour les concilier. Il juge que « *la multiplication des juridictions est une bénédiction et non pas un désastre* »²¹⁶ pour le droit international. De même, « *si une hiérarchisation était concevable, elle ne se ferait qu'autour de la Cour internationale de Justice* »²¹⁷. Sans prendre position pour l'une des leçons en présence, ce débat nous semble une très belle perspective pour le droit international. Car la primauté jurisprudentielle de la CIJ paraît souhaitable que l'insécurité jurisprudentielle que pourrait entraîner l'incohérence de plusieurs

²¹³ DUPUY (J-M), *Op. Cit.*, p. 477.

²¹⁴ D'ailleurs pour lui, les membres de la Cour Internationale de Justice « *manifestent souvent la volonté affirmée de lui conserver le rôle éminent qui lui revient, compte tenu de sa situation, tant historique que statutaire* ». *Ibidem*.

²¹⁵ *Ibidem*.

²¹⁶ BENJAHOUI (M.), « La multiplication des tribunaux internationaux ou la bonne fortune du droit des gens » ; *in La juridictionnalisation du droit international, Op. Cit. p.539*.

²¹⁷ *Ibidem*.

décisions qui peut virer à une insécurité jurisprudentielle²¹⁸. Pour le moment, si primauté il y a, il ne serait que de fait.

La bonne administration de la justice est une problématique actuelle du Droit International Général. La sécurité judiciaire et jurisprudentielle y est intimement liée. Les décisions de justice, en matière des droits de l'homme dans le régionalisme juridictionnel africain, sont-elles imperméables à tous les facteurs extérieurs ? Ou, les juridictions « droit-de-l'hommes » africaines sont-elles, au contraire, ouvertes au monde, réciproquement influencées par ce qui se juge ailleurs²¹⁹ ?

Section 2: La coopération souhaitée des autorités juridictionnelles.

« Il est un fait que les juridictions internationales se multiplient, ce qui conduit naturellement à s'interroger sur les conditions de leur cohabitation mutuelle, que l'on espère la plus harmonieuse possible »²²⁰. On déduit de cette idée du Professeur Joe VERHOEVEN, la possibilité d'une coexistence de plusieurs juges dans l'ordre international et l'éventualité d'une cohabitation formelle de ces juges.

²¹⁸ C'est d'ailleurs à l'occasion d'une affaire devant la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qu'une nette divergence de jurisprudence est apparue entre cette juridiction et la Cour internationale de Justice. L'arrêt de la Chambre d'appel du 15 juillet 1999 dans l'affaire *Tadic* prend ouvertement position contre celui de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend militaire et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci*. A l'inverse de ce dernier, il retient une définition large du contrôle exercé par un Etat sur un tel groupement pour imputer au premier les agissements du second. Comparer les paragraphes 108, 109, 115 de l'arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 entre le Nicaragua et les Etats-Unis (*CIJ Recueil 1986*) et le second arrêt de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Tadic*, du 15 juillet 1999 (IT-94-1-T), par. 112-114. Alors que la CIJ retient une conception étroite du contrôle des activités d'une entité non étatique armée par un Etat de l'imputation à celui-ci des faits illicites commis par cette entité, ce qui la conduit à ne pas tenir les Etats-Unis pour responsables des agissements des *contras* en territoire nicaraguayen, le Tribunal retient quant à lui une conception large du contrôle. Elle l'amène à assimiler les agissements des forces armées de la pseudo-République serbe de Bosnie à la Yougoslavie. On doit cependant tenir compte de certaines différences de fait existant entre les deux affaires, même si la volonté de la Chambre du Tribunal d'écarter la jurisprudence de la Cour est très explicite.

²¹⁹ La formule est empruntée à Guy CANIVET, premier Président de la Cour de Cassation. Vr. CANIVET (G.), « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales : éloge de la « bénévolance » des juges » ; *Op. Cit.* p. 799

²²⁰ VERHOEVEN (J.), « Sur les relations entre le juge communautaire et les autorités » internationales », in *AFDI*, LIV – 2008 – CNRS Éditions, Paris, pp 1-21 (spécialement page 3).

Pour ce fait, le régionalisme juridictionnel en Afrique avec ses juges pléthoriques en général, mais la juridictionnalisation des droits de l'homme au niveau régional en particulier, ne peut se faire sans une forme de coopération, plus ou moins, institutionnelle des juges qui s'en occupent. Cette coopération est inévitable du point de vue de la coexistence conventionnelle des juges (Paragraphe 1) et à travers la possibilité d'une cohabitation formelle entre ces juges (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une coexistence conventionnelle des juges incontestable.

La circulation de plusieurs juges est un fait du droit international²²¹. En effet, la prédominance de la voie conventionnelle²²² dans la formation de ce droit influence aussi la vie des juridictions instituées par la même voie. De ce fait, certains effets liés aux traités sont aussi attachés aux juges créés par ces traités. Aussi bien dans la forme que dans le fond, la coexistence des juges en charge de la protection des droits de l'homme est liée, d'une part, au principe de l'effet *erga omnes* attaché aux conventions qui les instituent (A). D'autre part, le principe *non bis in idem* est un renfort substantiel à une telle idée (B).

A- L'effet erga omnes des conventions créant les juridictions.

Les sujets du droit international admettent l'existence de principes et valeurs opposables à tous, sans violer le « *treaty making power* » des sujets, indispensables pour assurer l'ordre public international²²³. C'est du moins, le sens de l'article 38 de la

²²¹ La juridictionnalisation du droit international telle qu'elle est développée par la doctrine donne écho favorable à une telle idée. En effet, comme l'enseigne le professeur Maurice KAMTO, on n'est passé de la « rareté » à une abondance des juges dans le système juridique international. Vr. KAMTO (M.), *Op. Cit.* p. 393.

²²² Article 38 du statut de la CIJ.

²²³ Il existe un large consensus pour admettre que l'interdiction des actes d'agression, la prohibition du génocide, les obligations concernant la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, les obligations liées au droit à l'autodétermination et les obligations relatives à

Convention de Vienne sur le droit des traités²²⁴. L'intitulé de cet article, à savoir, les « règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers par la formation d'une coutume internationale » semble indiquer qu'il s'agit des normes de *jus cogens* et des obligations *erga omnes*

La convention de Vienne ne propose aucune définition du principe. L'approche définitionnelle des obligations *erga omnes* en droit international général retenue se rapproche beaucoup plus de celle proposée par l'Institut de Droit International²²⁵. On retient de cette définition, qu'une obligation est dite « *erga omnes* » si elle relève « du droit international général » et qu'un « Etat est tenu en toutes circonstances envers la communauté internationale » de respecter ou de faire respecter. Soit, c'est une obligation qui relève d'un « traité multilatéral à laquelle un Etat partie à ce traité est tenu en toutes circonstances envers tous les autres Etats parties au traité » de respecter ou de faire respecter.

Il résulte de cette conception que les traités constitutifs des organisations internationales peuvent, dans une certaines mesures, prétendre portés des obligations qui s'imposent non seulement aux Etats parties mais aussi à d'autres Etats. Comme l'a d'ailleurs indiqué la CIJ dans son célèbre Avis du 11 avril 1949 en ce qui concerne l'organisation des nations unies.

Dans cette même perspective, on pourrait dire, que la totalité des Etats africains réunis au sein de l'Union Africaine ont le pouvoir de créer des situations objectives qui s'imposent à tous les sujets du droit international, ce à l'échelle planétaire. Par conséquent, les juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples,

l'environnement des espaces communs, constituent des exemples d'obligations qui reflètent lesdites valeurs fondamentales.

²²⁴ L'article 38 de la Convention de Vienne sur le droit des traités : « Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle ».

²²⁵ Résolution du 27 août 2005, *Les obligations erga omnes en droit international*, Article 1 : « Aux fins des présents articles, une obligation *erga omnes* est : a) une obligation relevant du droit international général à laquelle un Etat est tenu en toutes circonstances envers la communauté internationale, en raison de ses valeurs communes et de son intérêt à ce que cette obligation soit respectée, de telle sorte que sa violation autorise tous les Etats à réagir ; ou b) une obligation relevant d'un traité multilatéral à laquelle un Etat partie à ce traité est tenu en toutes circonstances envers tous les autres Etats parties au traité, en raison des valeurs qui leur sont communes et de leur intérêt à ce que cette obligation soit respectée, de telle sorte que sa violation autorise tous ces autres Etats à réagir ».

situation objective créée par l'UA en conformité aux règles et principes du droit international général, s'imposent dans leur fonction à tous les autres juges d'entités similaires existant dans le système juridique international. En outre, sans aucune ambiguïté, le même raisonnement peut s'étendre aux juges de la Cour CEDEAO dans ces activités concernant le contentieux international des droits de l'homme.

Ainsi donc, le point de départ d'un probable dialogue entre les juges dans le système juridique international c'est que leur existence ne souffre d'aucune ambiguïté et que leur coexistence réciproque en tant que acteur d'un même système soit fondée sur les principes juridiques acceptés par l'ensemble de la communauté internationale.

B- Le principe non bis in idem.

Le principe non bis in idem signifie qu' « *un accusé jugé (acquitté ou condamné) par une décision non susceptible de recours ne peut plus être poursuivi pour le même fait* »²²⁶. Cette définition, qui a le mérite d'être simple et générale, semble porter l'idée d'un souci de prohibition de cumul des peines et d'assurer une justice cohérente et équitable. Car il serait incompréhensible, au regard même des droits fondamentaux et du principe de la bonne administration de la justice, qu'une personne fixée définitivement sur son sort dans une espèce soit remise en cause sur le fondement des mêmes faits.

De ces acceptions, on comprend la pertinence de la consécration du principe en droit pénal. Et donc, sa cristallisation absolue en droit international des droits de l'homme est une illustration de son appartenance à ce qu'on peut appeler le patrimoine juridique de l'humanité. N'est-ce pas le sens de l'article 14, paragraphe 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, qui dispose que « *Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays* » ?

²²⁶ CORNU (G.) (Dir.) ; *Op. Cit.* P.613.

Cette interrogation paraît trouver un écho favorable par la présence du principe *non bis in idem* dans tous les mécanismes régionaux de la protection des droits de l'homme. De la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales²²⁷ à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples²²⁸ en passant par la Convention Américaine des Droits de l'Homme²²⁹. Il faut remarquer que, de toutes ces conventions régionales, les termes utilisés par la Charte africaine paraissent un peu laconique pour ne pas dire trop larges.

C'est pour dire que, la Cour africaine ne peut être saisie que si une requête est passée par le filtrage de l'article 56 de la Charte²³⁰. Or le l'article 56 § 7, sont irrecevable les « *cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte* ». En revanche, la Convention européenne et la convention américaine utilisent respectivement « *une autre instance internationale d'enquête ou de règlement* » et « *un autre organisme international* ». Quelque soit la sémantique, l'idée principale c'est la reconnaissance par ces différentes conventions de l'existence d'autres mécanismes sanctionnant la violation des droits de l'homme dont les décisions s'imposent.

On convient que, c'est dans la même perspective s'inscrit l'article 10 d. ii du Protocole portant statut de la Cour d'Abuja en disposant que « *la demande soumise (à la Cour pour violation des droits de l'homme)...ne sera pas portée devant la Cour de*

²²⁷ L'Article 35 paragraphe 2 : « La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque a) elle est anonyme ; ou b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux ».

²²⁸ Article 56 paragraphe 7 de la Charte.

²²⁹ L'Article 47 paragraphe (d), La Commission déclarera irrecevable toute pétition ou communication introduite en vertu des articles 44 ou 45 si: « la requête fait substantiellement double emploi avec une précédente pétition ou communication déjà examinée par la Commission ou par un autre organisme international ». Sachant bien qu'au terme de l'article 61 de la Convention, la Cour ne peut être saisie qu'après une pétition ou requête adressée à la Commission.

²³⁰ Article 6 du Protocole portant création de la Cour : « 1. La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais. 2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. 3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission ».

Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour Internationale Compétente ». D'ailleurs, c'est ce qu'a confirmé les juges de la Cour dans l'affaire *l'Affaire Dame Hadijatou Mani Koraou c/ la République du Niger* où elle estime que « *le législateur communautaire CEDEAO, en disposant comme il l'a fait à l'article 10 d. ii du Protocole Additionnel, entend rester dans les limites strictes de ce que la pratique internationale a cru bon devoir respecter*²³¹ ».

On est en droit, au regard de ce qui précède, de déduire que il y a une coexistence évidente et incontestable des juges en charges du contentieux conventionnel des droits de l'homme. Cette coexistence, fondée sur l'effet *erga omnes* et la règle *non bis in idem*, entraîne une reconnaissance réciproque des juges entre eux. Cette reconnaissance pourrait servir de levier pour une coopération formelle des juges.

Paragraphe 2 : Une coopération formelle des juges souhaitable.

Le souhait d'une coopération formelle entre les juges en charge de la protection des droits de l'homme dans l'espace africain, entre eux mêmes et avec d'autres autorités juridictionnelles ayant le même objet fonctionnel, va de soi. Pour des juridictions intervenant sur un même objet, c'est un préalable pour assurer une cohérence jurisprudentielle gage d'une bonne administration de la justice. En premier lieu, cette coopération peut être envisagée avec les juges nationaux en charge de la protection des droits de l'homme (A). En second lieu, elle s'avère nécessaire avec les autres juges de l'ordre international (B).

A- Une coopération envisageable avec les juges nationaux.

Il relève d'une constatation évidente que le droit interne existait bien avant le droit international. Cette thèse est en phase avec la position du l'ancien Premier Président de la Cour de cassation française, le juge Guy Canivet, qui affirme qu'

²³¹ Arrêt du 28 Octobre 2008 ; *Affaire Dame Hadijatou Mani Koraou c/ la République du Niger*.

« historiquement, les juridictions nationales ont existé avant les juridictions internationales. C'est donc sur la matrice des premières que se sont construites les secondes »²³². Cette évidence peut-elle justifier l'appartenance des juridictions nationales et internationales à un même système ou réseau ?

A priori, on pourrait répondre à cette question par la négative. Le droit international étant un droit distinct du droit interne avec des réalités considérablement distinctes²³³. A posteriori, d'une part, avec le phénomène de l'internalisation du droit international et de l'applicabilité directe du droit communautaire, une systématisation des deux est évidente. D'autre part, si un Etat est partie à une convention qui institue une juridiction internationale, l'Etat est concerné et influencé par les activités de cette juridiction. A cet effet, dans le régionalisme juridictionnel africain, on peut se rapporter à l'exemple du renvoi préjudiciel²³⁴ qui existe entre certaines juridictions communautaires et les juridictions nationales. Egalement, avec son rôle de cour suprême en matière du droit uniforme OHADA, l'existence d'une relation hiérarchique entre la CCJA et les juridictions nationales des Etats membres ne fait aucun doute²³⁵. Cependant, en matière du contentieux international des droits de

²³² CANIVET (G), « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales : éloge de la « bénévolance » des juges », *Op. Cit.*, p. 799 et suivant.

²³³ Le droit international régit une société horizontale, ces sujets sont en même temps ses créateurs et ses potentiels destinataires.

²³⁴ Entre la Cour-UEMOA et les juridictions nationales des Etats membres, voir l'Article 15 du Règlement N° 01/96/CM/UEMOA du 05 juillet 1996, Portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA : « *Lorsqu'un problème d'interprétation du Traité de l'Union, de la légalité et d'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, de la légalité et d'interprétation des statuts des organismes créés par acte du Conseil, se pose devant une juridiction nationale dont les décisions sont susceptibles de recours, cette juridiction peut, si elle l'estime nécessaire, poser des questions préjudicielles à la Cour.*

Lorsqu'une question de même nature est soulevée devant une juridiction nationale statuant en dernier ressort, celle-ci est obligée de saisir la Cour ».

²³⁵ Voir l'Article 14 du traité révisé de l'OHADA : « *La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des actes uniformes et des décisions.*

La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus.

Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

l'homme, la Cour africaine et la cour CEDEAO n'ont pas de telle relation avec les juridictions internes chargées du même contentieux.

Par un choix délibéré, notre étude va se concentrer sur le cas de la Cour Constitutionnelle béninoise qui nous offre un modèle atypique de la protection des droits de l'homme par une juridiction interne. En effet, la Cour Constitutionnelle béninoise est « *juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques* »²³⁶. Au terme de l'article 120 de la constitution béninoise, elle « *doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques* ». Cette compétence, au départ théorique de la Cour, va se révéler très féconde dans la pratique, surtout en matière de la protection des droits humains.

A vrai dire, on observe que la réalité nationale de la sanction juridictionnelle de la violation des droits de l'homme est presque confondue à l'activité protectrice de la Cour. Sans être détentrice d'une compétence exclusive en cette matière par rapport aux autres juridictions internes, le juge constitutionnel béninois s'est véritablement illustré comme un protecteur des droits fondamentaux de la personne humaine. Ainsi, Comme le fait constater le Professeur ONDOUA, le juge béninois s'est fondé sur les « *stipulations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour conclure notamment à la violation des principes constitutionnels suivants : la liberté d'association, le droit de participer aux élections, le principe d'égalité des citoyens devant la loi, le droit à l'intégrité physique qui prohibe tous sévices et traitements cruels, inhumains et dégradants* »²³⁷.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux.

En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond ».

²³⁶ L'article 114 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* ».

²³⁷ ONDOUA (A.), « *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et les normes d'origine externe* », *Actes du colloque international de Cotonou en hommage à l'œuvre du professeur Maurice AHANHANZO-GLÈLÈ* des 8-9-10 août 2012, p 18.

Par ailleurs, une chose est que la Charte africaine fait partie intégrante de la constitution béninoise²³⁸. Une autre en est que, selon une très belle formule du Professeur ONDOUA, « *l'office du juge constitutionnel béninois peut-être assimilé en la matière à une sorte de mobilisation de confort au service d'une logique interprétative purement interne, sans emprunts substantiels suffisamment tangibles à la Charte africaine telle qu'elle est notamment interprétée par la Commission* »²³⁹. C'est un paradoxe de la notoriété de la cour en cette matière.

C'est pour quoi, il serait un choix de raison qu'une passerelle formelle soit établie entre la Cour Constitutionnelle béninoise et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette passerelle peut être directe par la conclusion d'un accord de coopération judiciaire. Elle peut être aussi indirecte, via l'envoi d'un rapport à la commission africaine par le juge constitutionnel béninois. C'est un souhait pour la garantie d'une application et interprétation harmonisées voir uniformisées de la Charte. Mais, peut-on formuler le même souhait de coopération entre les juges internationaux en charges de la protection des droits de l'homme ?

B- Une coopération nécessaire entre les juges internationaux.

Le vocable juges internationaux se limite aux juridictions supranationales en charge de la protection des droits de l'homme et qui applique la Charte africaine. Alors, il convient d'exclure de ce champ la Cour européenne des droits de l'homme et la cour interaméricaine des droits de l'homme. On retient, qu'il s'agit ici de la nécessité d'une coopération formelle entre la cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la cour CEDEAO.

Pour l'essentiel, l'existence des rapports institutionnels entre les juridictions internationales va de soi. C'est un fait lié à la prolifération des organes et mécanismes

²³⁸ Article 7 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « *Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois* ». On peut aussi se référer au préambule de la constitution béninoise pour constater la proclamation de foi vis-à-vis de la Charte africaine du constituant béninois ».

²³⁹ ONDOUA (A.), « La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et les normes d'origine externe », *Op. Cit.* p 19.

juridictionnels au sein du droit international. Comme on peut ne pas en douter, ces nombreux juges ne sauraient rester sans influence ou interaction réciproque.

Par principe, le rapport entre les sujets du droit international est de nature horizontal. C'est le cas aussi, entre les juridictions internationales qui ne sont que l'émanation de la volonté des Etats. C'est-à-dire qu'elles sont créées par les Etats ou instituées au sein des organisations internationales. C'est d'ailleurs ce qu'enseigne le professeur KAMTO en ses termes : « *l'interaction horizontale au niveau international est fondée sur des rapports d'égalité entre juridictions internationales et peut générer de la cohérence mais aussi de la concurrence voir de la contrariété au sein de la jurisprudence internationale* »²⁴⁰.

Ce principe s'applique, bien évidemment, à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Cour CEDEAO, du moins à sa section en charge des droits de l'homme. A maints égards, le problème de la concurrence entre les deux cours semble être réglé par le principe *non bis in idem*. En revanche, le risque de « contrariété au sein de la jurisprudence internationale » régionale est potentiel si une coopération formelle n'est pas établie entre les deux juridictions. Et même si une petite fenêtre, en guise de coopération, est ouverte par le protocole portant statut de la Cour africaine sur la CEDEAO²⁴¹.

Il résulte de ce qui précède que la CEDEAO peut donner un mandat formel à ses juges pour solliciter à sa place l'avis consultatif prévu par l'article 4 du protocole relatif à la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Puisque la Cour d'Abuja semblerait être plus éloquente que la CEDEAO (l'organisation

²⁴⁰ KAMTO (M.), « Les interactions des jurisprudences internationales et des jurisprudences nationales », *Op. Cit.* 393-460, p 422 et s.

²⁴¹ Article 4 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « 1. A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission. 2. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente ». Au regard de cette disposition, la CEDEAO en tant qu'organisation régionale reconnue par l'Acte Constitutif de l'Union Africaine peut saisir la Cour pour un avis consultatif. Par conséquent, les juges de la CEDEAO seront liés par l'Avis que donnerait la Cour africaine à la CEDEAO. C'est déjà une sorte de coopération qu'il faille renforcer.

politique) en matière des difficultés liées à l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. C'est une nécessité qui, si elle est adoptée, elle pourrait garantir une cohérence jurisprudentielle entre les deux juridictions. C'est un préalable pour la perfection du système juridictionnel régional de la protection des droits de l'homme.

En somme, pour une interprétation uniforme et dynamique de la charte africaine des droits de l'homme, une coopération de tous les juges nationaux comme internationaux, ayant en charge l'application de la charte, s'avère incontournable. De la nature de cette coopération dépend la qualité de la protection des droits de l'homme dans le système juridictionnel régional.

En définitive, il y a une morale juridique et judiciaire qui est attachée, comme un boulet, à la problématique du dialogue des juges. Cette morale, nous l'avons apprise des propos d'un grand juge, Monsieur Guy CANIVET. Il nous enseigne ce qui suit : « *il est peu risqué d'affirmer qu'il n'existe pas, au sens propre, un ordre unique englobant dans un même système organisé l'ensemble des juridictions internationales et nationales* »²⁴². Le dialogue semble être une qualité liée à la fonction du juge, pour le bonheur du droit en général.

²⁴² Canivet (G), « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales : éloge de la « bénévolance » des juges », *Op. Cit.*, p. 799 et suivt.

CONCLUSION GENERALE

Le régionalisme juridictionnel, compris comme l'ensemble des mécanismes institutionnels supranationaux par lesquels les Etats africains tentent de régler les différends internationaux par un tiers impartial institué par un acte international, n'est pas une invention africaine. Quand bien même qu'il n'existe aucune définition formelle en droit international du phénomène, son existence est manifeste et il s'est considérablement amplifié par la multiplication, dans l'ordre international des juridictions de toutes natures et de diverses formes. Cependant, deux certitudes notables se cristallisent dans la conception du phénomène. Il s'agit, d'une part, de son rattachement exclusif aux juridictions internationales²⁴³. Ce qui exclut les ordres juridictionnels internes des Etats. D'autre part, le régionalisme juridictionnel est intimement lié au droit régional. Les deux constituent la cause principale de la prolifération des juridictions dans l'ordre international. Au regard de ce qui précède, le régionalisme juridictionnel s'entend d'avantage comme un « pan-juridictionnalisme » régional au sein du système juridique international. Mais ce pan-juridictionnalisme n'est-il pas une menace qui pèse sur l'unité du droit international régional au niveau africain ?

En creusant la question, on a pu constater que le lien entre le conventionnel et le juridictionnel est une évidence sur le continent. D'ailleurs, la prolifération des juridictions, caractéristique essentielle et assumée du régionalisme juridictionnel africain, est liée à la variété des conventions créatrices. C'est un constat que les ordres juridiques régionaux, qui ne sont rien d'autre que le prolongement de l'ordre international, connaissent avec acuité ce phénomène de la circulation des juges avec des réalités liées à chaque zone régionale.

En analysant le phénomène en profondeur, on retient qu'il est marqué par une pluralité de juridictions autonomes et indépendantes les unes des autres. Elles sont de diverses natures et de formes plurielles. Elles chassent sur les mêmes terres, conditionnent le forum shopping et engendrent des conflits matériels et institutionnels.

²⁴³ C'est-à-dire une juridiction créée par un acte international au sens large et qui applique le droit international.

Néanmoins, le phénomène reste sous le contrôle absolu des Etats. Car, il est l'émanation du volontarisme juridique des Etats, pour emprunter l'expression du Professeur Frédéric Joël AIVO. En dépit de ce sort de prolifération, le régionalisme juridictionnel se manifeste aussi par l'unité du droit international des droits de l'homme sur le continent. La constance du droit applicable est assurée. L'universalité de la protection et du respect de la dignité humaine est garantie par une harmonisation du droit régional des droits de l'homme avec les règles universelles en la matière.

Le caractère horizontal de la société internationale et du droit qui la régit a pour conséquence une absence d'hierarchisation rigoureuse entre ses membres. Les Etats et les Organisations Internationales, sujets classiques du droit international en sont conscients. Cette caractéristique de la société internationale n'est pas sans conséquence sur la juridictionnalisation du droit international. La multiplication de plusieurs juridictions autonomes, sans une hierarchisation pourrait entrainer une guerre des juges et une insécurité jurisprudentielle dans l'ordre international. Ainsi donc, il est convenu, qu'il faille instituer une coopération formelle entre les juges pour une perfection du système juridictionnel international.

Enfin, il n'échappe à personne que la prolifération des juridictions dans l'ordre international remet sur la table la fameuse question souvent évoquée: *à quoi sert encore la cour internationale de justice*²⁴⁴ ? Le bien fondé ou la légitimité d'une telle question réside dans le fait que l'autonomie et l'indépendance des juridictions internationales ne garantissent pas une unité de l'interprétation du droit international. Dans une telle logique, le régionalisme juridictionnel africain, avec son nombre pléthorique de juridictions, semble s'éloigner de la logique de l'unité de l'ordre juridique international.

Cependant, dans l'hypothèse où le droit est obéi et respecté, point de recours au juge pour une interprétation. Donc, l'unité du droit serait garantie. C'est pour dire que,

²⁴⁴ « *Mais à quoi sert donc la Cour internationale de Justice ?* », c'était une question qu'un étudiant liégeois, stupéfait par le phénomène de la multiplication des juridictions internationales, avait adressé à Mohamed BENJAHOU, à l'époque président de la CIJ et en visite dans l'université. Vr. BENJAHOU (M.), « La multiplication des tribunaux internationaux ou la bonne fortune du droit des gens » ; in *La juridictionnalisation du droit international, Op. Cit. p.539.*

la prolifération des juridictions ne saurait être une garantie absolue pour la bonne santé du droit. Mais le droit peut-il fonctionner sans le juge ?

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages généraux:

- 1- BERGEL (J-L.), *Théorie générale du droit*, 5ème édition, Dalloz, collection Méthodes du droit, Paris, 2012, 399 p.
- 2- COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, 8^e Edition, Montchrestien, Paris, 2008, 818 p.
- 3- DAILLIER (P), FORTEAU (M) et PELLET (A) ; *Droit International Public*, 8^e Edition, Paris, LGDJ, 2009. 1673 p.
- 4- DIEZ DE VELASCO VALLEJO (M.), *Les Organisations internationales*, ECONOMICA, Collection droit international, Paris, 2002, 919 p.
- 5- DUPUY (P.-M.), *Droit international public*, 9^e Edition, Dalloz, Paris, 2008, 879 p.
- 6- FRIEDMANN (W.), *Nouveaux aspects du Droit International*, 6^e Edition, Les Editions Inter-nationales, Paris, 1971, 226 p.
- 7- MALAURIE (Ph.), *Anthologie de la pensée juridique*, 2^e Edition, Cujas, Paris 2001, 376 p.
- 8- SCELLE (G.), *Manuel de droit international public*, 3^e Edition, Domat-Montchrestien, Paris, 1948, 1009 p.

II- Ouvrages spécifiques

1. ABI-SAAB, (G.) : *Cours général de droit international public*, RCADI, 1987, Tome/Volume 207. pp. 9-464.
2. AGO (R) : *Le droit des traités à la lumière de la convention de Vienne*, RCADI, 1971 (III), vol. 134, pp. 297-332.
3. AIVO (F. J.), (dir.), *Annuaire béninois de la justice constitutionnelle*, Pub, Cotonou, 2013, Tome 1, 735 p.

4. BARILE (G) : *La structure de l'ordre juridique international. Règles générales et règles conventionnelles*, RCADI, 1978, t. III, vol. 161, pp. 9-126.
5. BASTID (S.), *La jurisprudence de la Cour internationale de Justice*, RCADI, 1958, Tome/Volume 78, pp. 575-686.
6. DE ORUE Y ARREGUI, (J.R.), *Le régionalisme dans l'organisation internationale*, RCADI, 1935, Vol.53, pp. 1-96.
7. DOUMBE-BILLE (S), *La régionalisation du droit international*, 1^e Edition, Bruxelles, Bruylant, 2012, 420 p.
8. DUPUY (P.-M.) : *L'unité de l'ordre juridique international*, Cours général, RCADI, 2002, vol. 297, p.p. 9-489.
9. FONDATION K. ADENAUER, *Commentaire de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 – Esprit, lettre, interprétation et pratique de la Constitution par le Bénin et ses institutions*, K. Adenauer Stiftung, Edition COPEF, Cotonou, 2009, 320 p.
10. GOMEZ-ROBLEDO (A) : *Le jus cogens international : sa genèse, sa nature, ses fonctions*, RCADI, 1981 (III), vol. 172, pp. 9-217.
11. KELSEN (H.) : *Théorie du Droit International Public*, RCADI, 1953, t. III, pp. 121-351.
12. MATRINGE (J.), *Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits et devoirs de l'homme et des peuples. Etude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1996, 137p.
13. MBACKE (M.), *La cour de justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine*, Editions Juridiques Africaines, Dakar, 1999.
14. MORELLI, (G.), *La théorie générale du procès international*, RCADI, 1937, Tome/Volume 61, pp. 253-374.
15. OUGUERGOUZ (F.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, PUF/IUHEI, Paris/Genève, 1993, 479p.

16. SABA (H.), *Les accords régionaux dans la Charte de l'ONU*, RCADI, 1962, Tome/Volume 80, pp. 635-720.
17. SALL (A.), *La justice de l'intégration : Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, CREDILA, 2011, 398 p.
18. SALVIOLI (G.), *La jurisprudence de la Cour permanente internationale de justice*, RCADI, 1926 (II), Tome 12. pp. 1-114.
19. SOCIÉTÉ FRANÇAISE DROIT INTERNATIONAL (SFDI), *La juridictionnalisation du droit international*, (SFDI), Colloque de Lille, Paris, Pédone, 2003, 545 p.
20. WEIL (P.) : *Le Droit International en quête de son identité*, RCADI, Cours général, 1992, Tome 237, pp. 9-370.

III- Dictionnaires et lexiques :

1. ALLAND (D.) et RIALS (S.), *Dictionnaire de la culture juridique*, 1ère édition, LAMY PUF, Paris, 2003, 1649 p.
2. BONIFACE (P.), *Diction des relations internationales*, Hatier, Paris, 1996, 383 p.
3. CADIET (L.) (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, 1^{ère} Edition, PUF, Paris, 2004, 1362 p.
4. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 8ème édition mise à jour, PUF, Paris, 2007, 986 p.
5. LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ, Edition 2008.
6. SALMON (J.), *Dictionnaire du Droit International Public*, BRUYLANT/ AUF, Bruxelles, 2001, 1198 p.

IV- Articles et Contributions.

- 1- ADJOLOHOUN (H.), « The Ecowas Court as a human rights promoter? Assessing five years' impact of the Koraou slavery judgment », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 31/3, 2013, pp.342-371.

- 2- AGO (R) : « Droit positif et droit international », *Annuaire Français du Droit International*, 1957, p.p.14-62.
- 3- AÏVO (G.), « Les recours individuels devant le juge constitutionnel Béninois : Etude comparée » in : *La constitution béninoise du 11 septembre 1990 : Un modèle pour l'Afrique ?*, Actes du colloque international de Cotonou en hommage à l'œuvre du professeur Maurice AHANHANZO-GLÈLÈ des 8-9-10 août 2012, pp. 1-37.
- 4- ATANGANA AMOUGOU (J.-L.), « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *Droits fondamentaux*, n°1, juillet-décembre 2001, pp. 91-117.
- 5- BADET (G.), « Commentaire de l'arrêt Dame Hadidjatou Mani Koraou contre la République du Niger (CEDEAO-COUR DE JUSTICE) », *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives*, n°23, 2010, pp.153-194.
- 6- BENDJAHOU (M.), « La multiplication des tribunaux internationaux ou la bonne fortune du droit des gens » ; in *La juridictionnalisation du droit international*, SFDI, Colloque de Lille, Pédone, 2003, pp. 529-545.
- 7- BUFFERNE (J.-P.), « la fonction de la cour internationale de justice dans l'ordre international : quelques réflexions », in *Revue Québécoise du droit international*, 2002, pp. 141-178.
- 8- BURGOGUE-LARSEN (L.), « Prendre les droits communautaires au sérieux ou la force d'attraction de l'expérience européenne en Afrique et en Amérique latine », in : *Dynamiques du droit européen en début de siècle, Etudes en l'honneur de Jean-Claude GAUTRON*, Paris, Pedone, 2004, pp. 563-588.
- 9- BURGORGUE-LARSEN (L.), « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », in *La juridictionnalisation du droit international*, SFDI, Colloque de Lille, Pédone 2003, pp ; 203-264.
- 10-CANIVET (G.), « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales : éloge de la « b n volance » des juges », *revue de science criminelle*, 2005, 799 et svt.

- 11-CAVARE (L.), « La notion de juridiction internationale ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 2, 1956. pp. 496-509. doi : 10.3406/afdi.1956.1263
http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1956_num_2_1_1263.
- 12-COHEN-JONATHAN (G.), FLAUSS (J.F.), « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit international », *AFDI*, 2007, pp. 779-796.
- 13-COHEN-JONATHAN (G.), « Les droits de l'homme, une valeur internationalisée », *Droits fondamentaux*, n° 1, juillet – décembre, 2001, pp. 157-164.
- 14-COUVREUR (Ph.), « L'organisation et les moyens des juridictions internationales face au contentieux international », in *La juridictionnalisation du droit international*, SFDI, Colloque de Lille, Pedone, 2003, pp.467-509.
- 15-DEGUERGUE (M.) « Jurisprudence », in *Dictionnaire de la culture juridique*, ALLAND (D.) et RIALS (S.) (Dir.), Paris, PUF, 2003, pp. 883-887.
- 16-DESDEVISES (Y.), « Acces au droit/ Acces à la justice », in *Dictionnaire de la Justice*, L. CADIET (Dir.), 1^e Edition, Paris, PUF, 2004. Pp 1-6.
- 17-DISTEFANO (G.), « Observations éparses sur les caractères de la personnalité juridique internationale », in *Annuaire Français du Droit International (AFDI)*, LIII – 2007 – CNRS Éditions, Paris, pp. 105-128.
- 18-DUPUY (P.M) : « La coopération régionale transfrontalière et le droit international », in *Annuaire Français du Droit International*, 1977, p.p. 837 et s.
- 19-GUTMAN (D.), « Le temps », in *Dictionnaire de la culture juridique*, ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.) PUF, 2003, pp. 1465-1474.
- 20-FALL (A.B.), « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, pp. 77-100.
- 21-IBRIGA (L-M.), « La problématique de la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'Ouest », www.institut-idef.org. 31p. consulté le 12 septembre 2013.

- 22- KAMTO (M.), « Les cours de justice des communautés », in *Annuaire africain de droit international*, Vol. 6, 1998, pp. 147 et svt.
- 23-KAMTO (M.), « Les interactions des jurisprudences internationales et des jurisprudences nationales » in *La juridictionnalisation du droit international*, SFDI, Colloque de Lille, Editions Pédone, 2003, pp. 393-460.
- 24-KARAGIANIS (S.), « La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ? », in *La juridictionnalisation du droit international*, SFDI, Colloque de Lille, Editions Pédone, 2003, pp. 7-161.
- 25-LEBEN (Ch.) : « Ordre juridique » in D. ALLAND et S. RIALS (Dir) : *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pp. 1113-1119.
- 26-LOHOUES-OBLE (J.) « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique ». In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 51 N°3, Juillet-septembre 1999. pp. 543-591. doi : 10.3406/ridc.1999.18250 http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1999_num_51_3_18250.
- 27-MOUANGUE KOBILA (J.), « L'Afrique et les juridictions internationales pénales », *Cahier Thucydide N°10*, Etude-Février 2012. 59 p. www.afric-ct.org/IMG/pdf/10-L_Afrique_et_les_JIP.pdf. consulté le 12 Septembre 2013.
- 28-MOUANGUE-KOBILA (J.), « Les rapports entre la Cour de Justice de la CEMAC et la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA », *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, communication au colloque organisé à l'[Université Montesquieu - Bordeaux IV](http://www.univ-bordeaux-montesquieu.fr) les 28 et 29 septembre 2009. 31p. http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/Communication_Mouangue_Kobila.pdf.
- 29-MUBIALA (M.), « La Cour africaine des droits de l'home et des peuples : mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ? », *Revue Générale de Droit international public*, 1998-3, pp.765-780.
- 30-MUIR WATT (H.), « Forum shopping », in *Dictionnaire de la Justice*, L. CADIET (Dir.), 1^e Edition, Paris, PUF, 2004. pp 529-530.

- 31-OLINGA (A. D.), « Les emprunts normatifs de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples aux systèmes européen et interaméricain de garantie des droits de l'homme » in *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, (62/2005), pp. 499-537. www.rtdh.eu/pdf/2005499.pdf. Consulté le 27 août 2013.
- 32-ONDOUA (A.), « La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et les normes d'origine externe », Actes du colloque international de Cotonou en hommage à l'œuvre du professeur Maurice AHANHANZO-GLÈLÈ des 8-9-10 août 2012, pp. 1-37.
- 33-OUGUERGOUZ (F.) « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 52, 2006. pp. 213-240. doi : 10.3406/afdi.2006.3928
- 34-OUGUERGOUZ (F.), « L'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par les autorités nationales en Afrique occidentale », in : FLAUSS (J.F.), et LAMBERT- ABDELGAWAD (E.), (dir.), *L'application nationale de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 161-206.
- 35-POIRAT (F.), « Le territoire », in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND et S. RIALS (dir.) PUF, 2003, pp. 1474-1476.
- 36-RUIZ FABRI (H.) « Justice Internationale », in *Dictionnaire de la Justice*, L. CADIET (dir.), 1^e Edition, PUF, Paris, 2004, pp.769-777.
- 37-SANTULLI (C.), « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'O.R.D. » In: *Annuaire français de droit international*, volume 46, 2000. pp. 58-81.doi : 10.3406/afdi.2000.3606 http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2000_num_46_1_3606.
- 38-SAWADOGO (F. M.), « Les conflits entre normes communautaires : aspects positifs et prospectifs », Colloque sur « *La concurrence des organisations régionales en Afrique* », organisé par les universités Montesquieu - Bordeaux IV et Cheikh Anta DIOP de Dakar, Bordeaux, 28 septembre 2009.

- 39-SERVERIN (E.), « Jurisprudence », in *Dictionnaire de la Justice*, L. CADIET (dir.), 1^e Edition, PUF, 2004. pp.711-716.
- 40-SOREL (J-M.), « Cour Internationale Justice », in *Dictionnaire de la justice*, L. CADIET (Dir.), 1^e Edition, Paris, PUF, 2004. pp. 276-277.
- 41-TCHIKAYA (B.) « La juridictionnalisation du règlement des conflits internationaux en Afrique », in *Revue du Droit Public*, N°2-2006, pp 459-486.
- 42-TIGROUDJA (H.) « La Cour interaméricaine des droits de l'homme au service de « l'humanisation du droit international public : propos autour des récents arrêts et avis ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 52, 2006. pp. 617-640.doi10.3406/afdi.2006.3947
http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_2006_num_52_1_3947.
- 43-TIGROUDJA (H.), « L'autonomie du droit applicable par la Cour interaméricaine des droits de l'homme : En marge d'arrêts et avis consultatif récents », *Revue trimestrielle de droits de l'homme*, 2002, pp. 69-110.
- 44-TIZZANO (A.), « Quelques réflexions sur les rapports entre les cours européennes dans la perspective de l'adhésion de l'Union à la Convention EDH », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2011 p. 9 et suiv.
- 45-TRUCHET (D.), « Dualisme juridictionnel », in *Dictionnaire de la justice*, L. CADIET, (dir.), 1^e Edition, PUF, Paris, 2004 pp.377-380.
- 46-TULKENS (F.), « Pour et vers une organisation harmonieuse », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2011, pp. 27 et suiv.
- 47-VERHOEVEN (J.), « Sur les relations entre le juge communautaire et les autorités » internationales », in *Annuaire Français du Droit International*, LIV – 2008 – CNRS Éditions, Paris, pp 1-21.
- 48-VIRALLY (M), « Réflexions sur le *Jus cogens* », in *Annuaire Français Droit International*, 1966, p.p. 5-29.
- 49-WALTUCH (J.), « La guerre des juges n'aura pas lieu » ; A propos de la décision *Honeywell* de la Cour constitutionnelle fédérale allemande, 6 juill.

2010, n° 2-BvR-2661/06, Constitutions 2010. 525, obs. F. ZAMPINI, *Revue trimestrielle de droit européen* 2011 p. 329 suiv.

50-WECKEL (P.), « Les suites des décisions de la Cour internationale de Justice ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 42, 1996. pp. 428-442. doi: 10.3406/afdi.1996.3393 http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1996_num_42_1_3393.

V- Thèses, mémoires, Rapports, Documents officiels.

A- Thèses et Mémoires.

1- Thèses.

1. COLSON (R.), *La fonction de juger-étude historique et positive*, Thèse PU Clermont Ferrand 2006.
2. D'AMBRA (D.), *L'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, Thèse Strasbourg 2, 1991, Paris, LGDJ, 1994.
3. SANOU (D.), *La juridictionnalisation des organisations régionales d'intégration économique en Afrique*, Thèse Paris 1, Panthéon Sorbone, 2012.
4. SARR (B.), *L'intégration régionale par la coopération institutionnelle en Afrique de l'Ouest*, Thèse, Jean Moulin Lyon 3, 1998.
5. STELZIG-CARON (S.), *La Cour de cassation et le dialogue des juges*, THÈSE de Droit Privé, Université de Grenoble, Juin 2011.

2- Mémoires.

1. AGBA (K.), *Le Président de la Commission de l'Union Africaine*, Mémoire de Master 2, Droit international et organisations internationales, UAC-Bénin, Cotonou, 2013, 97 p.
2. AGUEDE (A.), *La protection des droits fondamentaux de la personne par la Cour constitutionnelle du Bénin (De 1993 A 2013)*, Mémoire DEA, Droit de la Personne et de la Démocratie, UAC-Bénin, Cotonou, 2011, 83 p.
3. ALAHASSA (A.), *Les Commissions dans les organisations sous-régionales en Afrique : Cas de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Mémoire de fin de cycle 2, Diplomatie et Relations Internationales, ENAM-Bénin, Cotonou, 2012, 81 p.

4. ASSOGBA (N. F-C.), *Contribution à l'Etude de l'Exception d'Inconstitutionnalité dans le Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes*, Mémoire de DEA, Droit Privé Fondamental, UAC-Bénin, 2011.
5. HONONVI (A.), *La protection des droits de l'homme par la Cour de Justice de la CEDEAO*, Mémoire DEA, Droit de la Personne et de la Démocratie, UAC-Bénin, Cotonou, 2011, 103 p.
6. JEAN-FRANÇOIS (S.), *La réforme institutionnelle de l'Union Africaine*, Mémoire de Master 2, Droit international et organisations internationales, UAC-Bénin, Cotonou, 2013, 104 p.
7. KANE (T.), *La Cour de Justice de la CEDEAO à l'épreuve de la protection des droits de l'homme*, Mémoire de maîtrise, Sciences Juridiques, Université Gaston Berger de Saint- Louis Sénégal, 2012, 106 p.
8. KODJO (J. J.), *La protection des droits de l'homme par la CJC dans les États membres*, Mémoire de Master 2, Droit international et organisations internationales, UAC-Bénin, Cotonou, 2014, 105 p.
9. YEWADAN TOGBE (E.), *Les contours de l'accès au juge du tribunal international du droit de la mer (TIDM)*, Mémoire de Master 2, Droit international et organisations internationales, UAC-Bénin, Cotonou, 2013, 103 p.

B- Rapports et documents officiels

- 1- Le Rapport annuel 2008 de la Commission sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union, présenté à la 13^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, p. 68.
- 2- Le 35^e Rapport d'Activités de la Commission Africaine Des Droits de l'homme et des Peuples. www.achpr.org. Consulté le 25 mai 2013.
- 3- Résolution du 27 août 2005 de l'Institut du Droit International.
- 4- Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 l'Assemblée générale des Nations-Unies.
- 5- Résolution 825 (1993) du Conseil de Sécurité du 25 mai 1993 qui crée le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie.

- 6- Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité du 8 novembre (1994), Tribunal pénal international pour Les crimes commis au Rwanda, crée en vert de l

VI- Textes internationaux, régionaux, sous-régionaux et Jurisprudences.

A- Textes internationaux

- 1- La Charte des nations unies, adopté à San Francisco le 26 Juin 1945.
- 2- La Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 entré en vigueur en 1980.
- 3- La convention de Montego Bay de 1982 entré en vigueur en 1996.
- 4- La Charte internationale des droits de l'homme est constituée par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948.
- 5- le Pacte International sur les droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966 et entré vigueur le 23 mars 1976).
- 6- le pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976).
- 7- Statut de 8 aout 1945.
- 8- Les deux Protocole facultatifs annexés au Pacte relatif au Droits civils et politiques.

B- Textes régionaux

1. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986
2. Traité de Lomé du 11 Juillet 2000 portant acte constitutif de l'Union Africaine.
3. Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples Adopté le 10 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004.

4. Le Protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme adopté le 1^{er} Juillet 2008.
5. La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969, entré en vigueur le 20 juin 1974.
6. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 1990 Adopté en juillet 1990 et entré en vigueur le 29 novembre 1999
7. La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, Adopté le 14 juin 1999 et entré en vigueur le 6 décembre 2002
8. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes, Adopté le 11 juillet 2003 et entré en vigueur 25 novembre 2005
9. La Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption, adopté le 11 juillet 2003 et entré en vigueur le 6 aout 200
10. La Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance, adopté le 25 octobre 2011 et entré en vigueur le 15 février 2012
11. La Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adopté le 23 octobre 2009 et entré en vigueur le 6 décembre 2012.
12. L'accord entre la République du Sénégal et l'Union Africaine portant sur la création des Chambres Africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises » du 22 aout 2012.
13. La Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.
14. La Convention Américaine des Droits de l'Homme.

C- Textes sous-régionaux

1. Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994.
2. Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.
3. Acte Additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA.

4. Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA.
5. Règlement n° 01/2000/CDJ abrogeant et remplaçant le règlement n° 1/96/CDJ relatif au Règlement Administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 6 juin 2000.
6. Traité de Port-Louis (Ile Maurice) du 17 octobre 1993 portant création de l'OHADA révisé en 2008.
7. Traité de Kampala (Ouganda) du 5 novembre 1993 portant création de la COMESA.
8. Traité d'Arusha (Tanzanie) du 30 novembre 1999 portant création de l'EAC.
Traité du 17 Février 1989 instituant l'Union du Maghreb Arabe
9. Traité révisé de la CEMAC du 25 Juin 2003 et les protocoles additionnels.
10. Traité du 10 Janvier 1994 portant création de la L' UEMOA
11. Traité révisé de la CEDEAO du 24 Juillet 1993.
12. Protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du protocole A/P /17 /91 relatif a la Cour de Justice de la communauté.

D- Jurisprudences.

1. Affaire du Lotus, *Gouvernement de la République française c/ Gouvernement de la République turque*. CPIJ, Arrêt du 7 septembre 1927.
2. L'Avis du 6 Avril 1949 de la CIJ.
3. L'Affaire du *Différend militaire et paramilitaire au Nicaragua C/ Etats-unis*, l'arrêt de la CIJ du 27 juin 1986. (*CIJ Recueil 1986*).
4. L'Affaire *Tadic c/ Le Procureur*. L'arrêt de la Chambre d'appel du 15 juillet 1999 du TPIY.
5. L'affaire des « Questions concernant l'obligation de poursuivre ou extradier » (Belgique c. Sénégal), CIJ, Arrêt du 20 Juillet 2012.
6. L'Arrêt De Wilde, Ooms et Versyp c/ la Belgique du 18 juin 1971.

7. l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, Arrêt du 15 décembre 2009.
8. L'Affaire relative au mandat d'arrêt du 14 avril 2000, *République démocratique du Congo c/ Belgique*, CIJ, Arrêt du 14 févr. 2002
9. L'Affaire *Dame Hadijatou Mani Koraou c/ la République du Niger*, Cour de justice de la CEDEAO, 27 Octobre 2008 dans
10. *L'Affaire Hissein Habré c/ République du Sénégal*, ARRET NO: ECW/CCJ/RUL/05/13 du 18 novembre 2010
11. L'Affaire *Laubhouet Serge c. Commission de l'UEMOA*, 29 mai 1998 ; Cour de Justice (UEMOA),
12. L'Affaire *Sacko Abdourahmane c. Commission de l'UEMOA*, 29 mai 1998 ; Cour de Justice (UEMOA),
13. L'Affaire *Dieng Ababacar c. Commission de l'UEMOA*, 29 mai 1998 ; Cour de Justice (UEMOA),
14. *L'Affaire Dieng Ababacar c. Commission de l'UEMOA*, 16 janvier 2000 ; Cour de Justice (UEMOA),
15. *L'Affaire Akakpo Tobi Edoé c. Commission de l'UEMOA*, 20 juin 2001.
16. *L'Affaire Ciments du Togo c/ la Commission UEMOA*, Cour de Justice (UEMOA).

VII- Webographie.

www.ua.org.

www.institut-idef.org

www.cairn.info

www.persee.fr

www.ecowas.org

www.rtdh.eu

<http://afrilex.u-bordeaux4.fr>

www.afri-ct.org

www.icj-cij.org

www.african-court.org/fr/

www.achpr.org/fr/

<https://www.fidh.org>

TABLE DES MATIERES

<i>DEDICACE</i>	<i>ii</i>
<i>REMERCIEMENTS</i>	<i>iii</i>
<i>ABREVIATIONS et SIGLES</i>	<i>iv</i>
<i>SOMMAIRE</i>	<i>vi</i>
<i>INTRODUCTION GENERALE</i>	<i>1</i>
Première partie : <i>Un éclatement juridictionnel perceptible.</i>	<i>10</i>
Chapitre 1^{er} : <i>Une prolifération évidente des juridictions.</i>	<i>12</i>
<i>Section première : La variété des facteurs de création des juridictions.</i>	<i>13</i>
<i>Paragraphe 1 : Le facteur temps dans la déclinaison des juridictions.</i>	<i>13</i>
A- Une variété de juridictions permanentes.	14
B- Les juridictions non-permanentes spéciales.....	15
<i>Paragraphe 2 : Le facteur espace dans la création des juridictions.</i>	<i>17</i>
A- Les juridictions continentales universalistes.	17
B- Les juridictions sous-régionales communautaristes.....	19
<i>Section 2: La diversité institutionnelle des juridictions africaines.</i>	<i>21</i>
<i>Paragraphe 1 : La diversité des juridictions de par leur nature classique.</i>	<i>22</i>
A- La nature classique des juridictions à compétence générale.	22
B- Le classicisme des juridictions à compétence spéciale.	24
<i>Paragraphe 2 : La diversité des juridictions de par l'originalité de leur forme.</i>	<i>25</i>
A- La Cour Pénale International, un organe juridictionnel à deux faces.	26
B- Les « chambres africaines extraordinaires », un organe juridictionnel sui generis.....	28
<i>Chapitre second : Le spectre d'un conflit apparent</i>	<i>30</i>
<i>Section première : Un conflit matériel potentiel.</i>	<i>30</i>
<i>Paragraphe 1 : Le chevauchement matériel, cause du conflit.</i>	<i>31</i>
A- Une juxtaposition de matières identiques.....	31
B- La superposition territoriale des normes équivalentes.	34

Paragraphe 2: Le forum shopping, effet du conflit.	36
A- Le forum shopping positif.	36
B- Le forum shopping négatif.	38
Section second : Une cohabitation institutionnelle ambiguë.	40
Paragraphe 1 : L'ambigüité liée à une cohabitation verticale sous tension.	41
A- Les fondements d'une cohabitation conflictuelle.....	41
B- Les manifestations d'une cohabitation difficile.	43
Paragraphe 2 : L'ambigüité liée à une cohabitation horizontale obscure.	46
A- L'inexistence de cadre formel de coopération.	46
B- La coexistence tumultueuse des cours de justice.	48
Seconde partie : Une convergence substantielle perfectible.	51
Chapitre I : La pertinence de la juridictionnalisation africaine des droits de l'homme.	53
Section 1^{ere} : L'objet de l'intervention des juges en charge des droits de l'homme.	54
Paragraphe 1 : Un droit constamment appliqué.	54
A- La constance des invariants matérielles	55
B- La constance des variantes matérielles.....	57
Paragraphe 2 : Un droit applicable harmonisé.	59
A- Les causes de l'harmonisation.....	59
B- Les manifestations de l'harmonisation.....	61
Section 2: Le périmètre de l'intervention du juge.	63
Paragraphe 1 : La compétence généreuse des cours africaines.	64
A- La générosité tenant à la typologie des affaires.	64
B- La générosité quant à la pluralité des requérants.	67
Paragraphe 2 : Les effets mitigés de cette générosité.	69
A- L'effectivité variable de la protection juridictionnelle.....	69
B- L'efficacité relative de la protection juridictionnelle.....	71
Chapitre II : Le dialogue souhaité des juges.	74

<i>Section 1^{ère} : La réalité du dialogue des juges dans le système juridictionnel international.</i>	74
<i>Paragraphe 1 : La jurisprudence, mode classique et privilégié.....</i>	75
A- La jurisprudence, mode classique de dialogue entre les juges.....	75
B- La jurisprudence, mode privilégié de dialogue des juges internationaux.	77
<i>Paragraphe 2 : La déférence à la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice.</i>	79
A- Une déférence qui provient du syncrétisme jurisprudentiel de la CIJ.....	80
B- Une déférence liée à la primauté du droit jurisprudentiel de la CIJ.....	82
<i>Section 2: La coopération souhaitée des autorités juridictionnelles.....</i>	84
<i>Paragraphe 1 : Une coexistence conventionnelle des juges incontestable.</i>	85
A- L'effet erga omnes des conventions créant les juridictions.	85
B- Le principe non bis in idem.....	87
<i>Paragraphe 2 : Une coopération formelle des juges souhaitable.....</i>	89
A- Une coopération envisageable avec les juges nationaux.....	89
B- Une coopération nécessaire entre les juges internationaux.....	92
<i>CONCLUSION GENERALE</i>	95
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	98